



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE, DE LA TRANSFORMATION
DIGITALE, DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**PROJET DE CONNECTIVITE NUMERIQUE ET ENERGETIQUE
POUR L'INCLUSION A MADAGASCAR
(Projet DECIM)
P178701**

CADRE DE REINSTALLATION

VERSION FINALE

Février 2023

Document du projet préparé avec la collaboration de



SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	xv
EXECUTIVE SUMMARY	xxvi
FAMINTINANA	xxxvi
1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte du Projet	1
1.2. Démarche méthodologique	3
1.3. Objectifs du Cadre de Réinstallation	3
1.4. Validation du Cadre de réinstallation	4
2. DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1. Objectif de Développement du Projet (ODP)	5
2.2. Objectifs spécifiques	5
2.3. Composantes du Projet	6
2.4. Les zones bénéficiaires du projet	10
2.5. Type d'activités potentielles engendrées par les composantes et les sous composantes à mettre en œuvre	10
3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES	12
3.1. Activités pouvant engendrer des impacts socio-économiques	12
3.2. Impacts socio-économiques potentiels	12
3.2.1. Impacts positifs	12
3.2.2. Impacts négatifs	13
3.3. Estimation des personnes affectées par le projet	14
3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés	15
3.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables	15
3.5.1. Identification des groupes vulnérables	15
3.5.2. Assistance aux groupes vulnérables	16
3.5.3. Dispositions à prévoir dans les PR	16
4. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	17
4.1. Principes généraux préalables de base	17
4.2. Textes légaux et réglementaires régissant l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres, la réinstallation involontaire et d'autres textes applicables	17
4.2.1. Cadre juridique national relatif aux propriétés foncières	17
4.2.1.1. Principaux textes législatifs:	17
4.2.1.2. Textes d'application des principales lois	19
4.2.2. Principaux textes applicables dans le cadre de la réinstallation	20
4.2.3. Autres textes	21
4.3. Dispositions du groupe de la Banque Mondiale	21
4.3.1. Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale	21
4.3.2. La norme environnementale et sociale n°5	22
4.3.2.1. Objectifs principaux de la NES5	22
4.3.2.2. Champs d'application de la NES5	22

4.4.	Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information	23
4.5.	Comparaison de la législation Malagasy avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque.....	24
4.5.1.	Comparaison de la législation Malagasy avec la NES5 de la Banque mondiale	24
4.5.2.	Comparaison de la législation Malagasy avec la NES10 de la Banque mondiale	51
4.6.	Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet DECIM.....	51
4.6.1.	Dispositions relatives à ‘ <i>l’Elaboration d’un plan de réinstallation compatible avec les risques et impacts associés au projet</i> ’ (NES5/para. 21).....	51
4.6.2.	Dispositions relatives à la ‘ <i>date limite d’éligibilité (date butoir)</i> ’	52
4.6.3.	Dispositions relatives au ‘ <i>Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité</i> ’	52
4.6.4.	Dispositions relatives à la ‘ <i>Catégorisation des personnes affectées</i> ’	52
4.6.5.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits</i> ’	53
4.6.6.	Dispositions relatives à ‘ <i>la Nature et les valeurs de l’indemnisation</i> ’ ...	54
4.6.7.	Dispositions relatives à ‘ <i>l’Accompagnement des PAP –la Mise en œuvre des programmes de restauration et d’amélioration des moyens de subsistance</i> ’	54
4.6.8.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Groupes vulnérables</i> ’	54
4.6.9.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Normes et taux d’indemnisation</i> ’	55
4.6.10.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Options de remplacement et de réinstallation</i> ’	55
4.6.11.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Prises de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs</i> ’	55
4.6.12.	(voir aussi disposition 4.6.15) Dispositions relatives aux ‘ <i>Modalités de processus de décision, accès à l’information</i> ’	56
4.6.13.	Dispositions relatives à la ‘ <i>Participation des femmes au processus de consultation</i> ’	56
4.6.14.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Mécanisme de gestion des plaintes</i> ’	56
4.6.15.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Résolution des difficultés liées à l’indemnisation</i> ’	57
4.6.16.	Dispositions relatives aux ‘ <i>Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi</i> ’	58
4.6.17.	Dispositions relatives à ‘ <i>l’Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif</i> ’	58
4.6.18.	Dispositions relatives à la ‘ <i>Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation</i> ’	58
4.6.19.	Dispositif institutionnel de la réinstallation.....	58

4.6.20.	Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes et à la diffusion des informations	59
5.	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN, ET PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE RÉINSTALLATION.....	60
5.1.	Principes généraux	60
5.2.	Considération de la dimension genre	60
5.3.	Principes et objectifs de la réinstallation	61
5.4.	Processus pour l'élaboration du plan de réinstallation	61
5.4.1.	Déclenchement de processus de préparation du PR	62
5.4.2.	Processus d'acquisition de terrain dans le cadre du projet	62
5.4.2.1.	Principes généraux des actes de donation volontaire dans le cadre du Projet	62
5.4.2.2.	Acquisition de terres à l'amiable sans déclenchement de DUP ...	64
5.4.2.3.	Acquisition de terres via la mise en œuvre d'un processus DUP.	64
5.4.3.	Processus d'établissement du Plan de Réinstallation	71
5.4.4.	Validation du Plan de réinstallation.....	82
6.	ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE.....	83
6.1.	Critères d'admissibilité des personnes affectées par le projet.....	83
6.2.	Matrice d'éligibilité.....	83
6.3.	Date limite d'admissibilité – éligibilité	84
7.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....	85
7.1.	Principes d'indemnisation	85
7.2.	Modalités d'indemnisation	95
7.3.	Méthodes d'évaluation des compensations	95
7.3.1.	Evaluation de la valeur des terres	95
7.3.2.	Evaluation des cultures	96
7.3.3.	Evaluation des structures ou construction	97
7.3.4.	Evaluation des revenus	97
7.3.5.	Indemnités de déplacement	98
7.4.	Evaluation des biens impactés.....	100
7.5.	Processus d'indemnisation	100
7.5.1.	Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation	100
7.5.2.	Présenter les pertes estimées.....	100
7.5.3.	Négocier avec les PAPs les compensations accordées	101
7.5.4.	Conclure des ententes ou recourir à la médiation.....	101
7.5.5.	Payer les indemnités	101
7.5.6.	Appuyer les personnes affectées.....	102
7.5.7.	Régler les litiges	102
7.6.	Dispositions particulières de mise en œuvre	102
7.6.1.	Manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation	102
7.6.2.	Préservation des droits des PAP	103

8.	PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE	104
8.1.	Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR...	107
8.2.	Dispositions particulières de mise en œuvre	108
8.3.	Diffusion publique de l'information.....	109
9.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS.....	110
9.1.	Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes	110
9.2.	Principes de traitement des plaintes	110
9.3.	Catégories et motifs des plaintes et doléances	110
9.4.	Description du mécanisme de gestion des plaintes	111
9.5.	Traitement de plaintes au niveau des autres acteurs du Projet	114
9.6.	Traitement des plaintes déposées directement à la Banque Mondiale	114
9.7.	Information et sensibilisation des PAP sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes 115	
9.8.	La clôture d'un cas (feedback loopclosure) :	115
9.9.	Archivage et suivi.....	115
9.10.	Plaintes par rapport aux cas de VBG/EAS-HS	116
10.	RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION	117
10.1.	Organisation institutionnelle	117
10.2.	Besoins en renforcements des capacités.....	121
10.3.	Calendrier indicatif d'exécution	122
11.	CADRE DE SUIVI ET EVALUATION.....	123
11.1.	Objectifs généraux.....	123
11.2.	Principes communs au suivi et évaluation.....	123
11.3.	Suivi.....	123
	11.3.1. Objectifs du suivi.....	123
	11.3.2. Indicateurs de suivi	124
11.4.	Evaluation.....	125
12.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	126
12.1.	Sources de financement	126
12.2.	Estimation du coût global du CR	126
Le budget relatif à la mise en œuvre du MGP est déjà considéré dans le PMPP		127
12.3.	Coût et budget d'un PR	128
13.	CONCLUSION	129

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation types.....	13
Tableau 2. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale.....	25
Tableau 3. Récapitulatif des éléments essentiels des quatre phases de la DUP.....	69
Tableau 4. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation sans déclenchement d'un DUP	71
Tableau 5 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation dans le cas d'un déclenchement d'un DUP.....	75
Tableau 6. Matrice d'éligibilité	83
Tableau 7. Matrice d'éligibilité et de compensation.....	86
Tableau 8. Modalités d'indemnisation	95
Tableau 9. Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions.....	97
Tableau 10. Mode d'évaluation des pertes de revenus	98
Tableau 11. Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation	99
Tableau 12. Estimation des coûts de compensation des pertes	100
Tableau 13. Récapitulatif des préoccupations des parties prenantes.....	104
Tableau 14. Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances	114
Tableau 15. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR.....	120
Tableau 16. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation.....	122
Tableau 17. Indicateurs de suivi-évaluation.....	124
Tableau 18. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR.....	127
Tableau 19. Tableau type des Composantes des coûts de la réinstallation.....	128

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR.....	132
Annexe 2. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre règlementaire national Malagasy. 138	
Annexe 3. Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes	145
Annexe 4. Modèle de notification de la clôture d'une plainte.....	146
Annexe 5. Modèle de lettre d'engagement de donation de terrain par un (des) propriétaire(s) privé(s) du terrain.....	147
Annexe 6. Modèle de confirmation de l'acte de donation de terrain par un (des) propriétaire(s) privé(s) du terrain.....	151
Annexe 7. Modèle d'acte de donation de terrain communautaire.....	155
Annexe 8. Procès-verbal d'une réunion communautaire de témoignage d'une donation volontaire par un (des) propriétaire(s) privé(s)	159

Annexe 9. Modèle d'un acte de donation de terrain	161
Annexe 10. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR.....	162
Annexe 11 : Modèle de Décret PR	179
Annexe 12. Modèle de décret DUP.....	186
Annexe 13 : Modèle de consignation des fonds.....	188
Annexe 14. Procès-verbaux des consultations menées.....	191
Annexe 15. Liste des personnes contactées et consultées	192
Annexe 16. Modèle d'un Accord de compensation - PAP	193
Annexe 17 : Modèle de Fiche d'engagement.....	194
Annexe 18 : Base de calcul pour les biens potentiellement touchés	195

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ADER	Agence de Développement de l'Électrification Rurale
ARELEC	Autorité pour la Régulation de l'Electricité
ARTEC	Autorité de régulation des technologies de communication
BM	Banque Mondiale
CAE	Commission Administrative d'Evaluation
CCRL	Comité Communal de Résolution des Litiges
CERC	Contingent Emergency Response Component
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
COFIL	Comité de Pilotage
CR	Cadre de Réinstallation
CRRL	Comité Régional de Résolution des Litiges
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DECIM	Digital and Energy Connectivity for Inclusion in Madagascar (le Projet, en anglais)
DFD	Drafitra fandrindrana famindra-toerana
DREDD	Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
DUP	Décret d'Utilité Publique
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel
FETIS	FEnitra ara-Tontolo Iainana sy ara-tSosialy
FNED	Fonds National de l'Energie Durable
GdM	Gouvernement de Madagascar
GRS	Grievance Redress Service
JIRAMA	Jiro sy Rano Malagasy
LCDP	Least Cost Development Plan
MATSF	Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers
MECIE	Mise en compatibilité des investissements avec l'environnement
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEH	Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINAE	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
MNDPT	Ministère du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications
MPPSPF	Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme
NES	Norme environnementale et Sociale
ODP	Objectif de Développement du Projet
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
OVT	Olona Voakasiky ny Tetikasa
PAP	Personne Affectée par le Projet

PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	Plan de Réinstallation
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
RGA	Receveur Général d'Antananarivo
STD	Service Technique Déconcentré
TDR	Termes de référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre

GLOSSAIRE

« **Acquisition de terres** » : l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins de projets, qui peuvent inclure aussi bien l'achat ferme, que l'expropriation de biens et l'acquisition des droits d'accès, comme les servitudes ou droits de passage. L'acquisition de terres peut également comprendre : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inexploitées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; (b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite des impacts du projet.

« **Aide à la réhabilitation économique** » : cette aide signifie la fourniture d'une aide au développement en plus de compensations telles que la terre, des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de gagner un revenu et leurs niveaux de production ou au moins les maintenir au niveau d'avant-projet.

« **Aide/assistance à la réinstallation** » : il s'agit de mesures visant à garantir que les personnes affectées par le projet qui peuvent nécessiter une réinstallation physique reçoivent une assistance, comme des allocations de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, si celles-ci sont faisables et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation .

« **Cadre de Réinstallation** » (CR) : c'est un instrument à utiliser tout au long de l'exécution du projet. Le CR définit les objectifs et principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les mécanismes de financement pour toute réinstallation, qui peuvent être nécessaires pendant la mise en œuvre du projet. Le CR guide la préparation des plans de réinstallation des sous-projets individuels afin de répondre aux besoins des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Le CR est également à préparer lorsque l'emplacement et le contenu des sous-projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Les Plans de Réinstallation (PR) du Projet seront donc préparés conformément aux dispositions de ce CR.

« **Compensation** » : paiement en nature, en espèces ou sous forme d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition involontaire/la prise de terre, la perte d'autres types d'actifs (y compris les actifs fixes) ou la perte de moyens de subsistance résultant des activités du projet.

« **Coût de remplacement** » : remplacement d'actifs d'un montant suffisant pour couvrir le coût total des actifs perdus et les coûts de transaction associés. Le coût doit être basé sur le taux du marché conformément à la législation nationale de la République de Madagascar et au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. En ce qui concerne les parcelles de terrains, cela peut correspondre : (i) au « Coût de remplacement des terres agricoles », estimé avant la mise en œuvre du projet ou le pré-déplacement, selon le montant le plus élevé, la valeur marchande de terres de potentiel de production égale ou d'utilisation situées à proximité des terres affectées, plus les coûts de (ii) préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain touché ; et (iii) les coûts de régularisation foncière. Le « coût de remplacement » peut-être aussi défini comme une méthode d'évaluation des compensations pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Il peut être également déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non dépréciée des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts

de transaction. Dans tous les cas où un déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction de logements qui répondent aux normes communautaires acceptables de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation pertinents. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tous les frais similaires imposés aux personnes concernées. Pour que l'indemnisation soit proportionnelle au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus doivent être mis à jour au cas où le laps de temps entre le calcul des taux d'indemnisation et la livraison de l'indemnisation est plus ou moins long.

« **Coût de remplacement des maisons et autres structures connexes d'une maison** » désigne le coût en vigueur sur le marché du remplacement des maisons et structures connexes affectées, dans une zone et de qualité similaire ou de meilleure qualité que celles affectées. Ces coûts comprendront : (i) le coût des matériaux ; (ii) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (iii) les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et (iv) les frais d'inscription ou de transfert le cas échéant.

« **Date limite d'admissibilité** » : il s'agit d'une date limite d'admissibilité qui devra être fixée par l'emprunteur dans le contexte du recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP). L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. Elles ne pourront plus prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation ont été recensées avant la date limite seront éligibles aux compensations et à l'assistance, comme identifiées lors du recensement.

« **Défavorisés ou vulnérables** » : individus ou groupes d'individus qui risquent de souffrir davantage des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulières. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées au handicap, à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

« **Déplacement économique** » : perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

« **Déplacement physique** » : perte de terrain résidentiel ou de logement résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou (les) personne(s) affectée(s) déménage(nt) ailleurs.

« **Don volontaire de terres** » : on parle de « don volontaire de terres » lorsque les communautés ou les individus acceptent de fournir volontairement des terres pour des sous-projets pour les avantages communautaires souhaités, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, les principes opérationnels du don volontaire de terres sont « le consentement éclairé et le pouvoir de choix ». Le consentement éclairé signifie que les personnes impliquées connaissent parfaitement le projet et ses implications et conséquences et acceptent librement d'y participer. Le pouvoir de choix fait référence aux personnes impliquées qui ont la possibilité d'accepter ou de ne pas être d'accord, sans que des conséquences néfastes soient imposées formellement ou informellement par d'autres. Dans le processus de donation volontaire de terres, il faut veiller

à éviter l'atteinte aux segments vulnérables de la communauté. L'emprunteur doit démontrer que les donateurs potentiels ont été correctement informés sur le projet et des options qui leur sont offertes; que la superficie de terres est négligeable et que le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; qu'aucune réinstallation des familles n'est prévue ; et que le donateur devrait tirer directement avantage du projet. Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Toutes les consultations et les accords conclus doivent être enregistrés (documentés).

« **Expropriation** » : processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant une compensation juste et préalable.

« **Moyens de subsistance** » : ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu salarial, les revenus provenant de l'agriculture, de la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et voire le troc.

« **Normes environnementales et sociales** » (NES) : exigences pour les Emprunteurs / Clients concernant l'identification et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque mondiale à travers le Financement de Projets d'Investissement. Dix (10) NES composent le Cadre environnemental et social (CES) que l'emprunteur / client et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie du projet.

« **Personnes affectées par le projet** » (PAP) : personnes qui sont touchées par la réinstallation involontaire.

« **Partie Prenante** » : tout acteur (individu, organisation, groupe) concerné par un projet, une décision ou action, c'est-à-dire dont les intérêts sont affectés d'une façon ou d'une autre par la mise en œuvre du Projet.

« **Plan de réinstallation** » (PR) : outil/document de réinstallation à préparer lorsque des actions d'acquisition involontaire sont identifiées incontournables dans le cadre des sous-composantes d'un projet. Les PR contiennent des exigences spécifiques et juridiquement contraignantes à respecter pour réinstaller et indemniser la partie affectée avant la mise en œuvre des activités du sous-projet concerné entraînant des impacts négatifs. Dans le cadre de ce Projet, ces PR seront élaborés sur la base d'informations fiables et à jour, en cas de réinstallation involontaire et quel que soit le nombre de personnes touchées. Ils seront conçus pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement.

« **Recensement** » : dénombrement complet de la population affectée par une activité de projet, y compris la collecte d'informations démographiques et immobilières. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

« **Réinstallation involontaire** » : acquisition de terres ou imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet pouvant entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression «réinstallation involontaire» se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

« **Restrictions à l'utilisation de terres** » fait référence aux limitations ou interdictions sur l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement

mobilisées et mises en exploitation ou en valeur ou aménagées d'une manière ou d'une autre dans le cadre du projet. Celles-ci peuvent comprendre des restrictions d'accès à des ressources de propriété commune et des restrictions d'utilisation des terres dans les servitudes des services publics ou les zones de sécurité.

« **Sécurité d'occupation** » ou « sécurité de jouissance » signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent légalement occuper, où elles sont préservées de tout risque éventuel d'expulsion et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés. En d'autres termes, les personnes réinstallées doivent bénéficier de droits fonciers presque similaires à ceux qu'elles avaient sur les terres ou les biens dont elles ont été déplacées.

« **Terre** » : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements.

1. Contexte du projet

Pour stimuler et soutenir la croissance économique et réduire la pauvreté, Madagascar doit s'engager dans des réformes structurelles profondes basées sur des investissements dans le capital humain et physique, le recours à la transformation structurelle, le développement d'un secteur productif résilient au changement climatique.

La stimulation, voire le développement du secteur des nouvelles technologies et du numérique d'une part, un meilleur accès aux infrastructures, notamment à l'énergie pour les communautés dans les zones mal desservies, plus particulièrement dans les zones rurales, d'autre part constitue des vecteurs de développement et d'accélération de la transformation structurelle.

Cela se traduit par l'amélioration de la prestation et l'accès aux services de base (éducation, santé), l'extension de la connectivité, la création de nouveaux emplois et la promotion de l'utilisation des énergies vertes. En effet, l'exploitation combinée de ces deux secteurs permet d'obtenir des résultats de développement plus probants.

Dans l'objectif du développement du pays et afin de contribuer à la résolution des problèmes liés à l'accès à l'énergie et au numérique, le Gouvernement malagasy a conçu avec l'appui financier de la Banque mondiale le Projet dénommé Projet de Connectivité numérique et énergétique pour l'inclusion à Madagascar.

Actuellement, le Projet est encore en phase de préparation. Et c'est dans ce contexte que des instruments de normes environnementales et sociales devront être élaborés et qui seront nécessaires dans l'exécution du Projet.

2. Justification et objectifs du Cadre de Réinstallation

Certaines activités potentielles prévues par le Projet pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens comme des terrains agricoles, des cultures, etc. situés dans les emprises des travaux.

Le Cadre de Réinstallation est requis chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet DECIM et prend en compte les exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire des populations et celles de la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10) relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information. Le CR est le document par lequel le Gouvernement Malagasy s'engage formellement à respecter, selon les exigences de la NES5 et de la NES10, les droits de compensation et d'information de toute personne ou entité potentiellement affectée par les activités du Projet.

Cet engagement concerne aussi bien le Gouvernement Malagasy que les intervenants publics ou privés directement ou indirectement impliqués dans les investissements du Projet DECIM.

3. Description du Projet

Le projet de connectivité numérique et énergétique pour l'inclusion à Madagascar ou Digital and Energy Connectivity for inclusion in Madagascar (DECIM) est un projet du Gouvernement Malagasy (GdM) pour contribuer à l'accroissement de l'accès à des infrastructures énergétiques et numériques fiables et abordables, en mettant l'accent sur l'inclusion des communautés mal desservies.

De par sa nature et son domaine d'intervention, le Projet est placé conjointement sous tutelle du ministère de l'Energie et des Hydrocarbures et du Ministère du développement numérique, de la transformation digitale, des Postes et Télécommunications.

L'Objectif de Développement du Projet (PDO) est d'élargir l'accès aux énergies renouvelables et aux services numériques et d'accroître l'inclusion.

Le Projet DECIM comprend 5 composantes :

- **Composante 1: Développement de l'infrastructure énergétiques et numérique**
 - ✓ *Sous-composante 1.1 : Hybridation et numérisation des réseaux isolés*
 - ✓ *Sous-composante 1.2 : Déploiement de l'infrastructure numérique dans les zones rurales*
 - ✓ *Sous-composante 1.3 : Mini-réseaux d'énergie renouvelable Greenfield*
- **Composante 2: Amélioration de l'inclusion énergétique et numérique**
 - ✓ *Sous-composante 2.1 : Appareils solaires et numériques hors réseau abordables pour les communautés mal desservies et les groupes vulnérables*
 - ✓ *Sous-composante 2.2 : Alphabétisation et sensibilisation au numérique*
 - ✓ *Sous-composante 2.3 : Connexion solaire et à large bande hors réseau pour les institutions publiques, y compris les écoles et les centres de santé*
- **Composante 3 : Soutien de l'environnement favorable à l'énergie verte et à l'infrastructure numérique.**
 - ✓ *Sous-composante 3.1 : Appui aux réformes du secteur numérique.*
 - ✓ *Sous-composante 3.2 : Appui aux réformes du secteur de l'énergie*
 - ✓ *Sous-composante 3.3 : Environnement favorable à une meilleure adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets*
- **Composante 4 : Gestion du projet et soutien à la mise en œuvre.**
- **Composante 5 : Composante de réponse d'urgence contingente ou Contingent Emergency Response Component (CERC)**

4. Impacts potentiels sur les personnes et les biens

La mise en œuvre des activités du Projet DECIM aura des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population dans les zones d'intervention du Projet, sur le développement économique de l'île à travers l'amélioration de l'accès à l'énergie et à la connectivité numérique. Par ailleurs, ce projet contribue à l'amélioration du bien-être de la population.

Toutefois, certains types d'activités peuvent impliquer l'acquisition de terrains. Cela pourrait générer un déplacement physique et/ou économique des populations ainsi que la restriction d'accès à des terres qui leur fournissent des ressources économiques et sociales.

Les impacts négatifs potentiels seront évités ou atténués à travers la mise en œuvre de mesures appropriées. La compensation des PAP par rapport aux pertes qu'elles ont subies sera la dernière étape après évitement et minimisation des impacts.

Activités types (sous projets)	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation types
Mise en place d'infrastructures énergétiques et numériques : installation des panneaux photovoltaïques, des tours cellulaires	Pertes de terrain de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture. Préparer des mesures d'accompagnement.
	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul/déplacement des étalages mobiles et de structures déplaçables. Paiement d'indemnités de déplacement.
	Pertes de terrain / empiètement de terrains habités	Favoriser la donation de terrains. Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte de structures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Risque de non-respect des us et coutumes de la population locale	Adaptation du Projet aux us et coutumes locales
Libération d'emprise pour la libération des pistes d'accès vers les centrales photovoltaïques	Perte de structures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Perte potentielle de cultures	Compenser les pertes de culture et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte de terrains	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrain.

Le nombre de personnes réellement affectées ne sera ainsi connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement adéquat au moment de l'élaboration du ou des Plans de réinstallation (PR) concernés.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet DECIM, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de biens touchés* : dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains, de parcelles agricoles (avec des droits formels ou informels), de cultures, de structures peuvent se voir contraints de laisser leurs biens, ou leurs activités agricoles en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités liées à la mise en place d'infrastructures énergétiques et numériques pourraient affecter les biens des personnes.
- *Propriétaires d'activités économiques* : certaines activités envisagées par le Projet peuvent porter atteinte mais d'une manière temporaire et/ou définitive aux activités des ménages.
- *Les occupants illicites* : des propriétaires de biens ou d'activités économiques avec des droits non formels pourraient être affectés par les activités du projet.
- *Locataires de biens* : des usagers fonciers pourraient être impactés par certaines activités du Projet.

Les groupes vulnérables :

Les catégories de PAP identifiées peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés.

Dans le cadre du présent Projet, les critères suivants seront utilisés pour l'identification des personnes vulnérables :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté soit moins de 7000Ar/jour, celles qui n'ont pas de terre, celles qui ne peuvent pas cultiver, celles qui n'ont pas de stocks alimentaires, celles qui n'ont pas de revenus supplémentaires) ;
- Les personnes âgées de plus de 60 ans sans soutien ;
- Les personnes souffrant de maladies chroniques ;
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants en bas âge (enfants de moins de 5 ans) ;
- Les ménages ayant des enfants malnutris ;
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ;
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet DECIM devra indiquer les dispositions précises quant à l'assistance particulière aux personnes vulnérables.

5. Cadre légal et réglementaire

Les dispositifs juridiques et institutionnels applicables au projet devraient être impérativement conformes aux dispositifs tels qu'énoncés et entendus entre le Gouvernement Malagasy et la Banque mondiale dans l'Accord de financement du projet.

Le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) qui est partie intégrante de l'accord de financement, stipule à son paragraphe 2, que *"Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association"*.

La mise en application des NES nécessite l'analyse du cadre juridique national pour s'enquérir de la possibilité de l'appliquer, de le renforcer en cas de besoin, ou de clarifier les dispositifs applicables au projet.

Le cadre juridique applicable au Projet DECIM tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la NES5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale, ainsi que la NES10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information).

Par comparaison des deux cadres, la NES5 et le cadre national sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet. Cette dernière porte une attention particulière sur la question de genre et de vulnérabilité, qui constitue un plus à la loi nationale.

La NES5 et le cadre national se complètent sur de nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES sont plus profitables aux PAP. Ces thématiques sont : les indemnités et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectés, la participation des communautés, le mécanisme de gestion de plaintes, la planification et mise en œuvre, les déplacements, la collaboration avec les autres agences et autorités locales concernées, l'assistance technique et financière.

En ce qui concerne les occupants illicites ou squatters, le cadre juridique national ne décrit pas ou n'exclut pas la considération de ce type de PAP. Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de la NES5 peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois en comparaison avec cette loi, la NES10 de la Banque dispose de plus de clarté et apporte plus de détails et de précisions dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que juridiquement, la NES10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES10. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion de plaintes.

Après analyse comparative du cadre juridique national et du CES de la Banque mondiale, il a été défini les différentes dispositions à appliquer par le Projet et qui sont relatives :

- i. à "l'Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet"
- ii. à la "date limite d'éligibilité (Cut-off date)"
- iii. au "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"
- iv. à la "Catégorisation des personnes affectées"
- v. au "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits"
- vi. à " la Nature et valeurs de l'indemnisation"
- vii. à l'Accompagnement des PAP - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance"
- viii. aux "Groupes vulnérables"
- ix. aux "Normes et taux d'indemnisation"
- x. aux "Options de remplacement et options de réinstallation"
- xi. à la "Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs"

- xii. aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"
- xiii. à la "Participation des femmes au processus de consultation"
- xiv. au "Mécanisme de gestion des plaintes"
- xv. à la "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation"
- xvi. aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi"
- xvii. à l'"Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif"
- xviii. à la "Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation"
- xix.** à la « Mobilisation des parties prenantes ».

6. Principes, objectifs et processus de réinstallation

Pour être validées, les activités prévues par le Projet DECIM devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales en vigueur.

Tout au long du cycle du Projet, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes.

Tous les types d'activités du Projet seront soumis à un triage pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir l'instrument le plus approprié pour les gérer.

Dans le cas où l'élaboration d'un ou de plusieurs Plan(s) de réinstallation (PR) est requise, le processus comprend généralement les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement des conflits sociaux liés au Projet. Des consultations publiques devront être menées lors de l'élaboration des PR. Le processus se termine par la validation des PR par la Banque mondiale.

Une fois connu que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, le Projet déclenchera en même temps l'approche à l'amiable pour l'acquisition de terrain, et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de PR. Par ailleurs, le Projet pourra adopter la négociation à l'amiable et l'approche avec DUP si la première n'est pas concluante.

7. Admissibilité ou éligibilité

Conformément à la NES5 et au regard du droit d'occuper les terres à Madagascar, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet DECIM :

- (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; c'est-à-dire les PAP qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs, etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Ce sont les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ; ou

- (c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés.

La matrice d'éligibilité est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Impacts	Eligibilité
Perte de terrain titré	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
Perte de terrain agricole non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs fokontany, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Pertes de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitant agricole)
Pertes potentielles de structures	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
Perte d'accès aux terrains agricoles	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain
Perturbations temporaires des activités économiques	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité

8. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques Malagasy que les exigences de la NES5 de la Banque mondiale dans l'évaluation des pertes des biens des personnes.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Les types de compensation des PAP sont :

- Compensation des terres et parcelles agricoles ;
- Compensations des cultures existantes ;
- Compensations de structures ;
- Compensation des pertes de revenus.

Conformément aux dispositions convenues pour le projet, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

9. Consultations

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un

projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

Outre la réunion organisée à Antananarivo, des consultations du public et des parties prenantes du Projet conformément à la NES10 ont été menées au niveau de cinq Régions dont Vakinankaratra, Bongolava, Fitovinany, Boeny et Menabe. Des réunions avec les femmes, les jeunes, les notables ont également été menées. Lors des consultations publiques menées au niveau régional, 548 personnes dont 280 hommes et 268 femmes ont pu être consultés.

Les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions des parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et à celles de la Banque mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

Les éléments d'analyse des échanges issus des consultations publiques montrent un niveau d'acceptabilité du Projet élevé surtout par les institutions étatiques, les collectivités locales, les différents acteurs, ainsi que les communautés locales. L'ensemble des acteurs consultés adhèrent au Projet et le jugent pertinent, ainsi que les activités prévues car ledit Projet pourrait contribuer énormément à l'amélioration du cadre de vie de la population dans les zones d'intervention dudit Projet.

A noter que les travaux de consultation devraient se faire pendant toute la durée de l'exécution du Projet.

Conformément à la NES10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information), le Gouvernement malagasy rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée en langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible à tous les groupes que le Projet peut affecter.

Les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local notamment dans les Fokontany, les communes et régions concernées ;
- Au niveau national à travers le site web du Projet;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

10. Dispositions particulières de mise en œuvre

Des mesures doivent être prises pour que le projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. En ce sens, l'UCP et les responsables des différentes entités travaillant sur le projet doivent s'assurer que leur

personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes.

D'un autre côté, le projet devrait bien évaluer la situation et adopter toutes les mesures nécessaires et indispensables avant d'entamer de quelconques activités au sein des communautés qui vont potentiellement bénéficier directement ou indirectement du Projet.

Des efforts devraient être déployés dans l'utilisation des moyens et canaux de communication disponibles et jugés adéquats notamment pour la consultation, l'information, les échanges avec les parties prenantes y compris les communautés.

11. Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et social de la Banque Mondiale.

Ce mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet permettant de collecter, de capturer, d'enregistrer, de traiter et d'analyser, de donner de feedback, et de prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux, humains et qui pourraient affecter le projet, les actions du projet, les acteurs et la communauté. Le mécanisme vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

Il répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du projet.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur notamment :
 - Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens impactés ;
 - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
 - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
 - Désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les PAP ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

Pour résoudre ces plaintes/doléances potentielles, la NES5 fait référence à la NES10 qui stipule qu'un mécanisme global de gestion des plaintes pour le projet soit en place le plus tôt possible.

Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau fokontany, le niveau CCRL (au niveau Commune), le niveau régional ou CRRL, et le niveau tribunal de première instance. Les plaintes peuvent être aussi traitées par les autres parties prenantes du Projet. Il importe de noter que le Projet encourage la résolution des plaintes à l'amiable. Cependant, les PAP gardent leur liberté de recourir à la voie judiciaire à tout moment.

Il importe, par ailleurs, de noter que tout le monde peut saisir le système de traitement des plaintes de la Banque mondiale à travers le site web du GRS (www.worldbank.org/grs), ou par courriel à l'adresse grievances@worldbank.org, ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

La durée totale du traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Les PAP devront être informées et sensibilisées en permanence de l'existence du MGP ainsi que des procédures y afférentes.

Une base des données sur les plaintes sera établie et des rapports périodiques seront élaborés par l'UCP. Ces rapports seront envoyés à la Banque pour information et pour suivi.

En outre, le document Plan d'action de lutte contre le VBG/EAS-HS intégré dans le document CGES traite de la thématique relative au cas de VBG.

12. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation

Les entités qui seront impliquées dans la mise en œuvre des plans de réinstallation sont les suivants :

- Etat Malagasy (ministère de l'Économie et des finances)
- Ministère de l'économie et des finances
- Comité de Pilotage (COFIL)
- Unité de Coordination du Projet (UCP)
- Ministères Expropriants : Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures (MEH), Ministère du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications (MNDPT)
- CAE (Dans le cas du déclenchement de DUP)
- Service d'Expropriation
- Direction en charge des Domaines au niveau du MATSF
- Fokontany, Communes, et Régions concernées par les activités de réinstallation
- Organisations de la société civile
- Consultants/Cabinets (Prestataires externes)
- CCRL/CRRL
- Tribunal de première instance

13. Suivi et évaluation

Les deux étapes de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation consiste à vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi et évaluation doit être poursuivi au-delà de l'achèvement des réinstallations des PAP pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et des moyens d'existence ont été atteints.

14. Budget estimatif et sources de financement

Le Gouvernement malagasy assumera totalement les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler. En effet, le Gouvernement devait prendre en charge le financement des coûts des besoins en terres, des pertes de cultures, etc. et le Crédit financera les coûts liés à la préparation des PR/PRMS, au renforcement des capacités, aux mesures d'accompagnement des PAP et surtout les mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et au suivi-évaluation.

Rubriques	Quantité	Coût Unitaire (USD)	Montant (USD)	
			Crédit	Gouvernement Malagasy
Estimation du coût de préparation éventuelle d'un plan de réinstallation dont entre autres les études socio-économiques et les consultations publiques	1	136 364	136 364	
Provisions pour compensation des pertes	1	1 284 992		1 284 992
Provisions pour les mesures d'accompagnement des personnes vulnérables	pm	pm	pm	
Provisions pour les mesures relatives au PRMS	pm	pm	pm	
Provision pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (formations, réunions, etc)			pm	
Formations et Renforcement des capacités des structures d'exécution sur les procédures de réinstallation (NES 5 et législation nationale)	1	115000	115 000	
Suivi-évaluation de la réinstallation	1	115 000	115 000	
Imprévus (5%)				90 825
TOTAL : 1 712 181			366 364	1 375 817

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à **1 712 181 USD** dont **366 364 USD** seront pris en charge par le crédit.

EXECUTIVE SUMMARY

1. General Context

To stimulate and sustain economic growth and reduce poverty, Madagascar needs to engage in deep structural reforms based on investments in human and physical capital, the use of structural transformation, and the development of a productive sector resilient to climate change.

The stimulation and development of the new technologies and digital sector, on the one hand, and better access to infrastructure, particularly to energy for communities in underserved areas, especially in rural areas, on the other hand, are vectors for development and for accelerating structural transformation.

This translates into improved delivery and access to basic services (education, health), expanded connectivity, new job creation, and promotion of green energy use. Indeed, the combined exploitation of these two sectors leads to more successful development outcomes.

With the objective of developing the country and contributing to the resolution of problems related to access to energy and the connectivity, the Malagasy Government has designed, with the financial support of the Bank, a project called the Digital and Energy Connectivity for Inclusion in Madagascar.

Currently, the project is still in the preparation phase. It is in this context that environmental and social standards instruments will have to be developed and will be necessary in the execution of the Project.

2. Rationale and Objectives of the Resettlement Framework

Some potential Project activities could potentially require the acquisition of land, which could result in the expropriation of rights holders, the loss of property such as agricultural land, crops, structures, etc. located in the work rights-of-way.

The Resettlement Framework is used whenever the location and content of sub-projects or activities are not known precisely and the social impact on the population in terms of displacement of people, loss of socio-economic activities and land acquisition is not clearly identified. It clarifies the rules applicable to the identification of people who are likely to be affected by the implementation of DECIM Project and takes into account the requirements of Environmental and Social Standard 5 (ESS5) on involuntary resettlement and Environmental and Social Standard 10 (ESS10) on stakeholder engagement and information. The RF is the document by which the Government of Madagascar formally commits to respecting the rights of compensation and information of any person or entity potentially affected by the Project activities, according to the requirements of the NES5 and NES10.

This commitment concerns both the Malagasy Government and the public or private stakeholders directly or indirectly involved in the DECIM Project investments.

3. Description of the Project

The Digital and Energy Connectivity for inclusion in Madagascar (DECIM) project is a Government of Madagascar (GoM) project to help increase access to reliable and affordable energy and digital infrastructure, with a focus on including underserved communities.

By its nature and its field of intervention, the Project is placed jointly under the supervision of the Minister in charge of Energy and the Minister in charge of Posts and Telecommunications.

The Project Development Objective is to expand access to renewable energy and digital services and increase inclusion.

The DECIM Project includes 5 components:

- **Component 1: Expanding Energy and Digital Infrastructure**
 - ✓ Subcomponent 1.1: Hybridization and digitalization of isolated grids
 - ✓ Subcomponent 1.2: Deployment of digital infrastructure in rural areas
 - ✓ Subcomponent 1.3: Greenfield renewable energy mini grids

- **Component 2: Enhancing Energy and Digital Inclusion**
 - ✓ Subcomponent 2.1: Affordable off-grid solar and digital devices for underserved communities and marginalized groups
 - ✓ Subcomponent 2.2: Digital literacy and awareness
 - ✓ Subcomponent 2.3: Off-grid solar and broadband connectivity for public institutions, including schools and health centers

- **Component 3: Supporting the Enabling Environment for Green Energy and Digital Infrastructure**
 - ✓ Subcomponent 3.1: Support for digital sector reforms
 - ✓ Subcomponent 3.2: Support for energy sector reforms
 - ✓ Subcomponent 3.3: Enabling environment for enhanced climate change adaptation and mitigation

- **Component 4: Project Management and Implementation Support**

- **Component 5: Contingent Emergency Response Component (to be funded in event of an emergency)**

4. Potential impacts on people and property

The implementation of the DECIM Project activities will have beneficial effects on the living environment of the population in the Project's intervention areas, on the economic development of the island through improved access to energy and digital connectivity. In addition, this project contributes to the improvement of the population's well-being.

However, some types of activities may involve land acquisition. This could result in physical and/or economic displacement of populations as well as restriction of access to lands that provide them with economic and social resources.

Potential negative impacts will be avoided or mitigated through the implementation of appropriate measures. Compensation of PAP for their losses will be the final step after impact avoidance and minimization.

Typical activities (sub-projects)	Potential negative impacts	Typical Mitigation Measures
Installation of energy and digital infrastructures: installation of photovoltaic	Loss of crop land	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land

Typical activities (sub-projects)	Potential negative impacts	Typical Mitigation Measures
panels, cell towers		loss and prepare accompanying measures.
	Potential crop losses	Compensate for crop losses Prepare accompanying measures
	Temporary disruption of economic activities	Setback/movement of mobile displays and relocatable structures Payment of travel allowances
	Loss of land / encroachment of inhabited land	Encourage the donation of land Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.
	Loss of structures	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of structural losses.
	Risk of not respecting the habits and customs of the local population	Adaptation of the project to local customs and traditions
Release of right-of-way for the access tracks to the photovoltaic plants	Loss of structures	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of structural losses.
	Potential loss of crops	Compensate for crop losses and prepare accompanying measures
	Loss of land	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss.

The number of people actually affected will only be known exactly at the end of the field surveys through a census when the Resettlement Plans (RP) are drawn up.

Depending on the impacts of the implementation of the various activities generated by the DECIM Project components, the people affected may be :

- Owners of affected property: As part of the implementation of the Project, some works may cause damage that may impact the property and livelihoods of some individuals. In this context, owners of land, agricultural plots (with formal or informal rights), crops, and structures may be forced to leave their property or their agricultural activities because of the implementation of the project in question. Indeed, activities related to the installation of energy and digital infrastructures could affect people's property.
- Owners of economic activities: Some of the activities envisaged by the Project may affect but in a temporary and/or permanent way the activities of households.
- Squatters: owners of property or economic activities with non-formal rights may be affected by project activities.
- Tenants of property: Land users could be impacted by certain Project activities.

Vulnerable groups:

The categories of PAPs identified may include vulnerable and/or marginalized individuals or households.

In the context of this Project, the following criteria will be used for the identification of vulnerable persons:

- People living in extreme poverty (those who live below the poverty line, i.e. less than 7000Ar/day, those who have no land, those who cannot farm, those who have no food stocks, those who have no extra income),
- Elderly people with no support
- People with chronic diseases
- Female heads of households with young children (children under 5 years)
- Households with malnourished children
- Heads of households with disabilities (physical and/or mental) who have difficulty normally carrying out an economic activity
- Households whose head is mostly or partially without resources,
- Victims of Gender-Based Violence (GBV),
-

Each RF document prepared under the DECIM Project will need to indicate specific provisions for special assistance to vulnerable people.

5. Legal and regulatory framework

The legal and institutional arrangements applicable to the project should imperatively be in conformity with the arrangements as stated and agreed between the Malagasy Government and the World Bank in the Project Financing Agreement;

The Environmental and Social Commitment Plan (ESCP) which is an integral part of the Financing Agreement, stipulates in its paragraph 2, that *"The Recipient shall ensure that the Project is implemented in accordance with the Environmental and Social Standards (ESS) and the provisions of this Environmental and Social Commitment Plan (ESCP), in a manner acceptable to the Association"*.

The implementation of the ESRs requires an analysis of the national legal framework to ascertain whether it can be applied, strengthened if necessary, or clarified for the project.

The legal framework applicable to the DECIM Project considers both the provisions of national texts and the requirements set out in World Bank Environmental and Social Standard No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement, ESS5), as well as Environmental and Social Standard 10 (Stakeholder engagement and information ESS10).

Compared to the two frameworks, ESS5 and the national framework are consistent with the classification of eligibility either the categorization of PAP and the limit of unintentional land acquisition and alternative designs of the project. The latter considers particularly the issue of gender and vulnerability, which is a plus to national law.

The ESS5 and the national framework complement each other on many themes and whose provisions proposed by the NES are more beneficial to PAPs. These themes are compensation and benefits for affected persons, assessment of affected assets, community participation, complaint management mechanisms, planning and implementation, travel, collaboration with other relevant agencies and local authorities, technical and financial assistance.

Concerning the illegal occupants or squatters, the national legal framework does not describe or exclude consideration of this type of PAPs. Therefore, in legal terms, the compensation of these individuals concerning the principle of ESS5 can be considered to comply with national legislation.

Regarding public participation and consultation, the Law 2015-003 on the Updated Malagasy Environment Charter adopted this principle. However, in comparison with this law, the Bank's ESS10 has more clarity and provides more detail and precision in the involvement of stakeholders. It should be noted that legally, ESS10 and the national framework are consistent on all the topics covered in ESS10. In general, the requirements of ESS10 are more precise and developed in terms of application. In addition, ESS10 and the national framework complement each other concerning complaint management mechanisms.

After a comparative analysis of the national legal framework and the World Bank's ESC, the different provisions to be applied by the Project were defined and are related to:

- The development of a plan that is consistent with the risks and impacts associated with the project
- the "Cut-off date" for eligibility
- Case of persons encroaching on the project area after the eligibility deadline
- Categorization of affected persons
- Census, inventory, social assessment for the identification of affected persons and beneficiaries of rights
- Nature and value of compensation
- Accompaniment of PAP - Implementation of livelihood restoration and improvement programs
- Vulnerable Groups
- Compensation standards and rates
- Alternative and Resettlement Options
- Taking possession of land (land acquisition) and assets
- Decision-making procedures, access to information
- Participation of women in the consultation process
- Complaint management mechanism
- Resolution of compensation issues
- Monitoring and evaluation procedures for the implementation of resettlement plans, monitoring reports
- Completion of Plan Implementation and Audit
- Documentation of transactions and actions associated with resettlement activities
- "Stakeholder Mobilization"

6. Resettlement principles, objectives, and processes

To be validated, the activities planned by the DECIM Project will have to respect both the environmental and social standards of the World Bank and the national procedures in force.

Throughout the Project cycle, special attention should be paid to gender so as not to reinforce existing gender inequalities.

All types of Project activities will be sorted to determine the extent of their foreseeable environmental and social risks and to determine the most appropriate instrument to manage them.

In the event that the preparation of one or more Resettlement Plans (RP) is required, the process generally includes information, communication and awareness-raising activities for the population on the Project and the activities to be implemented, socio-economic studies that will

determine cases of resettlement and expropriation, and possibly social conflicts related to the Project. Public consultations will be conducted during the preparation of the RP. The process ends with the validation of the PR by the World Bank.

Once it is known that the implementation of an activity requires the acquisition of land and that property and parcels will be affected by the Project in private rights-of-way, the Project will trigger both the amicable approach for land acquisition and the expropriation for public utility (DUP) procedure during the preparation of the RP. In addition, the Project may adopt both the amicable negotiation and the DUP approach if the former is not successful.

7. Admissibility or eligibility

In accordance with ESS5 and with respect to the right to occupy land in Madagascar, the following three categories will be eligible for the benefits of the DECIM Project resettlement policy:

- a. PAPs that have written proof of ownership (land title, land certificate, administrative acts, etc.) on the related land during the identification.
- b. PAPs without written evidence on the land during the identification but are locally recognized as landowners. These include customary rights holders.
- c. PAPs that have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use. They may be seasonal resource operators, persons occupying in violation of applicable laws.

The persons or groups identified above in (a) and (b) receive compensation for the land they lose. Persons under (c) shall receive compensation for the lost property but not for occupied land unless they occupied the land in the Project Area on the date of the start of the census in the concerned sites.

The eligibility matrix is shown in the table below:

Impacts	Eligibility
Loss of titled land	Be the holder of a valid and registered land title
Loss of untitled agricultural land	Be the recognized occupant of an agricultural parcel (recognized by the Fokontany chiefs, notables and neighbors). Owners are considered to be bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures recommended in this RF.
Crop losses	Be recognized as having established the culture (farmers)
Potential loss of structures	To be recognized by the neighborhood and the authorities as the owner of the impacted structure.
Loss of access to agricultural land	To be recognized by the neighborhood and the authorities as the land operator
Temporary disruption of economic activities	Be recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the activity

8. Compensation Principles

The Resettlement Framework considers both Malagasy practices and the ESS5 of the World Bank’s requirements in assessing losses of people’s property.

Fair and equitable compensation will be provided for the losses suffered and appropriate assistance will be provided to the degree of impact of the damage suffered through a range of measures such as training and capacity building initiatives, support for microfinance (savings and credit) and other measures for the development of small income-generating activities.

The types of compensation for PAPs are:

- Compensation of agricultural land and parcels;
- Compensation for existing crops;
- Compensations for structures
- Compensation for loss of income;

According to the agreed provisions of the project, the compensation principles will be as follows:

- Compensation will be paid at full replacement value;
- Compensation will be paid prior to relocation or occupation of the land.

9. Consultations

The public participation during the planning and implementation process of the resettlement plan is one of the central requirements of resettlement. The process of public information, consultation and participation is essential because it provides an opportunity for potentially affected persons to participate in both the design and implementation of the proposed activities. This process is triggered in the project formulation phase and will affect all stakeholders in the process, including grassroots local communities.

Consultations with the public and project stakeholders in accordance with SES10 were conducted in Antananarivo and at the regional level (Vakinankaratra, Bongolava, fitovinany, Boeny, Menabe). Meetings with women, young people, and wise persons were also conducted. During the public consultations conducted 548 people, of which 280 men and 268 women were consulted.

The main objectives of these consultations are:

- Inform stakeholders about the Project, its components and its objectives;
- Collect stakeholder views, opinions, concerns and proposals;
- Build on the concerns and proposals expressed by stakeholders during the various phases of the project;
- Establish the social implications of the Project on its different phases;
- Affirm the rights of affected parties in accordance with national policies and practices and those of the World Bank, in particular ESS5;
- Acquire new information to further enrich the project;
- Public buy-in to the project.

Active participation and a good understanding of the social and environmental stakes of the Project by the various stakeholders were noted. The elements of analysis of the exchanges resulting from the public consultations show a high level of acceptability of the Project especially by the state institutions, the local communities.

It should be noted that the consultation work is expected to take place throughout the implementation of the Project.

In accordance with ESS10 (Stakeholder Engagement and Information), the Malagasy Government will make public information on the Project to enable stakeholders to understand its risks and potential effects and the opportunities it could offer.

The information will be disseminated in languages appropriate to the different stakeholders of the Project. It will also be disseminated in relevant local languages and in a manner adapted to the local culture and accessible to all groups that the Project may affect.

Resettlement instruments are made available to the public:

- At local level, particularly in the Fokontany, the municipalities and regions concerned;
- At national level through the Project website;
- Internationally, through the Bank's website and its documentation centers.

10. Particular implementation arrangements

Measures must be taken to prioritize the health of the personnel involved in the resettlement process and the populations that will be impacted by the project in the context of the global health crisis generated by COVID-19. In this sense, the PCU (Project Coordination Unit) and the managers of the different entities working on the project must ensure that their staff implement all health measures enacted by the Government in the activities of participation and engagement of stakeholders.

On the other hand, the project should properly assess the situation and adopt all necessary measures before starting any activities within the communities that will potentially benefit directly or indirectly from the Project.

Efforts should be made to use the means and channels of communication available and deemed adequate, in particular for consultation, information and exchanges with stakeholders, including communities.

11. Grievance Redress Mechanism

The complaints management mechanism is a requirement of the World Bank's Environmental and Social Framework.

This grievance redress mechanism is a means and tool made available by the project to collect, capture, record, process and analyze, provide feedback, and manage actions/activities/events with social impacts, that could affect the project, the actions of the project, the actors and the community. The mechanism also aims globally to strengthen and strengthen the project's accountability to all stakeholders and beneficiaries while encouraging citizen participation.

It will respond to concerns in a timely and effective manner, in a manner that is transparent and easily accessible to all project stakeholders.

Depending on their nature, complaints and grievances can be categorized as follows:

- Complaints/grievances (expression of dissatisfaction) about:
 - ✓ Errors in the identification of PAPs and the valuation of impacted assets;
 - ✓ Disagreement on parcels between two neighbors;
 - ✓ Disagreement on assessment of affected crops;
 - ✓ Disagreement on the type of compensation.
- Claims: amount of non-conforming profit or outstanding balance.
- Updates: special cases resulting from the updating of information on PAPs or a deviation from the rules or procedures in force.

To resolve these potential complaints/grievances, ESS5 refers to ESS10 which states that a global complaint management mechanism is in place as soon as possible.

The mechanism includes several levels of processing, including the fokontany level, the CCRL level (at the Commune level), the regional or CRRL level, and the court of first instance level. Complaints may also be treated by other Project stakeholders. It is important to note that the Project encourages the amicable resolution of complaints. However, it is important to note that any person can bring a case to court at any time.

It should be noted that anyone can access the Grievance Redress Service (GRS) of the World Bank through the website of GRS (www.worldbank.org/grs), by courriel grievances@worldbank.org, or by letter delivered or hand delivery to the World Bank country office.

The total duration of the out-of-court processing of a complaint should not exceed 30 calendar days.

PAP should be informed and made aware of the existence of the MGP and the related procedures on a permanent basis.

A database of complaints will be established, and periodic reports will be prepared by the PCU. These reports will be sent to the Bank for information and follow-up.

In addition, the GBV/ESA-SH Action Plan, which is included in the ESMF document, deals with the issue of GBV.

12. Institutional responsibilities for resettlement

The entities that will be involved in the implementation of the resettlement plans are :

- Malagasy Government (Minister of Economy and Finance)
- Minister of Economy and Finance
- Steering Committee
- Project Coordination Unit (PCU)
- Expropriating Ministries: Minister of Energy and Hydrocarbons Ministers of Digital Development, Digital Transformation, Posts and Telecommunications
- CAE (in case of Declaration of Eminent domain (DUP))
- Expropriation Service
- Directorate in charge of domain at MATSF
- Fokontany, Communes, and Regions concerned by the resettlement activities
- Organization of the civil societies
- Consultants/Cabinets (External contractors)
- CCRL/CRRL
- Court of First Instance

13. Monitoring and evaluation

The two stages of resettlement monitoring and evaluation are complementary. Monitoring aims to correct implementation methods in "real time" during project implementation, while evaluation is about verifying that the recommendations to be followed are being followed, but also about (i) verifying whether the overall objectives of the resettlement have been met, and (ii) drawing lessons from the operation to modify strategies and implementation in a longer-term perspective. Monitoring will be internal, and evaluation external. Affected populations will be involved as much as possible in all phases of project monitoring and evaluation, including the definition and measurement of baseline indicators. The monitoring and evaluation process must continue beyond the completion of the PAPs' resettlement to ensure that income and livelihood restoration efforts have been achieved.

14. Estimated Budget and Funding Sources

The Malagasy Government will fully assume the financial burden of compensating the people affected by the project (PAP) and any legal fees that may arise. In fact, the Government should take charge of financing the costs of land needs, crop losses, etc. and the Credit will finance the costs related to the preparation of the PR, capacity building, accompanying measures for the

PAPs and especially the specific measures for the vulnerable people and the monitoring-evaluation.

Headings	Quantity	Unit Cost (USD)	Amount (USD)	
			Credit	GoM
Estimated costs for the preparation of the RPs, including socio-economic studies and public consultations	1	136 364	136 364	
Provisions for loss compensation	1	1 284 992		1 284 992
Provisions for support measures for vulnerable persons	pm	pm	pm	
Provisions for PRMS measures	pm	pm	pm	
Provision for the implementation of the Complaints Mechanism (training, meetings, etc.)			pm	
Training and capacity building of implementing structures on resettlement procedures (ESS5 and national legislation)	1	115000	115 000	
Resettlement monitoring and evaluation	1	115 000	115 000	
Unforeseen (5%)				90 825
TOTAL : 1 712 181			366 364	1 375 817

The overall budget for the implementation of the RF is estimated at **US\$ 1 712 181** of which **US\$ 366,364** will be covered by the credit.

FAMINTINANA

1. Tontolon-kevitra ankapoben'ny tetikasa

Mba hanetsiketsehana ny fitomboana ara-toe-karena sy hampihenana ny fahantrana misy eto amin'ny firenena, Madagasikara dia tsy maintsy miditra amin'ny fanovana rafitra mifototra amin'ny fampiasam-bola ho an'ny foto-karena olona sy ny fampiroboroboana ny seha-pamokarana afaka miatrika ny fiovaovan'ny toetrandro.

Ny fampiroboroboana ny sehatry ny teknolojia vaovao sy ny hay tao ara-kajy mirindra, ny fahazoana misitraka ny fotodrafitrasa famokarana herinaratra ho an'ireo olona eny amin'ny faritra izay mbola hita fa sarotra ny misitraka izany indrindra ny eny ambanivohitra dia anisan'ny manampy amin'ny fanafainganana ny fanovana rafitra ho amin'ny fampandrosoana.

Izany dia hita amin'ny fanatsarana ny fahazoana misitraka ny tolotra omen'ireo sampandraharaha fototra toy ny fampianarana, ny fahasalamana, sns, ny fihitaran'ny fifandraisan-davitra, ny famoronana asa vaovao ary koa ny fanomezan-danja ny fiampiasana angovo maitso. Azo lazaina izany fa ny fitrandrahana ny sehatry ny angovo sy ny hay tao ara-kajy mirindra dia hahazoana vokatry tapain-tanana amin'ny lafiny fampandrosoana.

Mba ho fampandrosoana ny firenena sy handraisana anjara amin'ny famahana ny olana mikasika ny famokarana angovo indrindra ny herinaratra sy ny amin'ny lafiny fifandraisan-davitra dia namolavola tetikasa antsoina hoe « Tetikasa fanatsarana ny sehatry ny angovo sy ny hay tao ara-kajy mirindra ho an'ny be sy ny maro eto Madagasikara » ny Governemanta Malagasy. Ny Banky iraisam-pirenena no manampy ara-bola amin'izany tetikasa izany.

Ankehitriny dia mbola ao anatin'ny fanomanana inty tetikasa inty, ka izany indrindra no antony hananganana ireo antontankevitra mikasika ny fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy. Ireo antontan-kevitra ireo dia ilaina indrindra amin'ny fanatanterahana ny tetikasa.

2. Fanamarinana sy tanjon'ny Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (RFF)

Araky ny famolavolana natao mikasika ny tetik'asa, dia hita fa misy ny sokajin'asa kasaina atao izay mitaky fakana tany ka mety ho tanin'olon-tsotra izany. Arak'izany, dia misy ny fananana mety ho voakasika toy ny tany fambolena, voly, foto-drafitr'asa, sns, ... izay tafiditra ao anatin'ny faritra hanaovana ny asan'ny tetik'asa.

Ny rafitra fandrindrana ny famindran-toerana dia ampiasaina rehefa misy sokajin'asa mandrafitra ilay tetik'asa nefa tsy voafaritra mazava na ny toerana, na ny rafitra hanatanterahana azy. Ankoatra an'izay, raha misy tsy mazava ny akon'ny tetik'asa eo amin'ny fiaraha-monina, eo amin'ny lafin'ny famindrana toerana, ny fahaverezan'ny asa sy ny fakana ny tany izay voakisiky ny tetik'asa dia ampiasaina ny rafitra fandrindrana ny famindran-toerana. Avy amin'ity tahirin-kevitra ity ihany koa no ahitana ireo lalàna rehetra mifehy ny famaritana ireo olona voakisiky ny tetik'asa amin'ny alalan'ny fampiharana ny fepetra takian'ny Fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy 5 (FETIS5) mikasika ny famindrana tsy an-tsitrabo ny mponina sy ny Fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy 10 (FETIS10) mikasika ny fanetsiketsehana ny mpiara-miombon'antoka sy ny lafiny fifandraisana. Farany, ity tahirin-kevitra ity no ahafahan'ny fanjakana malagasy mihaniana, manoloana ny fepetra takian'ny FETIS5 sy ny FETIS10, fa hanaja sy hanatanteraka ny zo mampahafantatra sy manonitra ireo olona na fikambanana voakisiky ny tetikasa.

Ankoatry ny fanjakana malagasy, izany fihanianana izany dia mahakasika ihany koa ireo mpandray anjara miankina na tsy miankina, mivantana na tsia, izay tafiditra ao anatin'ny fanatanterahana ny tetik'asa DECIM.

3. Famaritana ny Tetikasa

Ny tetikasa DECIM dia tetikasa novolavolain'ny governemanta Malagasy mba ahafahana mandray anjara amin'ny fampitomboana sy fanamorana ny fahafahana misitraka ireny fotodrafitrasa mitondra herinaratra sy mahakasika ny hay tao ara-kajy mirindra ireny indrindra ho an'ireo vondron'olona izay manana fahasaratana amin'ny fisitrahana izany.

Ny Ministeran'ny angovo sy ny akoranafo, sy ny Ministeran'ny Paositra sy ny Fifandraisan-davitra ary ny Haitao ara-kajy Mirindra no tompo'antoka amin'inty tetikasa inty.

Ny tanjonn'ny tetikasa dia ny fampivelarana ny fahazoana misitraka amin'ireo angovo azo havaozina sy ny tolotra amin'ny hay tao ara-kajy mirindra, ary koa ny fampitomboana ny fisitrahana izany.

Misy sokajin'asa lehibe 5 mandrafitra ny tetikasa DECIM :

- **Sokajin'asa 1 : Fampiroboroboana ny fotodrafitrasa mahakasika ny herinaratra sy ny hay tao ara-kajy mirindra**
 - ✓ *Sampanasa 1.1: Fampivadiana amin'ny angovo azo havaozina sy ny famatsiana herinaratra mandeha amin'ny solika eny amin'ny tambazotra mitokana*
 - ✓ *Sampanasa 1.2 : Fametrahana foto-drafitrasa mahakasika ny hay tao ara-kajy mirindra eny ambanivohitra*
 - ✓ *Sampanasa 1.3 : Famatsiana herinaratra ny tanàna madinika avy amin'ny angovo azo havaozina*
- **Sokajinasa 2: Fanatsarana ny fampiasana ny herinaratra sy ny hay tao ara-kajy mirindra**
 - ✓ *Sampanasa 2.1: Fitaovana mandeha amin'ny herin'ny masoandro amin'ny vidiny mirary ho an'ny mponina eny amin'ny toerana tsy dia mahazo tambazotram-pifandraisan-davitra sy ireo olona marefo.*
 - ✓ *Sampanasa 2.2 : Fampianarana sy fanentanana ny olona momba ny hay tao ara-kajy mirindra*
 - ✓ *Sampanasa 2.3 : Fampidirana herinaratra azo avy amin'ny masoandro sy « internet » amin'ireo fotodrafitrasa toy ny sekoly, toeram-pitsaboana, sns*
- **Sokajinasa 3 : Fanohanana ny sehatra amin'ny fampiroboroboana ny angovo maitso sy ny fotodrafitrasa mikasika ny hay tao ara-kajy mirindra.**
 - ✓ *Sampanasa 3.1 : Tantsoroka ho amin'ny fanavaozana ny sehatry ny hay tao ara-kajy mirindra*
 - ✓ *Sampanasa 3.2 : Tantsoroka ho amin'ny fanavaozana ny sehatry ny angovo*
 - ✓ *Sampanasa 3.3 : Tontolo afaka miatrika ny fiovaovan'ny toetrandro sy ny fanalefahana ny fiantraikany*
- **Sokajin'asa 4 : Fitantanana ny tetikasa ary fanampiana amin'ny fanatanterahana**
- **Sokajin'asa 5 : Tetika enti-miatrika avy hatrany ny hamehana (CERC)**

4. Ny fiantraikany mety hitranga amin'ny olona sy ny fananana

Ny fanatanterahana ny tetikasa DECIM dia mitondra voka-tsoa ho an'ireo mponina any amin'ny faritra voakasika satria izany dia natao mba hanatsarana ny fari-piainan'izy ireo, hanatsarana ny fandrosoana ara-toe-karen'ny firenena amin'ny alalàn'ny fanatsarana ny fahazoana misitraka ny herin'aratra sy ny fifandraisan-davitra. Inty tetikasa inty ihany koa dia hanatsara ny fiainan'ny mponina.

Na eo aza izany lafiny tsara izany, dia misy ihany koa ny lafiny ratsy izay mahakasika ny fakana ny tanin'ireo olona, izay voakasika. Izany dia mitarika amin'ny famindrana toerana ny fiharian'ireo olona ireo na ny fihenan'ny tany ahafahany manatanteraka izany fihariana izany.

Misy anefa ny vahaolana napetraka entina hampihenana na hanafoanana ny mety ho olona vokarin'izany fakana tany izany ka ny fanonerana ireo olona manana tany na fananana voakasika ireo, arakaraky ny sandan'ny fananany vokasika no dingana farany amin'izany.

Ireo asa vinavinaina	Mety ho fiantraikany ratsy	Fepetra ho fisorohana sy fanalefahana ireo fiantraikany ratsy
Fametrahana foto-drafitrasa mamokatra herinaratra sy mikasika ny hay tao ara-kajy mirindra	Fahaverezana tanim-pambolena	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny tanim-pambolena ary asiana fepetra fanampininy.
	Fahaverezana voly	Onerana ny voly simba ary asiana fepetra fanampiny
	Fanelingelenana amin'ny fotoana voafetra ireo lahasa ara-toekaren'ny mponina	Ahemotra na akisaka ireo fivarotana voaelingelina ary omena tambiny amin'ny fanakisanana ny entana raha ilaina.
	Fahaverezana tany	Ampirisihana ny fanomezana tany
		Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny tany ary asiana fepetra fanampininy.
	Fahaverezana foto-drafitrasa	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny fotodrafitrasa simba ary asiana fepetra fanampininy.
Fametrahana ireo lalana mihazo ny foto-drafitrasa mamokatra herinaratra	Fanimabazimbana ny fomban-drazana ny mponina eny ifotony	Fanarahan'ny Tetikasa ireo fomban-drazana eny ifotony
	Fahaverezana foto-drafitrasa	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny fotodrafitrasa simba ary asiana fepetra fanampininy.
	Fahaverezana voly	Onerana ny voly simba ary asiana fepetra fanampiny

Ireo asa vinavinaina	Mety ho fiantraikany ratsy	Fepetra ho fisorohana sy fanalefahana ireo fiantraikany ratsy
	Fahaverezana tany	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny tany ary asiana fepetra fanampininy.

Ny isan'ny olona tena voakasiky ny tetik'asa dia tsy fantatra mazava raha tsy vita ny fanadihadiana atao eny an-toerana amin'ny alalan'ny fanisam-bahoaka mandritra ny fanatanterahana ny drafitra fandrindrana famindra-toerana (DFF).

Araky ny fiantraikan'ny fanatanterahana ireo lahasa izay mandrafitra ny tetik'asa DECIM dia ireto avy ireo karazan'olona voakasik'izany tetik'asa izany :

- Tompon'ny fananana voakasika : Ny asa atao ho fanatanterahana io tetik'asa io dia mety hitarika fakana tany sy fahasimbana fananana na fiharian'ny olona sasany. Vokatr'izany, tsy maintsy manolotra ny taniny ho fanatanterahana ny tetik'asa ny tompon'ny tany na misoratra aminy na tsia izany.
- Tompom-pihariana : Misy sokajin'asa mandrafitra ny tetik'asa ihany koa mety hahakasika fiharian'olona.
- Mpampiasa tany sy toerana tsy ara-dalàna : Ny tetikasa dia mety hisy fiantraikany amin'ireo olona mampiasa tany sy toerana tsy ara-dalàna
- Ny mpanofa : Mety ho voakasiky ny sokajin'asa mandrafitra ny tetik'asa ihany koa ireo mpanofa tany.

Ireo sokajin'olona marefo :

Ny olona marefo ara-pivelomana dia azo sokajiana anisan'ny olona voakasiky ny tetik'asa raha mandalo eo amin'ny taniny ny sokajin'asa

Ireto avy ny « critères » ahafahana mamaritra ny olona voakasiky ny tetik'asa :

- Ireo olona miaina anaty fahantrana fara-tampony (ireo izay mahantra latsaky ny tokony ho fari-pahantrana farany ambany izany hoe latsaky ny 7000 Ar isan'andro, ireo izay tsy manana tany, ireo izay tsy afaka mamboly, ireo izay tsy manana tahiri-tsakafo, ireo izay tsy manana fidiram-bola fanampiny) ;
- Ireo zokiolona tsy misy mpiahy ;
- Ireo olona taizan'aretina ;
- Ireo reni-pinakaviana sady loha-pinakaviana manan-janaka kely (latsaky ny taona) ;
- Ireo tokantrano manan-janaka tsy ampy sakafo ;
- Ireo loha-pinakaviana mitondra kilema (ara-batana na ara-tsaina) izay tsy afaka manatanteraka asa fivelomana tsy misy olona ;
- Ireo loha-pinakaviana tsy manana fidiram-bola
- Ireo olona iharan'ny herisetra atao amin'ny maha-lahy sy ny maha-vavy.

Ny tahiri-kevitra DFF rehetra izay volavolaina ao anatin'ny fanatanterahana ny tetik'asa DECIM dia tokony hiraikitra ny lamina rehetra mahakasika ny fanampiana ireo olona marefo ara-pivelomana.

5. Fitsipika aman-dalàna

Natao hifanaraka manontolo amin'izay voafaritra ao anatin'ny fifanekena amin'ny fampindramam-bola ny lalàna sy rafitra mifehy ny tetikasa,

Ny drafitra fanekena ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy izay mitoetra ao anatin'io Fifanekena io dia mamaritra fa « Tokony hijery sy hanara-maso ny fomba fanatanterahana ny Tetikasa amin'ny fomba mety amin'ny Fikambanana ny Mpisitraka. Ny fanatanterahana ny Tetikasa dia tokony hanaraka manontolo ny Fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy (FETIS) sy ireo rafitra mipetraka ao amin'ny Drafitra Fanekena ara-Tontolo Iainana sy Ara-tSosialy.

Ny fampiharana ny FETIS dia mitaky ny fandalinana nylalàna Malagasy, ahitana ny fomba fampiharana na fanamafisana, raha ilaina, azy ity. Natao koa izany mba hanazava ireo fepetra azo ampiharina amin'ny tetikasa.

Ny lalàna mifehy ny tetikasa DECIM dia miankina amin'ny lamina apetraky ny lalàna malagasy sy ny fepetra takian'ny Fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy 5 (fahazoana ny tany, fampihenana ny tany azon'ny olona ampiasaina, famindrana tsy an-tsitrabo ny mponina), ny Banky iraisam-pirenena sy ny Fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy 10 (fanetsiketsehana ny mpiara-miombon'antoka sy ny lafiny fifandraisana).

Raha ampitahaina ireo lalàna roa misy dia ny FETIS5 sy ny fehi-dalàna malagasy, dia hita fa mifandray ireo amin'ny alalan'ny fomba fisokajiana ireo olona voakasiky ny tetik'asa sy ny famaritana ny fetran'ny fakana tsy an-tsitrabo ireo tanin'izy ireo sy izay mety ho famolavolana hafa mahakasika ny tetik'asa. Ity farany, izay mikasika manokana ny momban'ny maha-lahy sy ny maha-vavy sy ny faharefoana, izay manampy ny lalàna misy eto amin'ny firenena.

Ny FETIS5 sy ny fehi-dalàna malagasy dia mifampiankina amin'ny alalan'ny foto-kevitra maro, fa izay vorakitry ny FETIS no ahazoan'ireo olona voakasiky ny tetik'asa tombony bebe kokoa. Ireto avy izany foto-kevitra izany : ny fanonerana sy ny tombontsoa tokony ho azon'ny olona voaksiky ny tetik'asa, ny famaritana ny fananana voakasika, ny fandraisan'anjaran'ny fiaraha-monina, ny fomba fitantanana ireo fitarainana, ny fandrindrana sy fanatanterahana, ny famindran-toerana, ny fiaraha-miasa amin'ireo fikambanana hafa sy vondron'olona eo an-toerana, ny fanampiana eo amin'ny lafiny tekinika sy ara-bola.

Eo amin'ny lafiny fanonerana, raha ny momba ireo olona mipetraka tsy manara-dalàna na ireo antsoina hoe « squatteurs », ny lalàna misy eto amin'ny firenena dia tsy misy ny fanavahana olona na misoratra ara-dalàna aminy ny tany na tsia, fa rehefa voakasiky ny tetik'asa dia mandray onitra avokoa amin'ny fotona fanatanterahana izany, araky ny fenitry ny FETIS5.

Ny fitsipika mikasika ny fakan-kevitra ifotony dia alaina avy amin'ny Lalàna 2015-003 izay mametraka ny fitsipika fototra momba ny tontolo iainana malagasy. Eo anatrehan'izany anefa, rehefa natao ny fampitahana, dia hita fa ny FETIS 10-n'ny Banky iraisam-pirenena dia mitondra fanazavana an-tsipiriany kokoa eo amin'ny fampandraisana andraikitra ireo mpiara-miombon'antoka. Tsara anefa ny manamarika fa ny FETIS 10 sy ny fehin-dalàna Malagasy dia tsy misy fifanoherana eo amin'ireo lohahevitra entin'ity lamina apetraky ny Banky iraisam-pirenena ity. Amin'ny ankapobeny, dia hita fa mitondra antsipiriany kokoa mikasika ireo fepetra ilaina ny FETIS 10 kanefa hita fa mifameno amin'ireo fehin-dalàna malagasy izany, indrindra mikasika ny rafitra enti-mamaha olana.

Rehefa natao ny fampitahana ny amin'ny lalana Malagasy sy ny lasitra ara-tontolo iainana sy sosialy an'ny Banky iraisam-pirenena dia nofaritana ao anatin'inty DFF inty ireo fepetra tokony arahana rehefa hotanterahina ny DFF. Izany dia mahakasika ny :

- i. Fananganana drafitra mifanaraka amin'ireo fiantraikan'ny tetikasa
- ii. Daty fahazoana misitraka fanonerana
- iii. ny amin'ireo fananana miorina aorian'ny daty fahazoana misitraka fanonerana
- iv. ireo sokajin'olona voakasika
- v. Fanadihadiana sy fitsirihana ahafahana miamantatra ireo olona voakasiky ny tetikasa sy ireo manan-jo fototra
- vi. ireo karazana sy tomban'ny fanonerana
- vii. ny amin'ny fandaharanasa famerenana sy fanatsarana ny fiainan'ny olona voakasiky ny tetikasa
- viii. ireo vondron'olona marefo
- ix. ny Fitsipika sy ny tahan'ny fanonerana
- x. ny fanoloana fananana sy ny famindrana fananana na olona
- xi. ny fangalana ny tany sy ny fananana hafa
- xii. ny dingana amin'ny fanapahan-kevitra sy ny fahazona vaovao
- xiii. ny fandraisana anjaran'ny vehivavy amin'ny fakan-kevitra
- xiv. ny famahana sy fitantanana disadisa na fitoriana
- xv. ny famahana ny olona mahakasika ny fanonerana
- xvi. ny dingana amin'ny fizohiana sy fanombanana ny fanatanterahana ny DFF
- xvii. ny amin'ny famaranana ny fanatanterahana ny DFF sy ny fanaraha-maso mahakasika izany
- xviii. Ny fandraketana an-tsoratra ny asa rehetra sy ny fepetra mahakasika ny famindrana olona
- xix. Fanetsiketsehana ireo mpiara-miombonantoka

6. Ireo fitsipika, tanjona sy zotra ho amin'ny famindran- toerana

Maro ireo lahasa izay volavolain'ny tetikasa DECIM. Mba hahafahan'ireo tetikasa ahazo fankatoavana, dia mila volavolaina izy ireo hifanaraka sy hanaja ireo fitsipika ara-tsosialy sy ara-tontolo iainan'ny Banky iraisam-pirenena sy ny fanjakana Malagasy izay manan-kery.

Mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa DECIM, dia tokony hoheverina mandrakariva ny miralenta mba ialana amin'ny fanavakavahana ny vehivavy.

Ireo tetikasa rehetra dia handalo sivana mba hahafahana mamantatra ireo tataom-pahavoazana ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana mety hitranga ka ahafahana mametraka ny paikady ho fanarenana mifandraika amin'izany.

Ireo dingana amin'ny famolavolana ny DFF dia ahitana hetsika fampahafantarana, fifaneraserana sy fanentanana ireo mponina momba ny tetikasa sy ireo asa ho tanterahina, ny fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toe-karena izay hamaritry ireo faritra ho amin'ny fifindrana sy ny fanalàna ny zo fitompoanaary ireo mety fifandirana ara-tsosialy mahakasika ny tetikasa. Ny fanangonan-kevitra eo anivon'ny vahoaka dia tokony atao mandritra ny famolavolàna ny DFF. Ny zotra famolavolana dia mifarana amin'ny fankatoavan'ny Banky iraisam-pirenena ny lahatsoratra.

Dieny vao fantatra fa hisy ny fakana tanin'olontsotra amin'ny fanatanterahana ny tetikasa ary koa hisy ny fananana izay ho voakitika, dia heverina mandritra ny fananganana ny DFF ny fanatanterahana ny fomba fiasa amin'ny alalan'ny fifampiresahana amin'ny hakana ny tany, sy ny fanomanana ny dingana rehetra amin'ny fakan'ny fanjakana ny tany ho amin'ny asa fanasoavam-bahoaka na DUP. Noho izany, dia fomba fiasa 2 no hotanterahana ka rehefa tsy mandaitra ny fifampiresahana dia ampiharina ny DUP.

7. Fanamarinana ny fananan-jo amin'ny Rafitra Fandrindrana ny Famindrantoerana (RFF)

Araka ny FETIS 5¹ sy ny fehin-dalàna Malagasy mikasika ny zo amin'ny fampiasana ny tany, dia ireto sokajin'olona telo ireto no manan-jo amin'ny RFF amin'ity Tetik'asa DECIM inty:

- (a) Olona voakasiky ny tetikasa izay manana porofo an-tsoratra ny maha tompon-tany azy (titra ny tany; kara-tany ; taratasy hafa fanamarinana, sns) mahakasika ilay tany voakasika mandritran'ny fanadihadiana.
- (b) Olona voakasiky ny tetikasa izay tsy manana porofo an-tsoratra ny maha-tompon-tany azy mandritra ny fanadihadiana atao kanefa voamarin'ireo olona na tompon'andraikitra eo an-toerana fa tompon'ny tany. Izany dia mahakasika indrindra ireo manan-jo aram-pandovàna.
- (c) . Olona voakasiky ny tetikasa kanefa tsy manana taratasy ara-dalàna na fanamrinana amin'ny maha tompon-tany azy ny tany hipetrahanany na ampiasainy. Mety ho olona manajary ny tany fotsiny ihany izany.
- (d) Ireo olona voasokajy ao amin'ny vondrona (a) sy (b) voalaza etsy ambony dia hahazo fanonerana ho an'ireo tany izay ho ampiasain'ny tetikasa. Ho an'ireo olona ao amin'ny vondrona (d) kosa dia fanonerana ireo fananany mipetraka teo ambonin'ny tany ihany no azony fa tsy ny momba ny tany.

Toy izao manaraka izao ny mamaritra ny fananan-jo:

Fiantraikan'ny tetikasa	Fananan-jo
Fahaverezana tany misy titra	Tompon-tany manana titra ara-dalàna sy ara-panjakana
Fahaverezana tanim-pambolena tsy misy titra	Mampiasa ny tanim-pambolena (voamarin'ny sefo fokontany, ny Olobe an-tanana sy ny manodidina). Ny mpampiasa ny tanim-pambolena dia manan-jo hisitraka ny fanonerana.
Fahaverezana fambolena	Voamarina fa ny mpamboly no tompon'ny voly
Fahaverezana fotodrafitrasa	Voamarin'ny manodidina sy ny manam-pahefana eo an-toerana fa izy no tompon'ny fotodrafitrasa
Tsy fahafahana mampiasa tanim-pambolena	Voamarin'ny manodidina sy ny manam-pahefana eo an-toerana fa izy no mampiasa ny tany
Fanelingelenana eo amin'ny asa fihariana	Voamarin'ny manodidina sy ny manam-pahefana eo an-toerana fa izy no tompon'ny fihariana

8. Ny fitsipika mifehy ny fanonerana

Ny RFF dia manome lanja ny fomba malagasy sy ireo fitsipiky ny Banky iraisam-pirenena araka ny voalazan'ny FETIS 5 eo amin'ny fanaovana ny tombana ny vidin'ireo fananan'ny olona vokasiky ny tetikasa.

Fanonerana marina sy araky ny vidin'ny fananana voakasika no ho atao. Hisy ihany koa ireo fanampiana mahakasika indrindra ny fanofanana sy fanamafisana ny fahafaha-manaon'ireo

¹NES 5

olona ary fanohanana azy ireo amin'ny fanaovana tahiryeny anivon'ny banky sy ho fampandrosoana ny asa fivelomany.

Toy izao ireo sokajin'ny fanonerana omena ireo olona voakasiky ny tetikasa:

- Fanonerana ireo tany sy tanim-pambolena ;
- Fanonerana ireo voly ;
- Fanonerana ireo foto-drafitrasa ;
- Fanonerana ireo fidiram-bola very

Araka ireo fepetra efa noraisina, dia toy izao ny fitsipika voafaritra ho an'ny fanonerana:

- Ny fanonerana dia vidiny araka ny tokony ho izy amin'ireo fananana voakasika
- Ny fanonerana dia tsy maintsy aloa mialohan'ny fifindrana sy ny ampiasana ny tany

9. Fanangonan-kevitra

Ny fandraisan'ireo mponina eny ifotony anjara ao anatin'ny zotra famolavolana sy fanatanterahana ny Drafitra Fandrindrana ny Famindran-Toerana (RFF) dia fepetra iray tsy azo dinganina ao anatin'ny tetikasa. Ny zotra fampahafantarana, ny fakan-kevitra eny ifotony ary ny fandraisan'ireo mponina anjara dia zava-dehibe tokoa satria anisan'ny tombotsoa ho an'ireo olona voakasiky ny tetikasa izany eo amin'ny fanehoan-kevitra amin'ny famolavolana sy fanatanterahana ireo asa ho atao eo an-toerana. Ireo zotra ireo dia atao amin'ny fiatombohan'ny tetikasa ary mahakasika ireo mpiara-miombon'antoka rehetra indrindra ireo vondrom-bahoaka eny ifotony.

Ankoatra ny fivoriana fampahafantarana sy fakan-kevitra natao teto Antananarivo, dia nisy ny fakan-kevitra sy fampahafantarana ny tetikasa natao teo anivon'ny Faritra maromaro to any Vakinankaratra, Bongolava, Fitovinany, Boeny ary Menabe. Nisy ihany koa ny fakan-kevitra natao tamin'ireo vehivavy, ireo tanora, sy ireo olo-be. Nahatratra 548 ny isan'ny olona nanatrika ireo fakan-kevitra tamin'ny vahoaka ka 280 dia lehilahy ary 268 dia vehivavy.

Ireto avy ny tanjon'ireo fakan-kevitra :

- Fampahafantarana ireo mpiara-miombon'antoka ny amin'ny tetikasa sy ireo sokajin'asa mandrafitra azy
- Fanangonana ireo fomba fijery, soso-kevitra, hevitra, ahiahy sy ireo tolo-kevitri'ireo mpiara-miombon'antoka
- Fanomezan-danja ireo ahiahy sy tolo-kevitri'ireo mpiara-miombon'antoka eo amin'ireo dingana ho fanatanterahana ny tetik'asa
- Fametrahana ireo anjara andraikitra ara-tsosialy ao anatin'ireo dingana
- Fanamafisana ny zon'ireo mpiara-miombon'antoka voakasiky ny tetikasa araka ny voalazan'ny FETIS 5
- Fanangonana tahirin-kevitra vaovao ho fanatsarana hatrany ny programan'asa
- Fampandraisan'anjara ireo vahoaka eny ifotony ao anatin'ny programan'asa

Nandritry ny fivoriana dia hita taratra ny fahazotoan'ireo mpanatrika, tamin'ny fandraisan'izy ireo anjara mavotrika sy ny fahatakarany ireo olona mety hitranga na ireo tombotsoa ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana ateraky ny tetikasa. Hita taratra tamin'ireo fanehoan-kevitra isan-karazany fa eken'ny rehetra ny tetikasa indrindra ireo manam-pahefana sy solotenam-panjakana isan-tsokajiny ; ireo olona eny ifotony. Ny rehetra dia naneho ny heviny ny mahazava-dehibe ny fanatanterahana inty tetikasa inty noho ireo lahasa maro isan-karazany izay hitondra fanatsarana eo amin'ny fiainan'ny mponina eny anivon'ny faritra iasan'ny tetikasa.

Marihina fa ny fakan-kevitra dia tokony hatao foana mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa.

Araka ny NES 10 (Fanetsehana ny mpiantsehatra sy ny fampahafantaram-baovao), ny Governemanta malagasy dia hanapariaka ny fampahalalana mikasika ny tetikasa mba ahafahan'ireo mpiara-miombon'antoka mahatakatra ireo tataom-pahavoazana sy ireo mety ho vokany ary ireo tombotsoa mety ho aterany.

Ireo fampahalalana ireo dia atao amin'ny fiteny fampiasa sy mifandraika amin'ny kolotsaina eny an-toerana ary ho azon'ireo rehetra mety ho voatohintohin'ny tetikasa.

Ireo fitaovana ho amin'ny famindrana dia apetraka ho azon'ny rehetra jerena:

- Eny ifotony sy eny anivon'ny faritra, indrindra eo anivon'ny fokontany, kaominina sy ny faritra voakasika
- Eo amin'ny sehatra nasionaly amin'ny alalan'ny rohin'ny tetikasa;
- Eo amin'ny sehatra iraisam-pirenena, amin'ny alalan'ny rohin'ny Banky iraisam-pirenena.

10. Fepetra manokana amin'ny fanatanterahana ny DFF

Tokony hisy fepetra manokana ho raisin'ny tetikasa amin'ny fandraisana an-tanana sy ny fanaovana ho lohalarana ny fahasalaman'ireo rehetra manantanteraka ny asa fa indrindra ihany ireo olona izay voakasiky ny tetikasa ao anatin'izao kirizy ara-pahasalamana izay ateraky ny COVID 19 izao. Ao anatin'izany dia tokony hametraka ireo fepetra ara-pahasalamana rehetra ny Vondrona Mpandrindra ny Tetikasa (UCP) sy ireo mpiara-miasa aminy rehetra ahazoana antoka fa voaraka tsara ireo fepetra izay apetraky ny fanjakana eo amin'ireo atrik'asa rehetra handraisan'ireo mpiara miombon'antoka anjara.

Ny tetik'asa dia tokony hamantatra tsara ny .toe-java-misy ary hamolavola sy hampiatra ireo fitsipika ilaina rehetra mifandraika amin'izany alohan'ny hanombohana ny fanatanterahana ireo asa eo anivon'ireo vondrom-bahoaka izay hisitraka mivantana na ankolaka ireo tombotsoa avy amin'ny tetikasa.

Tokony misy ny ezaka ho fampiasana ireo fitaovana sy fahafaha-manao rehetra ara-pifandraisana eo amin'ny fanatanterahana ny fakan-kevitra, fampitana vaovao sy fampahafantarana, fifanakalozan-kevitra miaraka amin'ireo mpiara-miombon'antoka sy ireo vondrom-bahoaka.

11. Rafitra fitantanana fitarainana sy famahana olana

Ny rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa dia takiana ao anatin'ny fitsipika ara-tontolo iainana sy ara-tsosialin'ny Banky Iraisam-pirenena.

Io rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa io dia fomba sy fitaovana iray eo am-pelatanan'ny tetikasa ahafahany manangona, mirakitra, mamakafaka, manome valiny sy mandray an-tanana ireo hetsika/ zava-misy nisy fiantraikany ara-tsosialy sy mety hisy fiantraikany eo amin'ny tetikasa , ireo asa mandritry ny tetikasa, ireo mpiantsehitra sy vondrom-bahoaka. Ny rafitra dia mikendry ihany koa ho amin'ny fanamafisana sy fametrahana ny tamberin'andraikitra eo amin'ireo mpisehatra rehetra sy ireo mahazo tombotsoa rehetra avy amin'ny tetikasa amin'ny alalan'ny fanentanana ny fandraisan'anjaran'ny mponina.

Ny rafitra dia entina hamaly amin'ny fomba haingana sy mahomby, mangarahara ary mora atao ho an'ireo zay hametraka fitarainana na hitondra olana.

Araky ny toetra fisehoany, ny fitarainana sy ny disadisa dia voasokajy araka izao manaraka izao : Fitarainana mikasika ny :

- Ny fitoriana/fitarainana (fanehoana ny tsy fahafaham_po):

- Fahadisoana teo amin'ny famaritana ny olona sy ny fananana voakasiky ny tetikasa
- Tsy fifanarahana mahakasika ny faritry ny tany eo amin'ny olona roa
- Tsy fifanarahana eo amin'ny fanombanana ny tany
- Tsy fifanarahana eo amin'ny onitra na ny fanonerana
- Fitarainana mikasika ny onitra tsy mifanaraka tamin'ny vidin'ny fananana voakasika na mikasika ny tsy fandraisana onitra
- Fanavaozana mikasika ireo olona vaovao mety lasa voakasiky ny tetikasa araka ny fanavaozana nisy.

Mba ahafahana mamaly ireo fitarainana, ny FETIS 5 dia manohana ny fepetra avy amin'ny FETIS 10 izay milaza fa tokony hapetraka dieny mialoha arak'izay tratra ny rafitra ankapobeny ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa.

Inty rafitra inty dia misy dingana famahana olana maromaro : eo anivon'ny fokontany, eo anivon'ny Komina (CCRL), eo anivon'ny faritra (CRRL), ary ny eo anivon'ny fitsarana ambaratonga voalohany. Amporisihina anefa ny famahana ny olana ara-pirahalalana ao anatin'ny tetikasa DECIM. Marihina anefa fa ny olona rehetra dia afaka misafidy avy hatrany ny fitsarana amin'ny fotoana rehetra.

Azo atao ihany koa ny mametraka fitarainana mivantana eo anivon'ny Banky iraisam-pirenena amin'ny alalan'ny tranonkala www.worldbank.org/grs, na amin'ny mailaka grievances@worldbank.org, na ihany koa aterina mivantana ao amin'ny biraon'ny Banky iraisam-pirenena.

Tsy tokony hihoatra ny 30 andro ny famahana olana iray.

Tokony hisy foana ny fampahafantarana sy ny fanentanana ny OVTsy ny olona eny ifotony mikasika fisian'ny rafitra famahana olana ary indrindra ny dingana arahana mikasika izany.

Ny UCP dia hanangana antontan'isa sy hanao tatitra amin'ny Banky iraisam-pirenena ho fampahafantarana sy hahafan'izy ireo manao ny fanarahana izany.

Manaraka izany, ny Drafitra mahakasika ny VBG/EAS-HS dia narafitra mba hiadina amin'ny herisetra mifototra amin'ny mahalalany na ny mahavavy. Hita any anatin'ny Rafitra fitantanana ny ara-tsosialy sy ny tontolo iainana izy io.

12. Ny andraikitr'ireo rafitra samihafa voakasiky ny tetikasa

Ireto avy ireo vondrona/fikambanana manana andraikitra amin'ny fanatanterahana ny RFF:

- Fanjakana Malagasy (Ministeran'ny toekarena sy ny fitantanam-bola)
- Ministeran'ny toekarena sy ny fitantanam-bola
- Komity amin'ny fitantanana (COFIL)
- Vondrona mandrindra ny tetikasa (UCP)
- Ministeran'ny angovo sy ny akoran'afo (MEH)
- Ministeran'ny Paositra sy ny Fifandraisan-davitra ary ny Haitao ara-kajy Mirindra (MNDPT)
- Vaomieran'ny fanombanam-pananana (CAE) (raha toa ka ampiharina ny maha asa fanasoavam-bahoaka ilay tetikasa na DUP)
- Sampan-draharaha Fakan-tany
- Sampandraharahan'ny Fananan-tany
- Fokontany, Komina, ary ny Faritra voakasiky ny famindrana olona

- Fiaraha-monim-pirenena
- Mpanolontsaina ivelany
- CCRL/CRRL
- Fitsarana ambaratonga voalohany

13. Fanaraha-maso sy tombana

Mifameno ireo dingana roa amin'ny fanaovana ny fanaraha-maso sy ny tombana. Ny fanaraha-maso dia mikendry ny hanitsy amin'ny fotoana fanatanterahina ireo fomba nentina nanaovana izany nandritra ny tetikasa. Ny tombana kosa dia manamarina fa narahina an-tsakany sy andavany ireo fepetra notakiana sy ireo tanjona ankapobeny ho tratrarina, naka lesona ihany koa niainga avy tamin'ny fanatanterahana ny asa ka nahafahana nanitsy ny paikady sy ny fomba hanatanterahina asa ho amin'ny ho avy. Ny fanaraha-maso dia ho amin'ny ao anatin'ny ary ny tombana dia ho an'ny ivelany. Ireo olona voakasika dia ezahina araka izay tratra ny hampandraisana anjara azy ireo mandritran'ny fanaraha-maso sy ny tombana, ary ao anatin'izany ny famaritana ireo fepetra sy marika fandrefesana ho amin'ny fahavitan'ny asa. Ny zotran'ny fanaraha_maso sy ny tombana dia tokony atao ao aorian'ny fahavitan'ny famindran-toerana mba hahafahana mamantatra fa ny ezaka ho amin'ny famerenana amin'ny laoniny ny asa fivelomana sy ny fidiram-bola dia tanteraka.

14. Teti-bola sy ny famatsiam-bola

Ny Governemanta Malagasy no misahana tanteraka ny lany mahakasika ny fanonerana ireo PAP ary izay mety ho lany eny anivon'ny fitsarana. Noho izany, ny fanjakana Malagasy dia mandoa ny onitra mikasika ny tany, ny tanim-pambolena, ny voly, sns ary ny Mpamatsy vola no miantoka ny amin'ny fanomanana ny fananganana DFF, ny fanamafisana ny fahaiza-manao, ny fepetra fanampiny ho an'ny OVT, indrindra ireo marefo, ary koa ny fanjohina sy fanaovana tombana ny tetikasa.

Asa atao	Isany	Vidin'ny iray (USD)	Sarany (USD)	
			Crédit	Fanjakana Malagasy
Fikarakarana ny DFF, anatin'izany ny fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-ekonomika ary ireo fanangonan-kevitra	1	136 364	136 364	
Fanonerana ny fahaverezana	1	1 284 992		1 284 992
Fepetra fanampiana ireo vondrona marefo	pm	pm	pm	
Fepetra mifanaraka amin'ny PRMS	pm	pm	pm	
Fanatanterahana ny voalazan'ny Rafitra Fitantanana ny Fitarainana			pm	

Asa atao	Isany	Vidin'ny iray (USD)	Sarany (USD)	
			Crédit	Fanjakana Malagasy
Fanofanana sy fanamafisana ny fahaiza-manao ny rafitra mpanatanteraka ny famindran-toerana (FETIS5 sy Lalàna Nasionaly Malagasy)	1	115000	115 000	
Fanaraha-maso sy tombana ny famindran-toerana	1	115 000	115 000	
Tsy ampoizina (5%)				90 825
TOTALY : 1 712 181			366 364	1 375 817

Mitontaly eo amin'ny **1 712 181 dolara** eo ny tomban'ny fanatanterahana ny RFF, ary ny 366 364 dolara amin'izany dia azo avy amin'ny findramam-bola.

-

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte du Projet

Au cours de ces trois dernières années, les événements majeurs et leurs conséquences survenus à Madagascar tels marqués par la crise du COVID-19 (récession économique), les impacts négatifs de la guerre en Ukraine (augmentation des prix du carburant et des produits d'importation), les séquelles des événements météorologiques extrêmes (baisse de la production agricole, dégradation des infrastructures productives et sociales, etc.) ont anéanti les gains économiques de croissance économique obtenus antérieurement en général et ont amené la population du pays à une situation de pauvreté chronique² en particulier.

Pour stimuler et soutenir la croissance économique et réduire la pauvreté, Madagascar doit s'engager dans des réformes structurelles profondes basées sur des investissements dans le capital humain et physique, le recours à la transformation structurelle, le développement d'un secteur productif résilient au changement climatique. La stimulation, voire le développement du secteur des nouvelles technologies et du numérique d'une part, un meilleur accès aux infrastructures, notamment à l'énergie pour les communautés dans les zones mal desservies, plus particulièrement dans les zones rurales, d'autre part constitue des vecteurs de développement et d'accélération de la transformation structurelle. Cela se traduit par l'amélioration de la prestation et l'accès aux services de base (éducation, santé), l'extension de la connectivité, la création de nouveaux emplois et la promotion de l'utilisation des énergies vertes. En effet, l'exploitation combinée de ces deux secteurs permet d'obtenir des résultats de développement plus probants.

Sur le plan énergétique, un tiers de la population a accès à l'électricité en 2020 et les abonnés sont confrontés à un service d'électricité défaillant (délestage fréquent, fluctuations de tension) provoquant dans certaines localités des manifestations populaires. Au niveau du pouvoir public, le Gouvernement de Madagascar s'est engagé à accélérer l'accès de la population à l'électricité. Un objectif d'un taux d'électrification d'au moins 50% est fixé d'ici 2025 (selon la NPE) dont la moitié des nouveaux raccordements sera assuré par les technologies solaires hors réseau (TSHR) et la moitié par les solutions de réseau (réseau³, réseaux isolés⁴, mini-réseaux⁵). Des réformes ciblées (révision des tarifs pour les clients BT, adoption de nouvelle politique de raccordement aux ménages vulnérables ou branchement « mora », hybridation des réseaux isolés, etc.) ont été déjà entamées pour redresser la situation financière de la JIRAMA (service public, principal fournisseur de l'électricité dans les zones urbaines et périurbaines) et pour améliorer l'accès à l'électricité.

- La densification et l'extension du réseau accuse une lenteur due au déficit financier de la JIRAMA ;
- L'hybridation des réseaux isolés de la JIRAMA avec des énergies renouvelables (principalement du solaire photovoltaïque) pour réduire les charges est en cours mais

²81,9% de la population vivent sous le seuil de pauvreté internationale de 2,15\$US/hab/jour en 2020. Ce taux de pauvreté constitue un record historique pour Madagascar.

³Le réseau est constitué par les 3 réseaux d'Interconnexion (RIA, RIT, RIF) assurant la couverture en électricité des grandes villes comme Antananarivo, Antsirabe, Fianarantsoa, Toamasina. Pour renforcer ces réseaux, notamment entre les régions d'Analamanga et Atsinanana) et assurer leur interconnexion, le projet PRIRTEM (Projet de Renforcement et d'Interconnexion des Réseaux de Transport) sur financement multi bailleurs est actuellement en cours.

⁴Les réseaux isolés au nombre de 95, localisés en grande partie dans les chefs-lieux de district, sont gérés par la JIRAMA (38 sites), le secteur privé (42 sites) et conjointement par JIRAMA et le secteur privé (15 sites). Ces réseaux sont alimentés en général par du carburant diesel.

⁵Les mini-réseaux sont gérés par le secteur privé. Ils couvrent les zones rurales sous la conduite de l'ADER, maîtrise d'ouvrage et attributaire du marché. 147 mini-réseaux ont été construits depuis 2004, date de création de l'ADER.

les réalisations effectives sont limitées⁶ dont les causes sont attribuées à des problèmes de finalisation des contrats avec les prestataires des travaux.

- Les mini-réseaux gérés par le secteur privé sont appelés à combler les déficits en accès à l'électricité mais leur couverture reste encore faible. Certains opérateurs de mini-réseaux sont confrontés à des difficultés d'exploitation liées à la capacité faible de paiement de leurs clients et à des insuffisances de fonds pour soutenir la production et la distribution d'électricité.
- Le système solaire hors réseau commence à pénétrer dans les marchés des fournisseurs d'énergie. Les utilisateurs sont confrontés à des problèmes de qualité des matériels proposés sur le marché et à leurs prix hors de portée de certains ménages. L'instauration du FDMHR par le projet LEAD a permis de considérer les préoccupations des utilisateurs de TSHR. Il s'avère que si le FDLHR a apporté des solutions financières (subvention des matériels) à l'adoption des TSHR, sa zone d'action est confinée dans les zones urbaines et périurbaines. L'incapacité financière des ménages à acquérir les matériels malgré des facilitations (application du système PAYGO avec un montant initial convenu) limite l'expansion de cette structure dans les zones rurales.

Sur le plan numérique, l'accès à la connectivité et l'utilisation des services à large bande est relativement bas à Madagascar (22% de la population sont connectés à l'Internet) avec une fracture numérique bien évidente tant sur la répartition géographique (27,1% des urbains utilisent l'Internet contre 5,4% des ruraux) que la répartition genrée (les hommes sont plus connectés que les femmes).

L'Etat a porté le développement des TIC comme l'un des six secteurs prioritaires précurseurs de la croissance économique (stratégie du gouvernement en 2018) où des actions prioritaires sont déjà entamées comme l'achèvement du cadre juridique et le renforcement du cadre réglementaire du secteur des télécommunications, l'amélioration de la connectivité des institutions publiques pour renforcer la capacité des services publics. L'augmentation de la pénétration de la connectivité numérique (haut débit et/ou à large bande) apporte un impact élevé sur la croissance économique (développement de nouvel emploi via la création de services et d'entreprises numériques). L'adoption de nouvelles technologies numériques peut avoir un impact potentiel réel sur la réduction de la pauvreté et améliorer l'inclusion.

Au cours des cinq dernières années, l'amélioration de la connectivité tant sur le plan de la qualité que sur le plan de la vitesse est constatée grâce à d'importants investissements réalisés dans l'installation des câbles sous-marins et l'utilisation des fibres optiques. Cependant, un déficit de couverture reste une difficulté à confronter dans les zones rurales et isolées dans la mesure où l'extension de la connectivité du dernier kilomètre nécessite de gros investissements.

Le développement du numérique n'est pas lié uniquement à une limitation de la couverture mais il est confronté à des combinaisons de contraintes interpellant sur l'offre et la demande. Le problème de la demande, côté utilisateur, revêt plusieurs aspects (coût élevé de la connexion, des services et des appareils pour une population à faible pouvoir d'achat, faible niveau d'alphabétisation et de compétences numériques, faible perception des services offerts dû à un contenu en langue étrangère). Quant au problème de l'offre, des lacunes dans la réglementation notamment dans la détermination des tarifs de gros, l'absence de concurrence dans le secteur constituent les obstacles majeurs.

Le Projet DECIM est catégorisé comme à risque substantiel. En effet, ce Projet pourrait affecter la santé de la population et des travailleurs par exposition au champ électromagnétique des

⁶45 sites sont prévus pour l'hybridation dont 9 sont réalisés et 10 en cours.

infrastructures numériques et des centrales solaires. Par ailleurs, la vulgarisation de l'internet pourrait modifier les pratiques culturelles de la population.

Actuellement, le Projet est encore en phase de préparation. Et c'est dans ce contexte que des instruments de normes environnementales et sociales devront être élaborés et qui seront nécessaires dans l'exécution du Projet.

1.2. Démarche méthodologique

La démarche méthodologique a consisté dans la revue documentaire et la participation des différentes parties prenantes au Projet.

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le Projet et autres documents ayant un rapport avec l'étude. Elle a également porté sur la réglementation et les expériences afférentes à la conduite des études relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En termes de participation, et conformément à la NES10 relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information, les principales parties prenantes ont été consultées. Il s'agit notamment des Ministères de tutelle (MEH, MPTDN), des acteurs des deux secteurs concernés (JIRAMA, ADER, ARTEC, ARELEC, etc), des opérateurs de télécommunications (Orange, Telma et Airtel), des Représentants de l'Etat au niveau régional (Gouvernorat), au niveau des Districts, des responsables communaux, des organismes œuvrant dans les deux secteurs touchés par le Projet et des organisations de la société civile (associations, ONG etc.), des services VBG, des communautés, etc.

1.3. Objectifs du Cadre de Réinstallation

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la NES5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et aux dispositions de la législation Malagasy en la matière. Il fournit les lignes directrices pour l'élaboration des Plans de Réinstallation (PR) requis éventuellement pour les sous-projets ainsi que le suivi/évaluation de leur mise en œuvre.

La NES5 concerne la gestion des déplacements physiques et économiques résultant de projets associés à l'acquisition de terres et ce, par le biais de processus de réinstallation et de restauration des activités économiques.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes et/ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre d'un Projet.

Le cadre de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet. Tel est le cas du Projet DECIM. Ainsi, ce projet élaborera un CR dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES5 et la législation malagasy. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES5 n'auront pas été mis au point par le projet, et approuvés par la Banque. En outre, toutes activités/composantes du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que les PR n'auront pas été validés et mis en œuvre de manière acceptable par la Banque.

Par ailleurs, aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les compensations ne sont pas dument payées.

1.4. Validation du Cadre de réinstallation

Avant d'être publié sur le site web de la Banque Mondiale, le document cadre de réinstallation est soumis à une série de validations. En effet, le document CR établi est tout d'abord validé par le Projet et les entités de tutelle, avant de l'envoyer pour revue à l'équipe de la Banque Mondiale.

Tous les commentaires et/ou observations issus de ces différentes instances sont pris en compte pour l'amélioration du document et l'élaboration du document final. La validation et l'approbation finale du document revient ainsi à la Banque Mondiale.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectif de Développement du Projet (ODP)

Le projet de connectivité numérique et énergétique pour l'inclusion à Madagascar ou Digital and Energy Connectivity for inclusion in Madagascar (DECIM) est un projet du Gouvernement Malagasy (GdM) pour contribuer à l'accroissement de l'accès à des infrastructures énergétiques et numériques fiables et abordables, en mettant l'accent sur l'inclusion des communautés mal desservies.

De par sa nature et son domaine d'intervention, le Projet est placé conjointement sous tutelle du Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures et du Ministère du Développement Numérique, de la Transformation Digitale, des Postes et Télécommunications.

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est d'élargir l'accès aux énergies renouvelables et aux services numériques et d'accroître l'inclusion.

Les investissements en cours dans les infrastructures de transport, dans les ouvrages hydroagricoles et dans la réforme foncière au niveau des zones rurales, financés par la Banque mondiale, devraient améliorer l'accès aux marchés et aux terres des communautés agricoles rurales. Cependant, ces investissements sont insuffisants pour engendrer des impacts positifs sur les moyens de subsistance de ces communautés rurales et les sortir de l'isolement. En effet, le manque de connectivité à certains secteurs (électricité, communication et services à large bande, mobile banking) constitue une contrainte au développement économique à grande échelle en général, et au développement du bien-être des ménages agricoles en particulier.

Grâce à une approche de projets combinés basés sur l'énergie et le numérique dont des succès ont été enregistrés dans des zones rurales de quelques pays africains adoptant l'approche⁷, le projet (i) visera à maximiser l'impact positif sur les ruraux et plus particulièrement sur les pauvres tout en soutenant une croissance plus équitable et le renforcement de la résilience aux éventuelles crises ; (ii) intensifiera la croissance économique sur fond d'inclusion sociale (accroissement de la productivité agricole, stimulation des activités non agricoles, création de nouvelles entreprises, création d'emplois, etc.) grâce aux raccordements à l'électricité ; création de nouvelles applications et de nouveaux services numériques par l'adoption de l'internet à haut débit ; (iii) soutiendra l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets par la transformation numérique progressive de l'économie soutenue par un accès à une énergie fiable et durable.

2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, le projet interviendra pour répondre aux difficultés d'accès des utilisateurs à la fois aux services énergétique et numérique en agissant sur les aspects offre et demande par la mobilisation de façon optimale des ressources du secteur public et du secteur privé. Pour l'offre, le projet va déployer des mesures incitatives via la mise en place de mécanismes de financement attractif (exemple des subventions publiques par l'utilisation de fonds dédiés tels que FNED⁸, FDMHR⁹, FDTIC¹⁰) en vue de solliciter le secteur privé à investir dans les infrastructures et les

⁷L'exemple de Mozambique est pris comme référence (source Document PID du projet, Banque mondiale, juillet 2022.)

⁸FNED : Fonds National de l'Energie Durable

⁹FDMHR : Fonds du Développement du Marché Hors Réseau

services internet de haut débit pour le numérique et dans les installations de mini-réseaux ou les solutions individuelles (kits solaires) pour l'énergétique. Pour la demande, le projet va soutenir des mécanismes pour une plus grande accessibilité financière des clients utilisateurs finaux aux équipements (appareils numériques, TSHR, etc.) et il va développer un environnement favorable pour une culture numérique abordable par tous. Des liens seront établis avec d'autres projets en cours (SNRP, PRODIGY) financés par la Banque mondiale pour l'identification et le ciblage des ménages pauvres et vulnérables bénéficiaires.

2.3. Composantes du Projet

Le Projet DECIM intervient sur plusieurs aspects (soft et hard) pour accroître l'accès aux services énergétiques et numériques fiables et abordables en mettant l'accent sur l'inclusion des communautés mal desservies.

Le Projet comporte quatre composantes interdépendantes et une composante de réponse d'urgence contingente.

- Composante 1 : Développement de l'infrastructure énergétique et numérique

L'objectif de cette composante est d'améliorer l'accès à l'énergie et aux TICS dans les zones mal desservies, notamment dans les zones rurales. Les activités générées par cette composante incitent à une mobilisation d'investissements importants de la part du secteur privé dans les infrastructures au niveau des deux secteurs (énergie, numérique). La composante 1 s'articule autour de 3 sous-composantes :

✓ Sous-composante 1.1 : Hybridation et numérisation des réseaux isolés

Le projet financera l'hybridation d'un bon nombre de réseaux isolés existants¹¹ afin (i) d'améliorer la fourniture d'électricité par hybridation photovoltaïque des centrales thermiques existants avec l'ajout de batteries de stockage ; ii) d'augmenter la densification et l'extension des réseaux aux ménages environnants.

Le projet soutiendra également la modernisation du réseau par le déploiement de technologie de réseau intelligent (compteurs prépayés, éclairage public intelligent, automatisation de la distribution, etc.) en vue d'une gestion plus efficace et plus écologique. La fourniture d'une assistance technique pour un appui dans l'analyse des données dans le cadre de la mise en place de ce réseau intelligent sera apportée par le projet.

✓ Sous-composante 1.2 : Déploiement de l'infrastructure numérique dans les zones rurales

Le projet financera (i) des études de cartographie et de faisabilité pour l'identification et la priorisation des zones de couverture ; ii) des mécanismes de financement pour encourager les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs de services d'infrastructure à étendre la couverture de réseaux de données (4G ou plus) aux zones non desservies par aucun signal cellulaire mobile (site « greenfield ») et à mettre à niveau les sites cellulaires 2G en 4G+ (site brownfield) ; iii) le recrutement d'un organisme de contrôle indépendant pour garantir le

¹⁰FDTIC : Fonds de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication

¹¹L'hybridation concerne une partie des 95 réseaux isolés exploités par JIRAMA. L'hybridation des réseaux isolés exploités partiellement ou entièrement par le secteur privé dépendra des résultats d'étude effectués sur eux.

respect des exigences techniques, environnementales et sociales et des niveaux de service pendant les phases de construction et d'exploitation.

Il est spécifié que l'infrastructure numérique auquel le projet intervient est constitué par des tours cellulaires munies de stations de base à large bande avec un réseau 4G (ou plus) pouvant couvrir une localité ou plusieurs localités dispersées. Le projet veillera à ce que les infrastructures installées sont économes en énergie et résilientes au changement climatique.

✓ *Sous-composante 1.3 : Mini-réseaux d'énergie renouvelable Greenfield*

Le projet financera le déploiement de mini-réseaux avec des réseaux BT locaux alimentés par des sources d'énergie renouvelable améliorée (système solaire photovoltaïque avec des batteries ou système micro-hydroélectricité¹²) mis en œuvre par des approches dirigées par le secteur privé.

Le projet assurera des subventions de financement de la viabilité (couverture de l'écart entre les coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance (O&M) du système et les tarifs basés sur l'accessibilité financière des utilisateurs, à disposition des auto-producteurs d'énergie pour l'électrification des ménages environnants à partir des excédents d'énergie obtenus).

Au niveau de cette sous-composante, le projet mènera des programmes d'utilisation productive de l'énergie pour la stimulation de la croissance économique locale en se basant sur l'égalité des sexes.

- Composante 2 : Amélioration de l'inclusion énergétique et numérique

L'objectif de cette composante vise à créer un marché de consommation pour les services énergétiques et numériques en veillant à une plus grande inclusion de bénéficiaires au niveau des zones cibles définies dans la composante 1. Plus spécifiquement, les activités générées par la composante visent à une plus grande adoption d'utilisation en traitant les problèmes d'accès au numérique et à l'énergie autres que l'aspect défaillance/absence d'infrastructures. Cette composante 2 s'articulera sur 3 sous-composantes :

✓ *Sous-composante 2.1 : Appareils solaires et numériques hors réseau abordables pour les communautés mal desservies et les groupes vulnérables*

Cette sous-composante facilitera l'accès à une plus grande appropriation des produits TSHR (exemples : lampe solaire, chargeur solaire, ...) et des appareils numériques abordables (exemples : téléphones de fonction, smartphone de base, etc.) via des solutions de financement approprié (subventions, crédits pour fonds de roulement, FAR, etc.). Dans cette optique, le projet appuiera le FDMHR¹³ pour étendre leurs zones d'intervention et procédera à revoir son fonctionnement pour inclure des entreprises non TSHR.

Le projet soutiendra des subventions axées sur les résultats pour l'adoption (i) d'équipements d'utilisation productive (EUP) et d'appareils TIC (ordinateurs portables, tablettes) avec une attention spécifique pour les groupes de femmes ayant une intention de créer une entreprise, (ii) d'équipements de production hors réseau fonctionnant à l'énergie solaire (irrigation et pompe solaire, chambre froide, meunerie, etc.).

¹² Incluant les barrages hydroélectriques

¹³ C'est une composante du projet LEAD qui propose des subventions pour les distributeurs de produits TSHR et fournit des lignes de crédits pour les entreprises ayant des besoins en fonds de roulement ou des crédits à la consommation/refinancement pour les distributeurs solaires et les institutions financières qui financent les clients finaux (utilisateurs de produits solaires domestiques autonomes)

✓ *Sous-composante 2.2 : Alphabétisation et sensibilisation au numérique.*

Pour acquérir et améliorer les compétences numériques, les activités de cette sous-composante sont axées sur (i) la mise en œuvre de programme d’alphabétisation numérique et de formation aux services numériques pour l’ensemble de la population et plus particulièrement pour les jeunes et les groupes vulnérables (les jeunes filles et les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc.), (ii) le déploiement de campagne nationale de sensibilisation pour une plus grande connaissance des services numériques et des opportunités qu’ils offrent sur le développement économique et social.

Pour le secteur énergie, la sous-composante financera des campagnes ciblées d’éducation de la population pour les informer et les former sur les énergies renouvelables et les possibilités offertes par l’éclairage moderne hors réseau.

Le projet mettra en œuvre des programmes et des approches pour l’éducation, la formation et la sensibilisation adaptés aux différents groupes d’utilisateurs, en tenant compte des spécificités régionales et initiés dans les langues locales. Des dispositions spécifiques seront prises à l’endroit des femmes et des jeunes filles pour combler la différence de capacité et de compétence entre les hommes et les femmes et pour qu’elles se sentent en sécurité. Les dispositions concernent le choix des lieux, l’intégration de formatrices et d’animatrices, l’adaptation des contenus/programmes aux besoins des femmes.

✓ *Sous-composante 2.3: Connexion solaire et à large bande hors réseau pour les institutions publiques, y compris les écoles et les centres de santé*

Au niveau de cette sous-composante, le projet financera l’installation de la connectivité énergétique et numérique aux infrastructures publiques non connectées ou mal desservies telles que les établissements scolaires et les centres de santé de base. Les activités du projet soutiendront la fourniture de services TSHR et de connectivité à large bande, la formation de personnels techniques des institutions connectées dans la gestion et la maintenance des réseaux.

Le projet appuiera l’expansion de la connectivité du dernier kilomètre pour les points d’accès Wi-Fi publics gratuits (écoles, bureaux de poste, gares routières et autres installations communautaires). Il interviendra également dans l’élargissement du projet Hotspot existant du MNDPT.

- Composante 3 : Soutien de l’environnement favorable à l’énergie verte et à l’infrastructure numérique

Cette composante vise à renforcer l’environnement politique, juridique et réglementaire dans les secteurs du numérique et de l’énergie afin de maximiser le succès, l’efficacité et la durabilité des activités générées par les composantes 1 et 2. Spécifiquement, des séries de réformes prioritaires ainsi que le soutien à l’atténuation au changement climatique et à la capacité d’adaptation seront mises en évidence. La composante 3 comportera trois sous-composantes :

✓ *Sous-composante 3.1 : Appui aux réformes du secteur numérique*

Cette sous-composante soutiendra l’adoption et la mise en œuvre de réformes dans le secteur numérique en partant du principe de la libéralisation de l’infrastructure numérique combinée à une réglementation indépendante et efficace du secteur.

Les interventions du projet se traduisent par :

- L'assistance technique pour soutenir la révision du cadre juridique et réglementaire, plus particulièrement sur les questions ci-après : la suppression des exclusivités pour la construction et la commercialisation de l'infrastructure numérique ; la concurrence, le pouvoir significatif sur le marché (PSM) ; l'octroi de licence ; le renforcement de la protection des utilisateurs.
- L'assistance technique pour renforcer l'ARTEC afin que cet organisme de régulation dispose de meilleures ressources et de pouvoirs d'exécution efficaces ;
- L'assistance technique pour renforcer le FDTIC afin que le Fonds puisse jouer son rôle dans l'élargissement de l'accès aux TIC ;
- L'assistance technique pour évaluer des options et de l'impact des stratégies politiques et réglementaires visant à rendre les appareils numériques plus abordables ;
- L'assistance technique pour promouvoir la mise en commun et le partage des infrastructures entre les secteurs.

✓ *Sous-composante 3.2 : Appui aux réformes du secteur de l'énergie*

Cette sous-composante appuiera la mise en œuvre des réformes sur le secteur énergie portant sur la révision des textes, l'amélioration des performances financières et opérationnelles de la JIRAMA et le renforcement des autres institutions sectorielles.

Les actions du projet fournissent de l'assistance technique au niveau de chaque institution telle que :

- Au niveau du Ministère en charge de l'énergie :
 - L'assistance technique pour des études sectorielles et évaluations techniques dont la mise à jour du LCDP ;
 - L'assistance technique pour des études de soutien aux réformes institutionnelles du secteur (options de restructuration du JIRAMA, évaluations du rôle du régulateur, structure institutionnelle pour l'électrification rurale, rôles et responsabilités des institutions du secteur, renforcement de capacité des institutions du secteur) ;
 - L'assistance technique pour le renforcement du cadre réglementaire (examen des lois, décrets et règlements régissant le secteur de l'énergie y compris l'examen du régime tarifaire et l'ajustement tarifaire) ;
- Au niveau de la JIRAMA :
 - L'assistance technique pour réviser la politique de raccordement de la JIRAMA ;
 - L'assistance technique pour évaluer des options afin de permettre à la JIRAMA de mieux gérer et commercialiser son réseau de fibre optique pour soutenir le déploiement à moindre coût des services à large bande et de l'infrastructure du dernier kilomètre dans tout le pays ;
 - L'assistance technique pour l'amélioration des politiques d'appel d'offres ;
 - L'assistance technique pour l'inventaire des actifs et l'élaboration de plans de maintenance des centrales électriques de la JIRAMA.

✓ *Sous-composante 3.3 : Environnement favorable à une meilleure adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets*

Cette sous-composante appuiera la transition vers des investissements dans des infrastructures intelligentes de point de vue climatique et le renforcement de capacités pour une augmentation de la capacité de réponse au changement climatique. Les interventions du projet comportent de l'assistance technique telle que :

- L'assistance technique pour le renforcement des capacités dans l'intégration des données climatiques et l'analyse des risques dans le déploiement des infrastructures numériques et énergétiques ;
 - L'assistance technique pour finaliser les normes relatives aux infrastructures énergétiques et numériques résilientes au climat ;
 - L'assistance technique pour appuyer les autorités compétentes dans la détermination des spécifications techniques et de conception des infrastructures énergétiques et numériques pour les appels d'ordres ;
 - L'assistance technique pour soutenir le développement d'une stratégie de TIC verte.
- **Composante 4 : Gestion du projet et soutien à la mise en œuvre**

Cette sous-composante soutiendra tous les aspects de la gestion, de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation du projet. Elle financera les activités de coordination interministérielle et des parties prenantes effectuées par le Comité de Pilotage, d'engagement des citoyens et de communications.

Au niveau de cette sous-composante, le projet financera également des formations et assistances techniques pour soutenir la mise en œuvre des composantes d'investissement via des enquêtes, études de marché, évaluation d'impacts et analyses d'options.

- **Composante 5 : Composante de réponse d'urgence contingente ou Contingent Emergency Response Component (CERC)**

Cette composante permettra une réaffectation rapide des fonds non engagés du crédit en cas d'urgence éligible en réponse à des demandes du Gouvernement (GdM).

2.4. Les zones bénéficiaires du projet

Le projet interviendra dans tout Madagascar c'est-à-dire dans les vingt-trois Régions de l'île.

Les principaux bénéficiaires du projet sont les ménages, les PME, les centres de santé et les établissements scolaires qui ont actuellement un accès extrêmement limité à une énergie abordable et fiable et à la connectivité numérique. Les secteurs privés dans le domaine de l'énergie et celui de la télécommunication et des services publics figurent également parmi les bénéficiaires du projet DECIM. Les jeunes, les femmes et les filles, les personnes handicapées et les autres groupes marginalisés et vulnérables sont spécifiquement ciblés. Le personnel des ministères sectoriels, des agences de régulation des deux secteurs, et d'autres parties prenantes du Projet bénéficiera également des assistances techniques et de renforcement des capacités.

2.5. Type d'activités potentielles engendrées par les composantes et les sous composantes à mettre en œuvre

Au cours de l'élaboration de ce document, le projet étant à sa phase de préparation, les activités à mettre en œuvre ne sont pas encore bien définies. Toutefois, des types d'activités peuvent être énoncés en analysant les différentes sous-composantes stipulées dans les divers documents relatifs à la constitution du projet. Il faut souligner que les activités citées ci-après ne révèlent pas un caractère exhaustif :

- Hybridation des réseaux isolés à base de centrales thermiques par de l'énergie renouvelable avec dotation de batteries ;
- Installation de mini-réseaux d'énergie renouvelable ;

- Densification et extension des réseaux électriques existants ;
- Déploiement de technologie intelligente pour une gestion efficace et plus écologique ;
- Installation d'infrastructures numériques (exemple : tours cellulaires avec stations de base à large bande et réseau 4G ou plus) ;
- Facilité d'accès aux produits TSHR et matériels et équipements numériques (téléphone portable, ordinateur portable, etc.)
- Mise en œuvre de solutions de financement aux utilisateurs (fournisseurs de TSHR, de services numériques, populations cibles ...) sous forme de subventions, de FAR, de crédits ;
- Alphabétisation numérique ;
- Campagnes de sensibilisation et d'information sur les services numériques et les possibilités offertes par les énergies renouvelables ;
- Installation de la connectivité numérique et énergétique aux infrastructures sociales publiques (écoles, centres de santé, bureaux de poste, etc.) ;
- Elargissement des points WIFI gratuits initiés par le ministère en charge des postes et télécommunications ;
- Fourniture d'assistances techniques diverses ;
- Renforcement des capacités techniques des institutions sectorielles (énergie, numérique) ;
- Renforcement de l'environnement politique, juridique et réglementaire dans les secteurs de l'énergie et du numérique.

Par rapport à ces activités, les activités potentielles reliées à la mise en place d'infrastructures énergétique et numérique de la composante 1 sont les activités susceptibles d'engendrer une réinstallation physique et/ou économique des personnes.

3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES

La mise en œuvre de certaines activités envisagées par le Projet DECIM pourrait générer des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les biens/actifs et les personnes. Les impacts potentiels ont été identifiés en consultant les parties prenantes dudit projet et après les diagnostics sur le terrain dans les sites visités.

3.1. Activités pouvant engendrer des impacts négatifs et positifs sur le plan socio-économique

A ce stade d'élaboration du présent CR, les activités potentielles qui pourraient engendrer l'acquisition de terrains sont la mise en place d'infrastructures énergétiques et numériques. D'une manière générale, les travaux nécessaires pour ces activités pourraient impacter les biens et les activités de la population et entraîner potentiellement l'acquisition de terres. Toutefois, les sites retenus pour la réelle mise en œuvre de ces activités ne sont pas encore bien définis au stade actuel.

Considérant l'ampleur des travaux requis dans le cadre du projet, les risques d'acquisition de terres, de déplacements physique et/ou économique seront dans la mesure du possible minimisés. Toutefois, ces risques sont probables.

Pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative, les dispositions qui devront être prises par le Projet seront prises en considération dès la phase de planification.

3.2. Impacts socio-économiques potentiels

Le Projet DECIM génèrera des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les différentes composantes du milieu. Ces impacts sont traités d'une manière plus détaillée dans le document CGES élaboré parallèlement avec le présent document.

Les impacts ci-dessous sont des principaux impacts positifs et négatifs que le projet DECIM pourrait engendrer sur le plan socio-économique.

3.2.1. Impacts positifs

La mise en œuvre des activités du Projet DECIM aura des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population dans les zones d'intervention du Projet, sur le développement économique de l'île à travers l'amélioration de l'accès à l'énergie et à la connectivité numérique. Par ailleurs, ce projet contribue à l'amélioration du bien-être de la population dans les secteurs suivants :

- Amélioration de l'accès à l'électricité au niveau des villages ;
- Amélioration de la connectivité/des réseaux dans les zones non connectées ou mal desservies ;
- Acquisition de nouvelle technologie ;
- Amélioration des services de santé et d'éducation ;
- Développement de nouvelles activités génératrices de revenu ;
- Facilitation de l'accès aux informations ;
- Etc.

3.2.2. Impacts négatifs

A priori, la mise en œuvre des activités du Projet ne va pas entraîner un déplacement physique de population. Toutefois, certains types d'activités peuvent impliquer l'acquisition de terrains. Cela pourrait générer un déplacement économique des populations ainsi que la restriction d'accès à des terres qui fournissent actuellement des ressources économiques et sociales.

Le présent CR ainsi que le ou les PR qui seront élaborés ultérieurement pourront guider les activités du Projet et s'assureront que les dispositions retenues telles que définies dans la section 4.6 sont adéquatement appliquées.

Sur la base des diagnostics sur le terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document, des impacts négatifs potentiels ont été identifiés et pourraient affecter les biens et les personnes même si les emplacements des activités ne sont pas encore bien définis au stade actuel de préparation du Projet. Le tableau suivant indique ces impacts négatifs potentiels avec les mesures d'atténuation y relatives :

Tableau 1. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation types

Activités types (sous projets)	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation types
Mise en place d'infrastructures énergétiques : installation des panneaux photovoltaïques, des tours cellulaires	Pertes de terrain de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture Préparer des mesures d'accompagnement
	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul/déplacement des étalages mobiles et de structures déplaçables Paiement d'indemnités de déplacement
	Pertes de terrain / empiètement de terrains habités	Favoriser la donation de terrains Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte de structures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Risque de non-respect des us et coutumes de la population locale	Adaptation du Projet aux us et coutumes locaux
Libération d'emprise pour la libération des pistes d'accès vers les centrales photovoltaïques	Perte de structures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Perte potentielle de cultures	Compenser les pertes de cultures et préparer des mesures d'accompagnement
	Perte de terrains	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrain.

Ces types d'impacts ont été recensés lors des investigations sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document. Mais, si d'autres impacts pouvaient être enregistrés lors des études ultérieures relatives à l'élaboration de PR, ils seraient considérés par le projet.



Type de terrain non agricole potentiellement impacté



Terrain agricole potentiellement touché



Types de cultures potentiellement touchées



Arbres potentiellement touchés

Photo 1. Types d'actifs susceptibles d'être impactés

3.3. Estimation des personnes affectées par le projet

A ce stade de la préparation du Projet DECIM, toute détermination du nombre de personnes qui pourraient être affectées par les impacts suscités est difficile, dans la mesure où les lieux exacts où les activités du Projet seront entreprises ne sont pas bien connus. Toutefois, les types de biens potentiellement touchés ont pu être identifiés à partir des diagnostics sur le terrain. Ainsi, l'effectif des PAP sera connu lorsque les lieux d'emplacement exact des activités seront précisés et bien définis dans les sites bénéficiaires du Projet.

Les types de biens potentiellement touchés sont :

- Terrains nus
- Terrains de culture
- Cultures : vivrières, maraîchères, rente, légumineuses

Les personnes potentiellement affectées bénéficieront des compensations des pertes de leurs biens ou d'autres mesures de compensation selon le cas.

3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

La mise en œuvre du Projet DECIM pourrait générer des impacts négatifs pour différentes catégories de personnes affectées par le Projet. Le présent CR s'applique à toutes les personnes qui subiront des pertes d'une partie ou de la totalité de leurs parcelles, de leurs champs de cultures, de leurs cultures, etc. en faveur du Projet. En outre, il s'applique à toutes les personnes subissant des pertes de biens, d'actifs, de revenus, etc. quel que soit l'effectif total des personnes touchées, la gravité de l'impact et qu'elles détiennent ou non un titre légal sur le terrain qu'elles occupent.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet et suivant les investigations effectuées sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de biens touchés* : dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains, de parcelles agricoles (avec des droits formels ou informels), de cultures peuvent se voir contraints de laisser leurs biens, ou leurs activités agricoles en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités liées à la mise en place d'infrastructures énergétiques et numériques pourraient affecter les biens de ces personnes.
- *Propriétaires d'activités économiques* : certaines activités envisagées par le Projet peuvent porter atteinte mais d'une manière temporaire et/ou permanente aux activités des ménages.
- *Les occupants illicites* : des propriétaires de biens ou d'activités économiques avec des droits non formels pourraient être affectés par les activités du projet.
- *Locataires de biens* : des usagers fonciers pourraient être impactés par certaines activités du Projet.

3.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.6, une attention particulière sera accordée aux besoins des groupes vulnérables touchés qui sont économiquement et/ou physiquement déplacés.

Le concept « défavorisé » ou « vulnérable » désigne, selon la NES5, des individus ou des groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

3.5.1. Identification des groupes vulnérables

Le Cadre de réinstallation renseigne sur les critères permettant d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socio-économiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socio-économiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP

vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

Suite à la revue documentaire et sur la base des consultations menées, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables dans le cadre du projet DECIM :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté soit avec moins de 7000Ar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires)
- Les personnes âgées de plus de 60 ans sans soutien
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge
- Les ménages ayant des enfants malnutris
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Le ou les membres handicapés d'un ménage
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG)

Conformément aux dispositions du projet DECIM telles que définies dans la section 4.6 chaque PR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

3.5.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprendra notamment l'identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ; la mise en œuvre des mesures d'assistance ; le suivi de la mise en œuvre des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

Outre les mesures d'accompagnement communes pour toutes les PAP, les personnes vulnérables bénéficieront également des mesures suivantes :

- Dans le cas où une réinstallation physique serait enregistrée lors de l'étude en vue de l'élaboration de PR, assistance dans la reconstruction d'un bâti : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant l'acquisition : aide alimentaire dans le cas des PAP qui sont économiquement vulnérables étant donné que leurs sources de revenus ne seront pas forcément optimisées dans les meilleurs délais et elles pourront alors présenter un risque de malnutrition accru, suivi sanitaire périodique pour les personnes présentant des maladies chroniques ou graves, dotation de kits scolaires pour les enfants ;
- Etc.

3.5.3. Dispositions à prévoir dans les PR

Les personnes vulnérables seront identifiées et recensées lors des enquêtes socio-économiques à effectuer dans le cadre de la préparation des PR. Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet devra comprendre les dispositions précises quant à l'assistance aux groupes vulnérables et les mesures d'assistance pour lesdits groupes. Le Plan devra également identifier les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures. Un budget relatif aux mesures d'assistance des groupes vulnérables est à prévoir dans le PR concerné.

4. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

4.1. Principes généraux préalables de base

Les dispositifs juridiques et institutionnels applicables au projet DECIM devraient être impérativement conformes aux dispositifs tels qu'énoncés et entendus entre le Gouvernement Malagasy et la Banque mondiale dans l'Accord de financement du projet.

Le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) qui est partie intégrante de l'accord de financement, stipule à son paragraphe 2, que *"Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association"*.

La mise en application des NES nécessite l'analyse du cadre juridique national pour s'enquérir de la possibilité de l'appliquer, de le renforcer en cas de besoin, ou de clarifier les dispositifs applicables au projet.

4.2. Textes légaux et réglementaires régissant l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres, la réinstallation involontaire et d'autres textes applicables

Le cadre juridique applicable tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la NES5 de la Banque Mondiale. Ce cadre traite essentiellement de politique et des procédures qui gouvernent la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées.

4.2.1. Cadre juridique national relatif aux propriétés foncières

D'une manière générale, l'acquisition, sous toutes ses formes, de terrains dans le cadre d'un projet d'investissement financé par la Banque Mondiale et indiquée par la NES5, est régie par différents textes selon (i) le statut juridique du terrain (ii) la finalité de l'acquisition (iii) l'étendue de l'acquisition (iv) et le mode d'acquisition.

Plus particulièrement, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire l'objet d'une indemnisation juste et préalable conformément à l'article 34 de la Constitution relatif aux droits à la propriété individuelle.

Il est inventorié les Lois, Ordonnances, Décrets, et Arrêtés et les textes de droit ci-après qui traitent et qui constituent des cadres légaux et réglementaires qui régissent le domaine du foncier, l'acquisition de terres et la réinstallation de personnes à Madagascar.

4.2.1.1. Principaux textes législatifs:

- Loi du 9 mars 1896 sur la propriété foncière indigène.
- Décret n° 98 - 610 du 13 Aout 1998 réglementant les modalités de mise en œuvre de la Sécurisation Foncière.
- Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

- Ordonnance N°60-121 du 1er octobre 1960 visant à réprimer les atteintes portées à la propriété.
- Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.
- Ordonnance N°74-021 du 20 juin 1974 portant refonte de l'Ordonnance N°62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées.
- Loi N°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.

L'article 2 de ladite loi stipule que les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar se répartissent, en (1) terrains dépendant des domaines de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ; (2) terrains des personnes privées ; et (3) terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

L'article 9 de ladite loi clarifie le régime juridique du domaine public en précisant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar. Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public. Toutefois, il est prévu des exceptions prévues par l'article 13 de ladite Loi qui précisent que certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

- Soit sous la forme de contrats de concession, d'une durée maximale de trente ans, pour l'exploitation d'une dépendance du domaine public selon la destination de celle-ci;
- Soit sous la forme d'une autorisation ou d'un permis d'occupation temporaire et révocable à tout moment.

D'après l'article 18 de la loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 font partie du domaine privé immobilier :

- Les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre foncier;
 - Les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement;
 - Les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
 - Les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit et qui peuvent seulement être loués;
 - Les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne sera pas conforme à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser et qui seront transférés au domaine privé de l'Etat ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
 - Les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation.
- Loi N°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

L'occupation sans titre est régie par cette loi 2006-031 fixant le régime juridique de la propriété privée non titrée. Ladite loi définit que les terrains qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et dont l'occupation est constatée font partie de la propriété privée non titrée.

Le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée est applicable à l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux :

- faisant l'objet d'une occupation mais qui ne sont pas encore immatriculés au registre foncier ;
 - ne faisant partie ni du domaine public ni du domaine privé de l'Etat ou d'une Collectivité Décentralisée ;
 - non situés sur une zone soumise à un statut particulier ;
 - appropriés selon les coutumes et les usages du moment et du lieu.
- Loi N°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
 - Loi N°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.
 - Loi N°2017-046 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée.
 - Ordonnance N°62-064 du 27 septembre 1962 relative au bail emphytéotique.

4.2.1.2. Textes d'application des principales lois

- **Terrains titrés (immatriculés)**
 - Décret N°60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, modifié et complété par le décret n°64-396 du 24 septembre 1964.
- **Cadastre**
 - Décret N°64-076 du 6 mars 1964 relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés de la consécration du droit de propriété soumis au statut du droit traditionnel coutumier
 - Décret N°68-213 du 21 mai 1968 fixant la procédure des opérations de délimitation d'ensemble prévue par la Loi n°67-029 du 18 décembre 1967 relative à la procédure d'immatriculation collective ou « cadastre ».
- **Terrains privés non titrés**
 - Décret N°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- **Propriétés domaniales**
 - Décret N°2008-1141 du 01 décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
 - Décret N°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.
- **Patrimoine national**
 - Décret N°83-116 du 3 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

- **Sécurisation foncière**

- Décret N°98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative, en application de la Loi N°90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la Loi N°90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement

- **Bail emphytéotique**

- Arrêté N°3976/92 du 9 juillet 1992 portant approbation du contrat-type de bail emphytéotique pour les terrains domaniaux ou immatriculés au nom de l'Etat Malagasy.

4.2.2. Principaux textes applicables dans le cadre de la réinstallation

- **Constitution**

- La Constitution ou loi fondamentale est le premier Cadre juridique régissant la politique de réinstallation

- **Expropriation**

- Décret N°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

- Décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Relativement à ce dernier décret, un décret a été pris en vue de l'application de l'article 46 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières. En cas de difficulté comme dans le cas du Projet PRODUIR, le décret d'application de l'article 46 est à prendre en exemple dans le cadre du Projet DECIM (Cf *Décret n°2022-1090 complétant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 Janvier 1963 modifié et complété par les décrets n° 64-399 du 24 septembre 1964 et n°2021-689 du 30 juin 2021 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR), à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières*).

- **Héritage et donation**

- Loi n°68-012 du 14 juillet 1968 relative aux successions testament et donation : cette Loi précise l'ordre des héritiers en l'absence de testament. En effet, l'enfant du défunt se trouve au premier rang, suivi par ses petits-enfants, les parents (père et mère), les frères et sœurs, les enfants des frères et sœurs, les oncles et tantes, les cousins germains et cousines germaines. Le conjoint survivant se trouve au huitième rang avant l'Etat Malagasy.

Par ailleurs, ladite Loi définit ce qu'on entend par donation et précise les différentes conditions de validité, de la forme de donation et les contenus des donations.

4.2.3. Autres textes

Les autres textes applicables dans le cadre de la réinstallation sont principalement les suivants :

- Loi N°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée.
- Loi N°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire.
- Loi N°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat.
- Décret MECIE n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE).
- Arrêté n° 6830 - 2001 fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale.
- Arrêté n° 4355 - 97 du 13 mai 1997 portant définition des zones sensibles.

Il est à préciser qu'un décret de mise en œuvre du PR doit également être pris. Un modèle de ce décret est annexé au document (Cf. Annexe 11).

4.3. Dispositions du Groupe de la Banque Mondiale

Le Projet DECIM est régi par le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale qui a été adopté en août 2016. Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale, et à promouvoir le développement durable. Par ailleurs, ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, et la participation du public.

4.3.1. Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Les projets soutenus par la Banque Mondiale au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- NES1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- NES2 : Emploi et conditions de travail ;
- NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- NES4 : Santé et sécurité des populations ;
- NES5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- NES6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- NES7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- NES8 : Patrimoine culturel ;
- NES9 : Intermédiaires financiers ; et
- NES10 : Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information.

Pour le Projet DECIM, les normes environnementales et sociales pertinentes sont : NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6, NES8, NES9 et NES10. A noter que jusqu'à présent, aucune communauté à Madagascar ne répond aux critères de la NES7.

Le présent document est élaboré conformément à la NES5 et à la NES10.

4.3.2. La norme environnementale et sociale n°5 (NES 5)

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

4.3.2.1. Objectifs principaux de la NES5

La NES5 sous-tend six (6) exigences lesquelles devront être appliquées pour les activités ou sous projets entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (i) assurer une indemnisation rapide des personnes affectées au coût de remplacement de leurs biens et (ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.3.2.2. Champs d'application de la NES5

La NES5 est applicable dans la mesure où certaines activités d'un projet peuvent :

- Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons) ;
- Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;

- Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture, les ressources marines et aquatiques.

Les principales exigences introduites par cette norme sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages dudit projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

4.4. Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information

La NES10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Dans le cadre du présent Projet, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) est élaboré parallèlement au présent document. Ce document comprend le processus de mobilisation des parties prenantes qui seront impliquées tout au long du cycle du projet.

Les objectifs du PMPP consistent à :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et l'Etat Malagasy d'y répondre et de les gérer.

4.5. Comparaison de la législation Malagasy avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque

4.5.1. Comparaison de la législation Malagasy avec la NES5 de la Banque mondiale

Le tableau ci-après présente la comparaison de la législation Malagasy avec la NES5 de la Banque Mondiale selon différentes thématiques :

Tableau 2. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
GENERALITES					
Classification de l'éligibilité					
Catégorisation des personnes affectées (personnes déplacées)		(a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens	Art.17, 20 a) Ordonnance n°62- 023. Art.28 Loi n°2005-019.	Propriétaires ayant des titres (titre foncier, cadastre, certificat foncier). Titulaires de droits réels immobiliers. Occupants réguliers (en possession d'acte contractuel – fermiers, locataires, ... - ou d'acte domanial – concessionnaires, ... -, occupations reconnues par le propriétaire).	Il y a correspondance entre le cadre national et la NES5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
		(b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être	Art.20 b) Ordonnance n°62- 023. Art.33 Loi n°2005-019.	Propriétaires sans titre dont la détention est reconnue comme droit de propriété : occupants traditionnels, « usagers notoires » ...	
		(c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.	Art.2, 3 Loi n°66- 025.	Occupants de fait. Occupants illégaux (squatters ...)	
		Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes déplacées.	Art.4 Ordonnance n°62-023. 15.2 Guide EIS.	L'enquête administrative détermine le statut des personnes susceptibles de prétendre à indemnisation. En sus de cette enquête ordonnée par la loi, « l'entretien préalable avec les autorités de proximité permet aux promoteurs de mieux cibler ensemble les catégories socio-économiques touchées par les impacts du projet » et plus particulièrement les personnes déplacées.	
Conception des projets					
Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives	11	a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.	a) Art.2, 3, 52, 84,85 Ordonnance	(a) L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par	En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
du projet		<p>b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [<i>afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres</i>],</p> <ul style="list-style-type: none"> - en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, - tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables 	<p>n°62-023.</p> <p>b) §1.1 Directives EIE. 10.0 à 10.3, Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l'article 3 ou à l'article 84 de l'Ordonnancen°62- 023.</p> <p>Dans le premier cas, il s'agit d'une expropriation.</p> <p>Dans le second cas, il s'agit des travaux ne nécessitant pas l'acquisition de terrains. Dans ce cas, il y a restriction et destination particulière d'utilisation dont les travaux peuvent apporter une plus-value sur l'immeuble. Le propriétaire est appelé par la suite au remboursement ou paiement de redevances pour cette plus-value. Toutefois, en cas de refus du propriétaire, il sera procédé à expropriation.</p> <p>Le retour (avec conditions) de l'immeuble aux anciens propriétaires peut être prononcé si la destination d'utilité publique n'est pas respectée. (art.52)</p> <p>(b) L'étude de conceptions alternatives n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires.</p> <p>Cependant, de telles études sont préconisées et exigées lors de l'EIE. L'étude et le développement des alternatives réalisables en matière de déplacement de la population permettent des impacts moins dommageables à l'environnement et « d'éviter autant que faire se peut le déplacement involontaire de la population».</p>	<p>correspondance entre le cadre national et la NES 5.</p> <p>Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>
Indemnisations et avantages pour les personnes affectées					
Nature et valeur de l'indemnisation	12	Offrir aux communautés affectées une indemnisation :	Art.34 Constitution.	Principe de juste et préalable indemnité. L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base	Les exigences de la NES sont des dispositions plus

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
Aides pour le rétablissement des niveaux de vie ou des moyens de subsistance		<ul style="list-style-type: none"> - au coût de remplacement intégral, ainsi que - d'autres aides si nécessaires leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leur niveau de vie ou moyen d'existence [comme prévu dans les dispositions des paragraphes 26 à 36 de la NES5] <p>Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	<p>Art. 10, 17 ss. , 28,44 Ordonnance n°62-023.</p> <p>Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>de la valeur actuelle à la date du décret déclaratif d'expropriation de la propriété et à sa valorisation directe (constructions, plantations, etc.), (par commission d'évaluation ou par voie judiciaire.)</p> <p>L'indemnisation est effectuée en espèces ou autres formes de compensations conventionnelles (non déterminées par les textes).</p> <p>L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel.</p> <p>L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.</p> <p>L'étude EIS prescrit le coût de remplacement intégral et les aides visant au moins au rétablissement des moyens d'existence et du niveau de vie des personnes déplacées.</p>	<p>favorables.</p> <p>L'indemnisation ou la compensation concerne les biens ou les droits objets de l'expropriation. Elle ne tient pas compte d'autres situations des personnes non titulaires de droit quelconque sur les biens expropriés.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il s'agit d'expropriation, la commission et le tribunal seront tenus au mode d'évaluation indiqué par la loi (art.28).</p> <p>Par contre, les autres formes de compensation restent conventionnelles et établies sur une libre appréciation des parties. C'est dans ce cas que les exigences de la NES et du Guide EIS pourront être prises en considération (sinon il peut y avoir enrichissement sans cause : sans préjudice direct, matériel et certain, indemnisation non numéraire.)</p> <p>Les dispositions de la législation nationale et la NES</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
					5 seront appliquées
			Art. 13 et suivant du Décret n°63-030.	Participation des parties expropriées à la négociation de prix d'acquisition et des autres modalités de compensation avec la Commission d'évaluation.	La participation à la négociation du prix dès la phase d'évaluation prescrit par le cadre national est une disposition plus favorable et obligatoire. Les exigences de la NES 5 seront appliquées
Normes et taux d'indemnisation	13		Art.36 Ord.62-023.	Le tribunal fixe les indemnités ou valeurs qui ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. Toutefois, le tribunal doit prendre pour base de ses évaluations, notamment, en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des règlements fiscaux.	Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables. En tout cas, le cadre national n'indique pas les normes et critères à appliquer par le Ministre chargé des finances pour approuver ou non l'évaluation proposée par la commission d'évaluation. Seul le tribunal est tenu de baser son évaluation sur la base des références fiscales. Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliquées
.Option de remplacement	14	Offre d'option de remplacement conforme au Paragraphe 35 (a) – sauf impossibilité.	Art.44 Ord.62-	La loi donne la possibilité d'autres types de compensation conventionnelle qu'en espèces,	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>Possibilité de tirer du projet des opportunités pour leur développement.</p> <p>Fourniture d'une aide à la réinstallation, en lieu et place d'indemnisation des terres, comme décrit dans les paragraphes 29 et 34(c).</p>	023.	sans aucune autre précision.	<p>précises concernant l'offre d'option de remplacement. En cas d'expropriation, elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Le cadre national ne prévoit aucune aide ou option pour les occupants sans titre ou irréguliers. Il s'agit d'un plus apporté par la NES 5, qui n'est pas contraire aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués</p>
Conditions de prise de possession des terres et des actifs	15	<p>Prise de possession des terres et des actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après versement des indemnisations - après réinstallation - après fourniture des indemnités de déplacement 	<p>Art. 14 Constitution Art.11, 14al.3, 15, 18, 19 Ord. n°62-023. Art.44 al.2, 49 al .1 Ord. n°62-023</p>	<p>Indemnité juste et préalable. (Préalable en cas d'acceptation à l'amiable) Le montant de l'indemnité est consigné au Trésor dès l'approbation de l'évaluation par le Ministre chargé des finances. L'ordonnance d'expropriation est assortie de l'envoi en possession immédiate des propriétés au profit de l'expropriant <i>[après constatation de la régularité de la procédure i.e. du processus d'enquête administrative, du décret de déclaration, de l'arrêté de cessibilité, de la procédure d'évaluation, de l'approbation par le Ministre chargé des finances].</i> Le mandatement de l'indemnité se fait après l'acte amiable ou l'acceptation du jugement. (Art.44 al.2).</p>	<p>La prise de possession est possible dès la publication de l'ordonnance d'expropriation alors que l'exproprié n'a pas encore encaissé l'indemnité. Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises et plus en conformité avec le principe de la préalable indemnité reconnue par la Constitution. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Dans ce cas, la prise de possession peut être considérée comme retardée</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
				[L'inscription au livre foncier (art.18, 19) transforme le droit de propriété de l'exproprié en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits. (Art.49)]	volontairement ou conventionnellement par l'expropriant. Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliquées
Accompagnement des PAP - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance		Développement d'un programme d'amélioration de moyens de subsistance pour les déplacés économiques. Début de la mise en œuvre en temps opportun des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance [suffisamment préparés pour pouvoir profiter des opportunités de subsistance alternatives selon les besoins]	N/P ¹⁴	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES seront appliquées car plus avantageuses pour les PAP.
Résolution des difficultés liées à l'indemnisation	16	Déploiement de tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés importantes liées à l'indemnisation: - et à titre exceptionnel : fonds d'indemnisation (en plus d'un montant pour les urgences) sur compte séquestre [par exemple, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes affectées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été proposée en conformité avec le plan approuvé, ou lorsque des plaintes concurrentes sur la propriété des terres ou des biens font l'objet de longs différends juridiques.] À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la	Art.11, 39 Ord. 62-023.	Les indemnités d'expropriation sont consignées au Trésor dès l'approbation de l'évaluation proposée par la commission. Il faut noter que «l'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause» au cas où ni les parties expropriées connues mais n'ayant pas manifesté leur acceptation de l'indemnité proposée ou inconnues ni l'expropriant n'ont pas engagé une action régulière (auprès du tribunal) de fixation de l'indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'insertion au Journal officiel de l'ordonnance d'expropriation.	La consignation au Trésor est obligatoire pour les indemnités approuvées au début du processus d'expropriation. Les exigences de la NES5 peuvent compléter les prescriptions des textes malagasy s'il y a de suppléments d'indemnisation convenus ou admis par le projet. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.

¹⁴N/P : Non prévu

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été déployés, l'expropriant pourra déposer des fonds d'indemnisation, tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les urgences) sur un compte séquestre ou sur tout autre compte de dépôt, et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.			Les dispositions du cadre national et de la NES 5 seront appliquées.
Participation des communautés					
Modalités de processus de décision, accès à l'information	1 7	Interaction avec les communautés affectées, les communautés hôtes par la mobilisation des parties prenantes (cf. NES10). - Processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance : inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront : * pendant l'examen de solutions alternatives à la conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis * tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens d'existence et du processus de réinstallation.	Art.7, 14 Loi n°2015-003 Annexe 7 Guide EIS.	Le principe de l'accès à l'information environnementale et de la participation du public est consacré par la Charte environnementale. Il s'applique à toutes les parties prenantes dont les communautés affectées. Lors de l'EIES, le promoteur est tenu de respecter l'accès à l'information pertinente, la consultation et la participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de réinstallation, des personnes déplacées et leurs communautés ainsi que des communautés hôtes.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises en ce qui concerne les modalités de processus, de décision et d'accès à l'information des communautés. Elles sont applicables et non contraires au cadre national. Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
Participation des femmes	18	Processus de consultation : permettre aux	Introduction,	L'approche genre est introduite dans toutes les	Les exigences de la NES5

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
au processus de consultation		femmes de faire connaître leurs points de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. Evaluation des impacts sur les conditions de vie : nécessite une analyse au sein des ménages, si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. -Examine les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation [comme par exemple la terre de remplacement ou l'accès alternatif à des ressources naturelles plutôt qu'à une indemnisation en espèces]	15.3 Guide EIS.	étapes de l'EIS et notamment lors du processus de consultation en veillant à l'existence d'échantillonnages représentatifs des femmes.	sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.
Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	19	Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes conformément à la NES10 : dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes: * utiliseront les systèmes existants de gestion des plaintes formels ou informels appropriés aux fins du projet, * complétés au besoin par les dispositions spécifiques du projet établies pour la résolution impartiale des litiges.	Art.10, 23 Ord.62-023 18.2, annexes 2 et 3 Guide EIS	Aucune gestion des plaintes n'est prévue par le cadre national en dehors de la commission d'évaluation puis du tribunal. Lors de l'EIS, des modalités de prise en considération des plaintes doivent être mises en place dans le cadre du suivi du Plan de Gestion Sociale du Projet.	La mise en place d'un recours au Mode alternatif de règlement des litiges est toujours une possibilité offerte par le cadre national. Les exigences de la NES5 sont des dispositions complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
Planification et mise en œuvre					
Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits	20 a)	<p>a) Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation de terres sont inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, - établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. <p>L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.</p>	Art. 4 Ord.62-023. Art.3 Décret n°63-030. 15.2 Guide EIS.	<p>Le recensement est effectué lors de l'enquête administrative, publique, parcellaire de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ordonnée par arrêté.</p> <p>L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler.</p> <p>Il est aussi prescrit au promoteur d'identifier les personnes concernées par les impacts du projet dans le cadre de l'EIS.</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>
Date limite d'éligibilité	20 b)	<p>b) Parallèlement au recensement, fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes.</p> <p>Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.</p>	Art. 20 in fine Ord. n°62-023.	<p>Selon l'Ordonnance 62-023, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchues de ce droit.</p> <p>Par contre, le cadre national ne prévoit aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Toutefois, le délai fixé par la loi reste obligatoire en cas d'expropriation. Son application peut impliquer une limitation importante à la possibilité offerte par la NES5.</p> <p>Il faut noter ici que l'Accord</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
					<p>de crédit a une valeur supra légale en cas de contrariété avec le cadre national existant.</p> <p>La date limite à adopter en cas de déclenchement de DUP sera celle dictée par le cadre national et avec approbation de la Banque</p> <p>Les dispositions de la NES5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>
Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet	21	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> * permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, * établira les modalités et les normes d'indemnisation, et * intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes; <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;</p> <p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>L'annexe 7 du Guide EIS exige la préparation d'un Plan de réinstallation.</p> <p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant aux personnes déplacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information sur les options qui leur sont ouvertes et les droits se rattachant à la réinstallation, les consultations soumises à plusieurs choix et informations sur les alternatives réalisables aux plans technique et économique ;et la compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet ; - en cas de relocalisation physique l'aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation, un logement ou un terrain à bâtir, ou, selon les exigences posées, des terrains agricoles au moins équivalente aux avantages du site antérieur ; l'aide après le déplacement et l'aide au développement. 	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises que le cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES5 seront appliquées.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et (d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.			
Contenus du plan et traitement des coûts	22	Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura : - les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que - les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités.	N/P	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées.
		Les coûts totaux des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet : inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet : traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet	17.0 Guide EIS	Le cadre national ne prévoit pas ces points. Une estimation des dépenses engagées, c'est-à-dire le coût des mesures envisagées, pour l'atténuation des impacts du projet doit figurer dans l'EIS, lorsqu'il est possible d'estimer ces coûts. Il n'y a pas de plus de précision pour le plan de réinstallation.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		Tous les avantages nets pour les personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») : ajoutés à l'ensemble des avantages du projet.			
Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi	23	<p>Etablir les procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan</p> <p>-Prendre, le cas échéant, les mesures correctives pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente norme.</p> <p>* L'étendue des activités de surveillance : proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p> <p>* Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire : recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente NES et produiront des rapports réguliers de suivi.</p>	18.0 à 18.2 Guide EIS	L'EIS doit prévoir un plan de surveillance et un plan de suivi lors de la préparation du PGSP sans plus de précision pour le plan de réinstallation.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>
		<p>Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.</p> <p>Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes concernées seront informées des résultats du suivi en temps opportun.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas particulièrement ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif	24	<p>La mise en œuvre du plan sera considérée comme complète : lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été traités d'une manière conforme au plan pertinent ainsi qu'aux objectifs cités de la présente NES.</p> <p>Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire : l'Emprunteur commanditera un audit d'achèvement externe du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été achevées.</p> <p>L'audit d'achèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, * évaluer si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorées ou au moins restaurées, selon le cas, et proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées.</p>
Cadre de réinstallation pour les impacts non encore définis	25	<p>Lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet : élaborer un cadre dont les principes généraux seront compatibles avec la présente norme.</p> <p>Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible : élargir le cadre</p> <ul style="list-style-type: none"> * en un ou plusieurs plans spécifiques, 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Toutefois, la fermeture de l'éligibilité légale doit être prise en considération comme il est commenté ci-dessus (rubrique 20 b). Les dispositions de la NES5 seront appliquées.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>* compatibles avec les risques et les impacts potentiels.</p> <p>Aucun déplacement physique et / ou économique ne commencera tant que des plans exigés par la présente NES : avant leur finalisation par l’Emprunteur et leur approbation par la Banque.</p>			
DEPLACEMENT					
Groupes vulnérables	26	<p>Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters ...</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>La législation malagasy n’a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Toutefois, le guide EIS stipule que les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p>	<p>Les exigences de la NES5 de la Banque sont des dispositions précises et seront appliquées car elle favorise une considération spécifique en faveur des groupes vulnérables. Elles sont complémentaires au guide EIS. Les dispositions de la NES5 seront appliquées</p>
Déplacement physique					
Mise en place d’un plan de réinstallation avec des exigences minimales, élaboration du budget et de l’échéancier, définition des droits des personnes déplacées	26 a)	<p>Mise en place d’un plan de réinstallation : couvrir au minimum les exigences applicables de la présente norme, quel que soit le nombre de personnes affectées.</p> <p>Le plan sera conçu de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à atténuer les impacts négatifs du déplacement et - à mettre en évidence les possibilités de développement. - Elaborer un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et 	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le Guide EIS donne une autre typologie de déplacement involontaire pour une durée déterminée ou temporaire, et définitive.</p> <p>Un Plan de réinstallation devra être préparé par le promoteur dans le cas où le projet entraînera une réinstallation involontaire.</p> <p>Les promoteurs doivent préparer un plan de réinstallation.</p> <p>Pour cela, les promoteurs doivent prêter une</p>	<p>Les prescriptions du Guide EIS confondent les prescriptions concernant respectivement le déplacement physique et le déplacement économique. Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		- Définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.		attention particulière aux couches les plus vulnérables.	malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées.
Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation.	26 b)	Documenter : * toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que * les mesures d'indemnisation * ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation.	Annexe 7 Guide EIS	Les textes ne prévoient pas ce point.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées.
Options de réinstallation suivant les catégories de personnes déplacées – Consultation de la population hôte	27 - 29	27. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, l'Emprunteur doit : (a) offrir aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, et (b) fournir une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.	Annexe 7 Guide EIS	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1. informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation. L'option de rapatriement volontaire est généralement favorisée si les victimes le souhaitent. 2. consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et En outre, en cas de relocalisation physique figurant au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues d'une aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées.

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles jouissaient ou conformes aux codes ou aux normes minimales en vigueur.</p> <p>La meilleure option sera appliquée.</p> <p>Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les communautés hôtes seront consultées sur les options de planification et * les plans de réinstallation assureront un accès continu, au moins aux niveaux ou aux normes existantes, pour les communautés hôtes dans les établissements et services. <p>Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération, dans la mesure du possible.</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Pour les impacts de réinstallation de la population, les promoteurs sont également tenus de ce qui suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes 2. Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les zones énergétiques ou les fourrages.) 3. Les formes d'organisation communautaires adéquates aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles des personnes réinstallées, ainsi que les communautés hôtes, sont préservées, et les préférences de personnes 	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
				réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein des communautés et groupes préexistants, sont respectées	
		<p>28. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 10(a) ou (b), l'Emprunteur leur offrira le choix entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> * un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, la sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement * ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement. <p>Une indemnisation en nature sera considérée au lieu d'une indemnisation en espèces.</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le Guide EIS ne fait pas de distinction selon la catégorie des personnes déplacées.</p> <p>En cas de relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
		<p>29. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 10(c), l'Emprunteur prendra des dispositions pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité d'occupation.</p> <p>Si ces personnes déplacées possèdent des structures : les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres mises en valeur des terres, au prix de remplacement intégral.</p> <p>Après consultation de ces personnes déplacées : fournir une aide à la réinstallation suffisante – pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus élargies. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES5 seront appliquées.</p>
Cas de personnes empiétant la zone du	30	L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone	N/P Art.20 Ord.	Les textes ne prévoient pas ces points. En tout cas, les personnes se présentant après la date	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
projet après la date limite d'éligibilité		du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.	n°62- 023.	d'éligibilité (art.20 in fine Loi n°62-023) sont déchués de tout droit à indemnité.	précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées.
Cas de recours à l'expulsion forcée (au déguerpissement)	31	L'Emprunteur n'aura pas recours aux déguerpissements des personnes affectées. L'expression « déguerpissement » est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés, de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la présente norme.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées.
		L'exercice d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition * qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente NES, et * soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des plaintes, et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées.
Négociation d'alternative au déplacement	32	Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier <i>in-situ</i> des dispositions d'aménagement du territoire par	art.71, 78 Ord. n°62-023.	Les textes ne prévoient pas des dispositions spécifiques concernant ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter</p> <ul style="list-style-type: none"> * une perte partielle de terres ou * la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement. 		<p>Toutefois, il faut noter qu'en cas de plus-value de plus de 30% apportée à la valeur de la propriété, la loi exige le paiement d'une redevance évaluée au montant de l'amélioration.</p>	<p>La relocalisation peut être une réponse au développement de la valeur de la propriété. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées</p>
(Non-participation à la négociation d'alternative au déplacement)		<p>Toute personne, ne souhaitant pas participer, sera autorisée à opter pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> * une indemnisation intégrale et * toute autre assistance conforme à la présente norme. 	N/P	<p>Les textes ne prévoient pas ces points.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées</p>
Déplacement économique					
Mise en place d'un plan d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance	33	<p>Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent</p> <ul style="list-style-type: none"> * améliorer, * ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance. <p>Le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et - veillera à ce que leur indemnisation soit versée 	Annexe 7 Guide EIS	<p>Les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables c'est-à-dire celles qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>de manière transparente, cohérente et équitable.</p> <p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que * l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. <p>L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.</p>			
Mécanismes de l'indemnisation au coût de remplacement intégral suivant la catégorie des bénéficiaires	34	<p>Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou d'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral :</p> <p>(a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le coût d'identification d'un autre emplacement viable, * la perte nette de revenus pendant la période de transition et * les coûts du transfert et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres 	Annexe 7 Guide EIS	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>équipements, et pour la restauration de leurs activités commerciales.</p> <p>Les employés affectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, le cas échéant, * les aider à identifier des possibilités d'emploi; <p>(b) Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir les paragraphes 10(a) et (b)):</p> <ul style="list-style-type: none"> * le remplacement du bien (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) par une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, * une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral, sera fourni ; et <p>(c) Les personnes déplacées économiquement sans revendications juridiques recevables en droit sur les terres (voir le paragraphe 10(c)) seront : indemnisées pour</p> <ul style="list-style-type: none"> * les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, * les infrastructures d'irrigation et * les autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement. <p>En outre, en lieu et place de l'indemnisation des terres : assistance suffisante pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs.</p> <p>Les personnes qui empiètent sur la zone du</p>			

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		projet après la date limite d'éligibilité : l'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider			
Conditions d'indemnisation en cas de déplacement économique et types d'indemnisation	35	<p>Bénéfice des possibilités d'amélioration ou de rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, ou autres options alternatives de génération de revenus.</p> <p>Les personnes déplacées économiquement devront bénéficier : des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> * de leur capacité à gagner un revenu, * de leurs niveaux de production et * de leurs niveaux de vie : <p>(a) Fournir aux personnes dont les moyens d'existence dépendent des terres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des terres de remplacement offrant à la fois * des potentialités/opportunités de production, * des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent lorsque cela est possible; <p>(b) Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles, et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures devront être mises en place pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit un accès continu aux ressources concernées, * soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente ; <p>Lorsque des ressources communes sont</p>	Art.44 Ord.62-023	Possibilité d'autres types de compensation qu'en espèces.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES5 seront appliquées.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>affectées, les indemnités et les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et</p> <p>(c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement : des options alternatives de génération de revenus, telles que</p> <ul style="list-style-type: none"> * des facilités de crédit, * une formation professionnelle, * une aide à la création d'entreprise, * des possibilités d'emploi ou <p>une aide en espèces en sus de l'indemnisation des actifs</p>			
		<p>L'indemnité monétaire seule est rarement un moyen efficace de fournir aux personnes affectées leurs moyens de production ou les compétences pour restaurer leur niveau de vie.</p> <p>La NES 5 précise :</p> <p>Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans le cas où :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; 2. des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante des terres et d'habitations; ou enfin, 3. les moyens d'existence sont fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. 	<p>Les dispositions des deux cadres sont concordantes. Les dispositions à mettre en œuvre combineront ainsi les dispositions de NES5 et de la législation nationale.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		remplacement . Il semble donc qu'il y a concordance			
Types d'accompagnement temporaire en cas de déplacement économique	36	Fourniture d'un appui temporaire pendant le temps nécessaire au rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie : fourniture d'un appui temporaire, selon les besoins	Annexe 7 Guide EIS	Le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1. récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu 2. pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 et de la législation nationale seront appliquées.
COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES ET AUTORITES LOCALES CONCERNEES					
Dispositif institutionnel de la réinstallation	37	Etablissement des moyens de collaboration entre l'agence du projet et les autorités publiques chargées de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance. Etablir les moyens de collaboration entre : * l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et * toute autre agence gouvernementale, autorité ou entité locale chargée de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance nécessaire. En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée : l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contrares aux textes malagasy. Les dispositions de la NES5 seront appliquées.

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>suivi de la réinstallation.</p> <p>Si les procédures ou les normes des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'Emprunteur préparera des dispositions supplémentaires qui seront incluses dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. * Le plan devra également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la séquence appropriée des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues. 			
ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE					
Prise en charge des coûts de réinstallation	38 - 39	<p>38. L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les capacités de l'Emprunteur ou - les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. <p>Ces formes d'assistance pourront inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la formation du personnel, * l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, * le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES5 seront appliquées</p>
		39. L'Emprunteur pourra demander à la Banque de financer soit:	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<ul style="list-style-type: none"> * une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant la réinstallation, ou * un projet de réinstallation indépendant établi dans des conditions appropriées, traitées et mises en œuvre parallèlement à l'investissement qui a provoqué le déplacement. * la réinstallation, même lorsqu'elle ne finance pas l'investissement principal à l'origine de la réinstallation. 			<p>financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES5 seront appliquées.</p>

a) Concordance

La NES5 et le cadre national sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet. Cette dernière porte une attention particulière sur la question de genre et de vulnérabilité, qui constitue un plus à la loi nationale.

b) Complémentarité

La NES5 et le cadre national se complètent sur de nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES5 sont plus profitables aux PAP. Ces thématiques sont : les indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectés, la participation des communautés, le mécanisme de gestion des plaintes, la planification et mise en œuvre, les déplacements, la collaboration avec les autres agences et autorités locales concernées, l'assistance technique et financière.

Même pour le cas des occupants illicites ou squatters, le cadre juridique national ne décrit pas ou n'exclut pas la considération de ce type de PAP. Ainsi, sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de NES5 peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

4.5.2. Comparaison de la législation Malagasy avec la NES10 de la Banque mondiale

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois en comparaison avec cette loi, la NES10 de la Banque dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que juridiquement, la NES10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES10. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

L'analyse comparative détaillée de la NES10 et du cadre national est annexée au présent document (Cf. Annexe 2).

4.6. Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet DECIM

Suite à la comparaison de la législation Malagasy avec la NES5 (voir Tableau 2. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES5 de la Banque Mondiale), et NES10 (Annexe 2) de la Banque. Les dispositions qui vont être applicables pour le projet sont les suivantes :

4.6.1. Dispositions relatives à *'l'Elaboration d'un plan de réinstallation compatible avec les risques et impacts associés au projet'* (NES5/para. 21)

- a) Pour les activités dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le PR définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;

- b) Pour les activités entraînant un déplacement physique, le PR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les activités générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- d) Pour les activités susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

4.6.2. Dispositions relatives à la "date limite d'éligibilité (date butoir)"

Les dispositions relatives à "la date limite d'éligibilité" combineront la NES5 (para 20b), et la législation nationale (Ord. 62-023, art. 20). Le Projet DECIM devra fixer une date butoir permettant de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnités. Cette date sera déterminée dans le contexte du recensement des ayants-droits lors de l'élaboration des Plans de réinstallation concernés. La date limite d'éligibilité devra être formalisée à travers la sortie d'un Arrêté régional. Selon la NES 5, lorsque la période entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du PR est relativement longue (ex : 3 ans), toute l'étude relative au PR (inventaire des biens, recensement des PAP, évaluation des biens, etc.) doit être réactualisée. Par conséquent, la date d'éligibilité n'est plus valide. Dans un processus normal ne nécessitant pas de déclenchement de Processus de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), cette date sera le début du recensement. Au cas où il est besoin de déclencher le processus de DUP supplémentaire, la date limite d'éligibilité additionnelle sera au moins un *mois après la date d'ampliation du DUP*. Au cours de cette période (un mois après l'ampliation du DUP), il sera recensé les biens qui ont été omis lors du recensement.

Elle devrait être documentée, affichée, et diffusée publiquement sur différents supports écrits ou non écrits selon le cas dans les différentes zones du Projet et dans les langues locales pertinentes afin que tout le monde puisse être informé de cette date. Par ailleurs, afin d'éviter toute nouvelle installation et/ou construction dans chaque zone du Projet, des mesures spécifiques devraient être décrites dans les PR telles que la sortie d'un arrêté régional et/ou un arrêté communal relatif à l'interdiction de construire ou de s'installer dans les emprises du Projet conformément à la date d'éligibilité.

4.6.3. Dispositions relatives au "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"

Les dispositions à considérer pour traiter le "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité" se baseront sur la NES5 (paragraphe 20b). Ainsi les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité ne recevront aucune indemnité ni autre aide. Le Projet assurera à la fois la diffusion très large au public de la date limite d'éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local.

4.6.4. Dispositions relatives à la "Catégorisation des personnes affectées"

Les dispositions à considérer pour traiter la "Catégorisation des personnes affectées" se baseront sur la NES5 (paragraphe 10). Les personnes ayant un droit formel sur les terres

ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.

Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, les pertes de revenus de ces occupants illicites devront être compensées. De plus, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place des compensations pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et la compensation pour les biens autres que la terre.

Dans le cas du décès d'une PAP, la compensation revient obligatoirement aux héritiers conformément aux dispositions de la loi en vigueur et principalement la loi 68-012 du 04 Juillet 1968 portant successions, testaments et donations. Conformément à ladite Loi, ce sont les enfants nés du défunt et adoptés légalement se trouvent au premier rang concernant l'héritage des biens. Le conjoint survivant se trouve en huitième position.

4.6.5. Dispositions relatives aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits"

Les dispositions relatives aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits" combineront la NES5 (paragraphe 20a), et la législation nationale (Ord. 62-023, Art. 4. Décret 63-030, Art.3. Guide EIS 15.2). Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en sont faites ne peuvent être évitées, le Projet procédera, dans le cadre de l'élaboration de Plan de réinstallation, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Les données et informations socio-économiques sur les PAP et les biens affectés seront transcrites dans une base de données. Celle-ci fera l'objet d'une mise à jour notamment avant et pendant la mise en œuvre des PR. Par ailleurs, elle permettra d'apprécier l'évolution de la restauration des moyens de subsistance des PAP. Dans la mesure du possible, cette base de données aurait une liaison avec la base de données relative au MGP.

Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent très importantes lors des travaux de recensement des ayants-droits.

Pour formaliser les activités d'inventaire des biens, d'identification des ayants-droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, la sortie d'un Arrêté régional/communal s'avère nécessaire avant toute activité d'inventaire et de recensement.

4.6.6. Dispositions relatives à “ la Nature et les valeurs de l’indemnisation”

Les dispositions pour “la nature et les valeurs de l’indemnisation” se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 12) et la législation nationale (Art.34 Constitution ; Art. 10, 17 ss., 28, 44 Ordonnance n°62-023), Annexe 7 Guide EIS. Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché.

4.6.7. Dispositions relatives à “l’Accompagnement des PAP –la Mise en œuvre des programmes de restauration et d’amélioration des moyens de subsistance”

Les dispositions pour “Accompagnement des PAP- la mise en œuvre des programmes de restauration et d’amélioration des moyens de subsistance” se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 15). Un programme d’amélioration et de restauration des moyens d’existence (PRMS) des PAP sera intégré dans le PR. Les activités prévues dans ce programme avec l’accompagnement des PAP devront être démarrées dans les meilleurs délais dans le but de préparer ces PAP dans l’exploitation d’autres sources de subsistance.

Pour l’élaboration du PRMS, il devra être identifié lors des enquêtes individuelles des PAP les besoins/attentes des PAP suite à la mise en œuvre du Projet. Il sera ainsi analysé les profils socio-économiques et culturels des PAP afin d’identifier les mesures permettant à la restauration des moyens de subsistance de ces PAP. De ce fait, la consultation individuelle des PAP sera primordiale avant l’élaboration du PRMS. Par ailleurs, la consultation des différentes ONG oeuvrant dans le développement social notamment au niveau local pourrait aider le projet à l’identification des mesures d’accompagnement.

4.6.8. Dispositions relatives aux “Groupes vulnérables”

Les dispositions pour les groupes vulnérables se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 26). Le projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet. Ceci afin de prévoir des mesures d’accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, dans tous les PR préparés et mis en œuvre dans le cadre du Projet DECIM, une attention particulière telle que l’identification des mesures d’assistance spécifiques durant le processus de réinstallation, identification de leurs besoins/attentes à travers l’organisation de consultation spécifique doit être accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le projet, notamment ceux qui vivent dans l’extrême pauvreté (ceux qui n’ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n’ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n’ont pas de revenus supplémentaires), les personnes âgées, les femmes chefs de ménage et ayant des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages ayant des enfants malnutris, les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

La section 3.5.2 traite de l’assistance spécifique aux groupes vulnérables.

4.6.9. Dispositions relatives aux “Normes et taux d’indemnisation”

Les dispositions pour la définition “des normes et taux d’indemnisation” combineront les dispositions de la NES5 (paragraphe 13) et de la législation nationale (Art.36 Ord.62-023). Le Projet aura la responsabilité de développer les normes, le mode de calcul, et les taux d’indemnisation de façon transparente applicable au projet, et de communiquer et d’expliquer aux personnes affectées ces informations. Il est ainsi très important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l’indemnisation devra être documenté et les normes d’indemnisation par catégorie de terres et d’immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.

D’une manière générale, les taux d’indemnisation sont établis sur la base d’étude de marché et les prix de marché ou encore sur la base des taux préétablis par le gouvernement. Par contre, il se peut que le montant calculé ne corresponde plus à la valeur réelle des biens touchés à cause du décalage entre la date d’élaboration du document et sa mise en œuvre et/ou par une inflation causée par un phénomène quelconque. Ainsi, les taux d’indemnisation peuvent faire l’objet d’un ajustement à la hausse lorsque le délai entre la date de validation des PR et leur mise en œuvre dépasse les 02 ans ou lorsque des stratégies de négociation sont employées.

Les taux d’indemnisation seront validés par une entité désignée par les Ministères de tutelle en dehors du lancement de processus d’expropriation c’est-à-dire hors déclenchement de DUP. En cas du déclenchement du processus DUP, une commission administrative en charge de procéder à l’évaluation des indemnités des personnes affectées sera mise en place. Le montant de l’indemnisation sera arrêté par cette commission, visé par le ministère expropriant et approuvé par le Ministère en charge des finances.

Le chapitre 7 comprend la thématique relative à l’évaluation et taux d’indemnisation.

4.6.10. Dispositions relatives aux “Options de remplacement et de réinstallation”

Les dispositions pour les “Options de remplacement et de réinstallation” combineront les dispositions de la NES5 (paragraphe 14) et de la législation nationale (Art.44 Ord.62-023). Ainsi pour les pertes de terres dans le cadre de ce projet, il est considéré le remplacement de terres par des terres équivalentes. Toutefois, dans le cas où il n’est pas possible de remplacer les terres affectées par le Projet ou le propriétaire n’accepte pas le terrain de remplacement, l’option de remplacement pourrait se faire à travers des compensations monétaires et d’autres mesures d’accompagnement. Ce montant sera calculé sur la base de la valeur du marché intégral et en incluant les coûts de la transaction. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement. On peut citer par exemple le recrutement des PAP dans l’exécution des activités du Projet si elles ont la compétence requise.

Dans le cas où la perte de terre n’est pas significative c’est-à-dire représentant moins de 10% de la surface totale, l’option « compensation en numéraire » est envisageable si elle est acceptée par les ménages concernés.

4.6.11. Dispositions relatives aux “Prises de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs”

Les dispositions pour “l’acquisition de terres” combineront la NES5 (paragraphe 15 et 16) et la législation nationale (Art.11, 39 Ord. n°62-023). L’acquisition de terres dans le cadre du projet pourrait provenir soit (i) d’une donation volontaire ou de mise à disposition (dont les détails seront développés dans la section 5.3 Principes et objectifs de la réinstallation de ce CR,

soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP, et finalement soit (iii) d'acquisition de terres via la mise en œuvre d'un processus DUP lorsque l'approche à l'amiable vire à l'échec.

La prise de possession des terres et/ou actifs des personnes affectées se fera suivant les dispositions ci-après :

- Soit après le paiement des indemnisations et la réinstallation ;
- ou le cas échéant après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d'un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAP du projet concerné, et incluant les preuves de consignation du fonds dans un compte séquestre.

4.6.12.(voir aussi disposition 4.6.15) Dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"

Les dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information" combineront la NES5, la NES10 et la législation nationale (Art.7, 14 Loi n°2015-003 et Annexe 7 Guide EIS). Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu'elles puissent exprimer leur point de vue, leurs préoccupations, leurs suggestions par rapport au Projet. De ce fait, une description du processus de consultation des communautés touchées et des communautés d'accueil sera décrite dans le PR conformément au processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Elles devront également être informées de la situation de l'avancement de la mise en œuvre du Projet ainsi que des résultats des consultations menées. Leurs décisions devront toujours être analysées et prises en compte par le Projet.

Concernant les personnes touchées, des mesures devront être prises pour assurer leur participation effective au processus de réinstallation, de la planification jusqu'à la mise en œuvre des PR. En effet, elles seront sollicitées pour donner leurs points de vue sur le projet, ainsi que leurs préoccupations et suggestions sur le processus de réinstallation. Par ailleurs, elles seront également sollicitées et sensibilisées pour fournir les données et informations les concernant dans le cadre des activités de réinstallation. Ainsi, un plan de mobilisation spécifique lié aux activités de réinstallation est à prévoir dans le PR concerné. Dans le cas où les personnes touchées ne veulent pas donner les informations les concernant, on peut consulter d'autres personnes ressources telles que les voisins et les autorités locales.

4.6.13.Dispositions relatives à la "Participation des femmes au processus de consultation"

Les dispositions relatives à la "Participation des femmes au processus de consultation" combineront la NES5 (paragraphe 18) et la législation nationale (Introduction, 15.3 Guide EIS). Les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du Projet, et surtout le mécanisme d'indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. En effet, la consultation des femmes sera priorisée dans les activités à mener durant le cycle du Projet. Pour cela, des focus group des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales), et/ou affichages seront de mise.

4.6.14.Dispositions relatives aux "Mécanisme de gestion des plaintes"

Les dispositions relatives aux "Mécanismes de gestions de plaintes" se baseront sur la NES10 (paragraphe 26) et la législation nationale (Guide EIS. Loi n°2005-019, Loi n°2014-

020. Code de procédure civile). Le Plan de réinstallation devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du présent projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes affectées par le projet (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion de plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

4.6.15. Dispositions relatives aux "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation"

Les dispositions relatives à la "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 16), de l'Art.11, 39 Ord. 62-023, et du Décret n° 2021-689 du 30 juin 2021. Ainsi :

- Selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor ou dans un compte ouvert à cet effet par le Projet avant l'expropriation. Si des difficultés sont rencontrées, des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d'indemnisation pourront être déposés dans un compte séquestre (avec la somme nécessaire pour assurer le paiement des intérêts au taux civil légal). Ceci avec l'accord préalable de la Banque. Les dispositions stipulées dans le paragraphe 4.6.11 seront également appliquées. Ce compte séquestre sera mis en place par le projet en collaboration avec le Ministère expropriant et le Ministère en charge des Finances, pour conserver les "compensations dues aux ayants droits" dans le cas où (i) les PAP ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PR, ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour le paiement des PAP nécessite un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAP se sont opposées au processus d'expropriation ou n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet. Le montant de compensation à consigner dans le compte séquestre sera majoré de 10%, et préservé de toutes dépréciations, et avec les conditions nécessaires d'assurer un taux d'intérêt avantageux pour les PAP.
- Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Ces PAP peuvent récupérer leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit les ministères expropriants soit le MGP du projet (si le projet est encore actif).
- Dans le cas où le propriétaire reste introuvable malgré les efforts alloués, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. L'article 46 de l'Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 et le Décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières inspirera le Projet dans le cas où, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé. Un décret similaire spécifique au Projet PRODUIR sera développé si ce cas est observé.

- Pour le cas du projet, la durée de la conservation de la compensation dans le compte séquestre est de 20 ans.¹⁵

4.6.16. Dispositions relatives aux *“Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”*

Les dispositions relatives aux *“Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”* se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 23) et de la législation nationale (18.0 à 18.2 Guide EIS). Le suivi et évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation. De ce fait, un programme de suivi et évaluation devra être établi dans le Plan de réinstallation avec les procédures de mise en œuvre et notamment les indicateurs de suivi et évaluation. Le Plan de réinstallation devra mentionner la nécessité de prendre des mesures correctives en cas de problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des actions prévues. En outre, les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi et des rapports de suivi devront être établis.

4.6.17. Dispositions relatives à *“l’Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif”*

Les dispositions relatives à *“l’Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif”* se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 24). Un audit d’achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera préparé dans le cas où la mise en œuvre des activités du Projet aurait des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire. Un audit interne pourra être effectué dans le cas où les impacts sont jugés faibles. L’audit portera surtout sur l’évaluation de l’amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d’en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n’ont pas été atteints.

4.6.18. Dispositions relatives à la *“Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation”*.

Les dispositions relatives à la « Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation » se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 26b). Toutes les opérations d’acquisition de droits fonciers devront être documentées dans le cadre du présent Projet. Il en est de même pour les mesures d’indemnisation et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

4.6.19. Dispositif institutionnel de la réinstallation

Le PR définira des modalités de collaboration entre l’agence ou l’entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d’un aspect quelconque de l’acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l’aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le GdM et le Projet appuieront activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES5, le Gouvernement Malagasy et le Projet prépareront des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie

¹⁵Durée à confirmer avec le gouvernement

des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

4.6.20. Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes et à la diffusion des informations

Les principes de la NES10 dicteront les dispositions relatives aux points suivants :

- L'identification des parties prenantes
- La mobilisation des parties prenantes
- La consultation des parties prenantes
- Le plan de mobilisation des parties prenantes
- La diffusion des informations
- Les langues de diffusion des informations
- Les capacités organisationnelles et les engagements des parties prenantes

Ainsi, le PR définira les dispositions à appliquer par le Projet pour la mobilisation et l'information des parties prenantes durant le cycle du Projet. Des chartes de responsabilités de ces parties prenantes seront élaborées à cet effet quant à leurs engagements par rapport à l'exécution du projet.

Le Projet devra identifier les parties prenantes et les classer suivant leur catégorie.

La consultation des parties prenantes doit être effectuée pendant la phase préparatoire et durant le cycle du projet.

Un Plan de mobilisation des parties prenantes doit être élaboré par le Projet dès la phase préparatoire.

Toutes les parties prenantes doivent avoir accès de façon permanente aux informations sur le Projet.

La diffusion des informations auprès des parties prenantes devra être effectuée en langues locales, pertinentes et accessibles à tous, et culturellement appropriée.

Le Projet devra identifier les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante du Projet. De ce fait, un plan d'engagement des parties prenantes devra être établi.

La combinaison de la NES10 et de la législation nationale quant à elle fixe les dispositions relatives :

- Au processus de participation des parties prenantes
- A la conservation et à la publication du dossier de participation des parties prenantes
- A l'identification et à l'analyse des parties prenantes
- Au mécanisme de gestion des plaintes

Le Projet doit identifier les différentes Parties prenantes du Projet, élaborer une planification sur la manière de les consulter.

La consultation des différentes parties prenantes devra être documentée dans le cadre du présent projet.

Le Projet devra identifier et porter une attention particulière aux groupes vulnérables affectés par le Projet.

Un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place dès la phase de la préparation du Projet. Ce mécanisme devra être opérationnel tout au long du cycle du Projet.

Il est à préciser que ces points sont déjà traités dans le PMPP du Projet.

5. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN, ET PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE RÉINSTALLATION

5.1. Principes généraux

Le Projet DECIM comprend de multiples activités qui seront élaborées, préparées et mises en œuvre pendant la durée dudit projet. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales.

Tous les types d'activités du Projet seront soumis à un examen préliminaire des impacts environnementaux et sociaux potentiels pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir les instruments appropriés. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature des activités, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels.

- Seront exclues toutes les activités présentant un risque élevé, c'est-à-dire des activités pouvant avoir des incidences sociales très négatives, névralgiques, diverses.
- Pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique, un Plan de Réinstallation devra impérativement être préparé et mis en œuvre.
- Pour une activité ayant des effets sociaux minimes ou nuls, aucune évaluation environnementale et sociale sera requise à la suite de l'examen initial.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.6 un plan de réinstallation devra être impérativement préparé pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique. Ce plan doit être proportionné aux risques et effets associés aux activités. Par ailleurs, des mesures de mitigation devront être envisagées en vue de restaurer le niveau de vie des PAP au moins au niveau équivalent d'avant-projet.

5.2. Considération de la dimension genre

Tout au long du cycle du Projet, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes. Depuis la préparation jusqu'à la phase de mise en œuvre de PR, il faut s'assurer que les femmes soient informées et consultées. Pour cela, l'approche de communication devra tenir compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes et les femmes. Pendant les études socio-économiques, il faudra inclure une analyse par genre afin de découvrir les impacts ou risques différentiels par genre. Par ailleurs, l'évaluation des biens devra considérer l'aspect genre afin de s'assurer que la perte de revenus des femmes soit compensée.

Dans le cas des paiements des indemnités, il est préférable de verser ces indemnités dans un compte bancaire au nom du mari et de l'épouse si le bien touché est au nom des deux ou si le bien a été acquis par les époux au cours du mariage. Ceci pour s'assurer de l'égalité d'accès au droit.

5.3. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financées par le Projet DECIM au niveau des zones d'intervention ne vont pas créer à priori des déplacements de populations. Toutefois, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terrains, de parcelles agricoles, de pertes de cultures des ménages liées notamment à certaines activités du Projet. Dans ce cas de figure, les personnes physiques ou morales potentiellement affectées par le Projet doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. La réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du présent Projet. Ce projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des activités.

En adoption de ce principe, le Projet doit suivre les principes susmentionnés dans la section 5.1 dans sa démarche.

5.4. Processus pour l'élaboration du plan de réinstallation

Après la sélection des activités, deux situations différentes peuvent se rencontrer dans le cadre du Projet, selon les cas :

- Cas 1: l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2: La mise en œuvre de l'activité requiert l'acquisition de terrains.

Dans le cas où l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain, l'expropriation n'est pas nécessaire. En revanche, dans le cas contraire où la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain, il sera requis de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues dans le cadre du présent CR.

Dans le cas où l'élaboration d'un PR est requise, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités prévues.

Dans ce cas :

- Faire un recensement exhaustif des personnes et des biens affectés. Ceci a pour objectif de procéder à l'inventaire complet, dans l'emprise des travaux, des parcelles titrées ou non titrées, des parcelles coutumières, des occupants de toute nature qu'ils soient propriétaires ou non y compris ceux qui sont considérés comme illégaux ou informels, des personnes (physiques ou morales) dont le revenu est impacté par la mise en œuvre des activités, des biens immeubles et en développement de toute nature (terrains, cultures, etc.) y compris ceux appartenant à des occupants informels.
- Inventorier les impacts physiques et économiques des activités en termes de déplacements involontaires ou de pertes de terres, d'activités, etc.
- Dresser un profil socio-économique des PAP sur la base des études socio-économiques détaillées des PAP conformément à la NES 5.

D'une manière générale, le processus d'élaboration du PR comprend les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement d'autres impacts. Les consultations publiques devront être

menées pour l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par le Gouvernement (suivant la disposition décrite dans le dispositif institutionnel) de Madagascar et par la Banque Mondiale.

Selon sa complexité, l'élaboration du ou des PR sera réalisée par des Consultants ou Cabinets spécialistes en gestion des risques sociaux.

5.4.1. Déclenchement de processus de préparation du PR

Une fois identifié que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, et suivant l'analyse contextuelle du terrain, le projet déclenchera en même temps (i) un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et si besoin, (ii) déclencher une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de Plan de réinstallation pour éviter le retard de la mise en œuvre du Projet. Dans ce cas, le Projet procédera à la préparation du processus y afférent. (cf. voir section suivante 5.4.2)

Des négociations à l'amiable, basées sur les principes de compensation dans les Plans de réinstallation seront favorisées et réalisées au préalable avec chaque ménage impacté situé en partie ou totalement dans l'emprise du Projet.

Mais si les négociations à l'amiable virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures opposent l'acquisition de terrain, le processus de DUP sera déclenché. Ce processus sera appliqué pour les cas où l'approche à l'amiable n'est pas concluante.

5.4.2. Processus d'acquisition de terrain dans le cadre du projet

La mise en place des infrastructures énergétiques et numériques telles que les panneaux photovoltaïques, les tours cellulaires, etc. pourraient nécessiter l'acquisition de terrain. En ce sens, le présent CR définit les procédures applicables pour assurer la bonne marche du Projet.

- L'acquisition de terres dans le cadre du Projet DECIM pourrait provenir soit (i) d'une donation volontaire ou de mise à disposition, soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP et, finalement, soit (iii) par acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP, surtout pour les portions de terrains ou des risques de protestation sont anticipés.

5.4.2.1. Principes généraux des actes de donation volontaire dans le cadre du Projet

- **Une donation est considérée comme volontaire si :**
 - Le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur les activités et les options qui leur sont offertes ;
 - Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option ;
 - Les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation. En ce sens le donateur signera (i) la lettre d'engagement de donation de terrain, et (ii) l'acte de donation de terrain sous la forme légale (cf. : Modèle de lettre d'engagement de donation, en Annexe 5)
 - Les consultations et les accords conclus sont enregistrés ;
 - La superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable (<10% de ses biens) et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leur niveau actuel ;
 - Aucune réinstallation des familles n'est prévue ;
 - Le donateur devrait tirer directement avantage de l'activité : le donateur est un bénéficiaire direct du projet ;

- Les effets potentiellement néfastes sur les groupes vulnérables de la communauté concernée peuvent être atténués.

Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. Ces donations de terres doivent être préalablement approuvées par la Banque mondiale et suivre les lignes directrices prévues pour la donation volontaire des terres suivant le Modèle d'acte de donation/d'utilisation de terres, présenté en annexe 7 et en annexe 9.

Il importe de noter ici que la préparation d'un plan de réinstallation n'est pas systématique dans les cas de donation de terrain ou de mise à disposition volontaire de terrain.

- **Modalités opérationnelles pour le cas de donation volontaire**

- Conformément à la loi, l'acte de Donation volontaire sera dressé, sur déclaration du donateur et en présence d'au moins deux témoins. L'acte est dressé par un notaire ou un officier public¹⁶ authenticateur. Toutefois en cas de raisons majeures justifiées, l'acte pourrait être sous seing privé, signé par le(s) donateur(s), par deux témoins, et visé par la suite par le chef fokontany et le Maire de la localité. Les signatures devraient être légalisées sous la forme foncière auprès de la commune. Elle est datée et après lecture et mention de celle-ci, signée par le donateur, les témoins et le rédacteur. Elle est conservée en minute.
- L'acte de donation peut également résulter d'un écrit rédigé entièrement de la main du donateur, daté et signé par lui. Dans ce cas, l'acte doit être déposé par le donateur ou son représentant muni d'une procuration spéciale, entre les mains du notaire ou de l'officier public authenticateur en présence d'au moins deux témoins. Le notaire ou l'officier public authenticateur rédige alors un acte de dépôt que toutes les parties vont signer. Cet acte de dépôt dûment signé sera alors adjoint à l'original (acte fait par le donateur).
- La donation du terrain se fera soit (a) au nom de l'Etat Malagasy/Ministère en charge du projet pour les besoins des infrastructures étatiques (nationales ou régionales,...), soit (b) au nom de l'association/entité légalement constituée dans le cadre du projet. Elle sera acceptée par celui qui a le pouvoir de la représenter.
- Pendant une durée de 01 (un) mois après l'établissement de l'acte de donation de terrain, le chef fokontany ou le Maire fera un affichage public pour information, incluant le plan ou le plan croquis du terrain, au niveau du Fokontany et au niveau de la Commune concernée.
- Au terme de cette période d'un mois, une attestation de non-réclamation et/ou d'absence de litiges sera établie par le chef fokontany et le Maire.
- Les terrains faisant l'objet de donation volontaire ou d'acquisition de terrains involontaire feront ensuite l'objet de régularisation suivant les lois en vigueur, par l'entité bénéficiaire (STD du Ministère de l'énergie et des hydrocarbures et/ou du Ministère du développement numérique, de la transformation digitale, des postes et des télécommunications, commune, Association, ...) de l'infrastructure concernée si cela est possible. Le projet veillera à ce que ledit processus de régularisation démarre au plus tard avant le lancement des travaux de construction y relatifs.
- Dans le cas d'un bien immatriculé, l'acte de donation et d'acceptation est transcrit sur les registres fonciers par le conservateur de la propriété foncière du lieu de

¹⁶Au niveau de la commune

situation du bien, à la diligence du donateur ou du donataire, dans les six mois de l'acte. A défaut de transcription, la donation ne serait pas opposable aux tiers.

- Il est à noter qu'une vérification diligente sera faite pour confirmer que la terre en donation est exempte de tout conflit/dispute concernant le/la propriétaire.
- Les donations volontaires ne doivent pas changer le statut d'un ménage affecté. Il en découle que les donations venant de personnes dites « vulnérables » ne seront pas permises.

Si tous les critères de donation volontaire ne sont pas remplis, un plan de réinstallation sera alors préparé et mis en œuvre pour compenser l'acquisition du terrain nécessaire.

En résumé, les conditions requises pour une donation sont :

- Faite par un donateur sain d'esprit
- Effectuée en présence d'un officier public authenticateur ou d'un Notaire
- Ne peut pas être faite sous SSP (Sous Seing Privée)
- En présence d'au moins 02 témoins
- Sans charge
- Bien de propriété privée
- Acceptation du donataire

Dans le cas où il y aura une réinstallation (déplacement physique et/ou économique), les règles suivantes seront à appliquer:

- Éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

5.4.2.2. Acquisition de terres à l'amiable sans déclenchement de DUP

L'acquisition de terrain à l'amiable sans déclenchement de DUP résultera d'une négociation directe et favorable avec les PAP. En ce sens, les PAP recevront les compensations prévues telles que définies dans ce CR et les PR qui seront développés subséquentement.

5.4.2.3. Acquisition de terres via la mise en œuvre d'un processus DUP

(i) Un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et (ii) une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) seront déclenchées parallèlement par le Projet durant la préparation de Plan de réinstallation (PR) pour éviter le retard dans la mise en œuvre dudit Projet. Le processus pour l'acquisition de terrain via DUP comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :

- Préparatifs décisionnels : fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.
- Enquêtes commodo et incommodo et plan sommaire des biens impactés
- Préparation du projet de décret déclaratif d'utilité publique

- Prise en conseil des Ministres du Décret déclaratif d'Utilité publique
- Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires si le DUP pris en Conseil des ministres ne vaut pas acte de cessibilité
- Affichage de la liste des PAP durant un mois. Un Procès-verbal d'affichage sera établi en conséquence
- Evaluation des indemnités par la Commission administrative d'Evaluation
- Visa du Ministre expropriant et approbation par le Ministre en charge des Finances
- Notification des PAP concernées
- Consignation au Trésor des indemnités d'expropriation
- Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné
- Paiement des sommes dues aux PAP

Le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique est composé de quatre principales phases :

- Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du Décret de déclaration d'utilité publique (DUP)
- Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation
- Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation
- Phase 4 : Paiement des indemnités d'expropriation

Phase 1 - Processus DUP. Activités préliminaires et sortie du Décret DUP

1.1. Préparation et réalisation de l'enquête de commodo incommodo

Il s'agit d'une part de la préparation de l'enquête sur le site du projet, et d'autre part de l'information des intéressés et du recueil de leurs observations sur le projet. Cette étape est constituée des activités ci-après :

- Communication et sensibilisation du public
- Préparation du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo (version malagasy et française) avec la note de présentation correspondante
- Consultation des dossiers ou travaux projetés et plan de repérage
- Dépôt des dossiers avec la note justificative au Ministère expropriant
- Sortie de l'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo
- Publication de l'arrêté et de l'avis d'enquête au journal officiel
- Dépôt et affichage du plan général provisoire et des exemplaires en nombre suffisant de l'avis d'enquête au niveau de la région
- IEC et affichage des exemplaires des avis d'enquête aux différents lieux appropriés
- Certification d'affichage et des dépôts du plan général provisoire et dépôt des cahiers de doléances
- Enregistrement des observations, doléances et avis du public notamment des PAP
- Collecte des cahiers de doléances certifiées et clôturées par les autorités locales
- Obtention du certificat attestant la réalisation de l'enquête par le Gouverneur

1.2. Réalisation de l'enquête parcellaire détaillée et des études socio-économiques

C'est la mise en œuvre d'enquêtes individuelles auprès des PAP afin (i) d'établir un état de référence des moyens d'existence (confirmer et compléter les informations déclarées lors des enquêtes initiales), et récolter ces informations si les PAP n'ont pas été enquêtées jusqu'alors et (ii) de préciser les souhaits des PAP en termes de compensation et de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence.

Cette étape est constituée, entre autres, des activités ci-après :

- **Enquête parcellaire détaillée** : délimitation des zones d'impact du projet, recensement des terrains et des biens affectés, évaluation de la situation foncière des terrains où se situent les bâtis touchés, Cette enquête sera réalisée par un Opérateur foncier ;
- **Etudes socio-économiques** : identification des biens et des personnes affectés par le projet, définition de critères d'éligibilité de ces PAP, identification des différentes sortes de perte et préjudices occasionnés par le projet (logement, terre agricole, travail,

location, ...), évaluation de la situation socio-économique des PAP avant déplacement, ménages vulnérables, autres.

1.3. Elaboration du plan parcellaire

L'élaboration des plans parcellaires au niveau des services topographiques est le plus souvent menée en parallèle avec les activités afin d'accélérer les procédures. Elle est constituée des étapes ci-après :

- Sortie des plans parcellaires des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux
- Report sur plan
- Récupération des plans officiels au niveau du service topographique
- Elaboration des plans parcellaires
- Confirmation de ces plans par rapport aux repères sur terrain
- Finalisation des plans parcellaires avec les coordonnées
- Visa des plans parcellaires par le service topographique et le service des domaines
- Soumission des données au Ministère expropriant
- Validation du plan parcellaire détaillé par le Service topographique

1.4. Etablissement du Décret DUP valant acte de cessibilité

Cette étape est constituée des procédures administratives liées à la sortie du décret DUP, dont entre autres :

- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Signature du décret DUP valant acte de cessibilité, après validation du conseil des Ministres, et publication au journal officiel
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP par la matérialisation des limites

1.5. Dans le cas de Décret DUP ne valant pas acte de cessibilité

Les étapes suivantes sont à entreprendre :

- Mise à jour de la liste des personnes affectées par le projet
- Elaboration de l'état parcellaire
- Inventaire des biens non titrés, des différentes mises en valeur, des activités économiques
- Transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Etablissement du Projet d'Arrêté de cessibilité par les Ministères expropriants
- Prise de l'Arrêté de cessibilité par le Ministre en charge des Domaines
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP par la matérialisation des limites

Phase 2 - Processus DUP. Evaluation des indemnités d'expropriation

2.1. Mise en place et opérationnalisation de la CAE¹⁷

- L'évaluation des indemnités d'expropriation est effectuée par la Commission Administrative d'Evaluation dont les attributions et les membres sont définis à l'article 7 du décret 63-030 du 16 janvier 1963 et ses modificatifs.
- Instauration de la CAE suivant les dispositions du décret 63-030

¹⁷Dans le cas d'une expropriation soumise à un DUP. Pour les cas d'acquisition de terrain à l'amiable, il s'agira de la mise en place d'un Comité Ad'hoc

- Nomination des membres de la CAE
- Convocation individuelle des membres de la CAE pour première réunion : Définition des dates et lieux de réunion
- Saisie du Chef de District et/ou des Maires pour qu'ils informent le Gouverneur/Préfet et les PAP de la date et lieu de passage de la CAE
- IEC relatives aux dates et lieux de réunions de la CAE sur terrain
- Descente sur terrain de la CAE pour constater de visu les biens touchés
- Inventaires des biens affectés

2.2. Evaluation des indemnités d'expropriation

Cette étape se divise en 3 parties :

- Réunion de la CAE pour la catégorisation des indemnités et fixation des taux d'indemnisation¹⁸
- Etablissement de l'état des sommes par la CAE sur la base des données techniques (superficies, types de cultures, ...) fournies par l'Opérateur Foncier
- Réunion de validation des états des sommes par la CAE

L'évaluation s'effectue à travers des réunions et consultations organisées avec les personnes concernées par l'expropriation.

Les compensations seront celles proposées dans le cadre des directives de la NES5. Pour les déplacements physiques, elles seront de deux ordres :

- En numéraire : Paiement d'une indemnité financière correspondant au coût de remplacement intégral. Le paiement de cette sorte d'indemnisation s'effectue suivant le processus décrit à la phase 3.
- En nature : Remplacement de la terre contre une terre de valeur équivalente, ou remplacement d'un logement par un logement de valeur et de fonctionnalité équivalente (nombre de pièces et équipements).

Cette étape fait intervenir l'identification des approches de compensation à retenir pour les différentes situations de pertes ou préjudices subies, et conformément aux documents CR et PR du projet.

Les PAP ayant choisi le mode de compensation en nature seront listées dans l'état des sommes mais avec un montant des indemnisations nul.

- Déplacement physique permanent
- Perte de terres agricoles
- Déplacement économique permanent
- Recueil des souhaits des PAP sur les types de compensations à appliquer (en numéraire ou en nature)
- Les barèmes de prix unitaires pour les compensations

Cette phase doit déboucher sur l'estimation de « l'état des sommes » qui est l'ensemble des différents types de compensations à prévoir :

- Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures impactées
- Coût de la compensation pour Perte de terrain rural privé
- Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé
- Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droit de surface
- Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus
- Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus
- Assistance pour le déménagement
- Programme d'accompagnement à la restauration des moyens de subsistance (PRMS)
- Coût de la compensation pour le déplacement ou dérangement temporaire

¹⁸NB : La CAE fixera les taux d'indemnisation en cohérence avec le PR

Processus DUP - Phase 3- Processus DUP. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

3.1. Validation de l'état des sommes

Cette phase "de validation de l'état des sommes" comprend entre autres les activités suivantes :

- Visa du Service des Domaines et des Ministères expropriants et approbation par le Ministre en charge des finances :
 - Le service des domaines
 - Le Ministère expropriant
 - Le Ministère de l'économie et des finances
- Versement des indemnités au Trésor :
 - Décision du Ministre expropriant autorisant le versement des indemnités dans un compte de consignation auprès du Trésor
 - Appel de fonds auprès du compte désigné du projet à la Banque Centrale
 - Versement des indemnités au compte de consignation auprès du Trésor

3.2. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

Cette phase "de sortie de l'ordonnance d'expropriation" comprend entre autres les activités suivantes :

- Notification des PAP sur les valeurs retenues :
 - Etablissement des lettres de notification par les PAP
 - Notifications des PAPs et établissement des fiches d'enregistrement des PAP (CIN, RIB)
 - Les PAPs disposent selon les textes nationaux en vigueur de 15 jours pour notifier son avis relatif à l'acceptation ou non des montants des indemnités. En cas de non-acceptation, la PAP peut recourir au niveau du Tribunal pour une fixation judiciaire.
- Sortie de l'ordonnance d'expropriation :
 - Requête auprès du Tribunal de Première Instance¹⁹
 - Traitement des données par le Président du Tribunal de Première Instance
 - Sortie de l'ordonnance auprès du Tribunal de Première Instance
 - Dispatching de l'ordonnance d'expropriation à tous les services concernés
 - Notification des PAP de l'ordonnance d'expropriation

Phase 4 - Processus DUP. Paiement des compensations en numéraire

Le paiement des indemnités de compensation au profit des personnes affectées par le projet s'effectue à partir du compte de consignation au trésor.

Les pièces requises permettant la mainlevée partielle de l'indemnité de compensation consignée au Trésor sont les suivantes (requisés à la fois par le service de l'expropriation et le Trésor) :

(i) Biens titrés

1. Certificat de Situation Juridique avant et après expropriation (Conservateur)
2. Lettre d'adhésion avec engagement à légaliser
3. Lettre de demande de paiement à légaliser
4. CIN certifiée des propriétaires

¹⁹ Sur la base d'un dossier spécifique composé par les pièces suivantes : état de sommes validé, certificat de consignation au trésor des indemnités d'expropriation, acte déclaratif d'utilité publique, acte de cessibilité, PV de la Commission d'évaluation, ...

5. Procuration (Tribunal ou notaire)
6. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)
7. Notification
8. Jugement relatif à la parcelle cadastrale (s'il s'agit d'une parcelle cadastrale)
9. Demande de l'extrait de l'état parcellaire
10. Attestation du service expropriant

(ii) Biens non titrés

1. Autorisation de construction, à défaut : impôts sur propriété bâtie / Facture JIRAMA.
2. Certificat de propriété (Fokontany)
3. Certificat de résidence
4. Notification
5. Fiche d'Engagement
6. Photocopie CIN
7. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)

Pour les biens non titrés, l'objectif des dossiers demandés est de bien s'assurer que le prétendant est bel et bien la PAP ayant droit officiel. En cas de non-exhaustivité des documents fournis pour des raisons et d'autres, l'appréciation de l'authenticité de la PAP est laissée à l'avis du Service Expropriation, du Trésor et de l'Unité en charge de la mise en œuvre de la réinstallation en vue des paiements des indemnités.

Pour les groupes vulnérables et les squatters, les pièces exigées pour la compensation en numéraire comprennent au moins :

- Certificat de propriété (délivré par le Fokontany de rattachement) pour le cas des bâtis
- Certificat de mise en valeur ou certificat de statut agricole (certifié par le fokontany),
- Certificat de résidence
- Photocopie CIN
- Notification
- Fiche d'engagement

Tableau 3. Récapitulatif des éléments essentiels des quatre phases du DUP

Phase	Principales activités	Délai maximum par activités et par phase
Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du DUP		82j
	Préparation et réalisation de l'enquête commodo et incommodo	35j
	Réalisation de l'enquête parcellaire et mise à jour de l'enquête socio-économique dans le PR	30j en parallèle avec l'enquête Commodo/incommodo
	Elaboration du plan parcellaire si le DUP ne vaut pas acte de cessibilité	45j
	Etablissement et sortie du Décret DUP valant acte de cessibilité	37j après réalisation de l'enquête commodo/incommodo
	Réalisation des activités dans le cas où le DUP ne valant pas acte de cessibilité	30j
Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation		125j
	Mise en place et opérationnalisation de la CAE ou CAE ad hoc	15j
	Evaluation des indemnités d'expropriation (Etat de sommes)	45j
	Vérification par un agent indépendant de l'état des sommes ^{20*}	30j
	Validation de l'Etat des sommes par la CAE	5j

²⁰Suivant dispositions de l'accord de financement et du PAD, Uniquement au cas où la compensation est payée sur le Crédit

Phase	Principales activités	Délai maximum par activités et par phase
Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation		55j
	Visa du Service des Domaines et des Ministères expropriants et approbation par le Ministre en charge des finances	15j
	Notification des PAP sur les valeurs retenues	15j
	Versement des indemnités dans un compte de consignation au Trésor	15j en parallèle avec la notification des PAP
	Sortie de l'ordonnance d'expropriation	10j
Délai cumulé des phases 1 à 3		222j (env 7.5 mois)
Phase 4 : Paiement des indemnités		
	Procédures administratives de paiement : Engagement du montant total des biens titrés et biens non titrés	5j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des Biens non titrés par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	35j
	- Préparation et envoi des dossiers de paiement par les intéressés pour les biens non titrés (CIN, RIB, acte d'adhésion, procuration, ...)	15j
	- Compilation et envoi des dossiers au Trésor par le Ministère expropriant	10j
	- Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des BIENS TITRES par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	80 à 110j (env 2 à 4 mois)
	Préparation des CSJ avant et après expropriation, et traitement des dossiers (mutation, certificat de paiement, exonération d'impôts, ...) par les Conservateurs de la propriété foncière et transfert des pièces au Service expropriation	25j
	Vérification des dossiers de paiement par le Service de l'expropriation (DGSF) - Préparation des dossiers par les intéressés (RIB, Procuration, demande de paiement, acte d'adhésion signé, lettre d'engagement, CIN certifié, acte de décès/notoriété pour les héritiers, attestation des parcelles) - Préparation et signature de l'ordre de paiement et envoi au Trésor	30 à 60j
	Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Signature par le Ministre expropriant de la décision de mainlevée pour paiement des PAP ayant complétés leurs dossiers	5j
	Paiement de l'indemnisation par le RGA par virement en faveur du compte du bénéficiaire à partir du compte de consignation au Trésor	10j

La durée des différentes phases du DUP est estimée à 17 mois environ.

Nota bene :

- Les biens titrés sont les parcelles de terrains disposant ou non de titre foncier (droit ancestral et/ou coutumier). Les biens non titrés sont tous ceux qui sont au-dessus des parcelles de terrains y compris les activités : constructions, habitations, cultures, étals,

- Le mode de paiement des biens titrés et des biens non titrés se fera avec des provisions financières provenant de la Direction Générale du Trésor. Les modalités de mobilisation de la Direction Régionale des Finances et du Budget seront discutées entre le Ministère expropriant et le Ministère en charge des Finances.

5.4.3. Processus d'établissement du Plan de Réinstallation

Conformément aux sections précédentes, le développement d'un PR pourrait nécessiter ou non le déclenchement de DUP. Les deux tableaux ci-après resument les étapes à considérer dans la préparation d'un PR avec ou sans DUP.

Dans le cas où les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures diverses ne nécessiteront pas le déclenchement de DUP, le tableau suivant résume le processus de préparation d'un plan de réinstallation.

Tableau 4. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation sans déclenchement d'un DUP

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et sociale préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est lancée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera son représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté régional, préfectoral, ou interministériel selon le cas. En effet, un Projet d'Arrêté sera établi par le service juridique des entités concernées (Région, Préfecture, Ministères, commune suivant le cas), puis validé par les conseillers régionaux ou municipaux, puis adopté pour être effectif.
4. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	Le public intéressé et les PAP doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, autres. Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite. Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : publication dans les journaux, affichages sur places, média, etc... La durée de cette séance d'information serait au moins un mois avant début du recensement La date d'éligibilité sera formalisée à travers la sortie d'un Arrêté régional
5. Participation du public et des PAP	Organisation de séance de consultation publique
6. Options de réinstallation	Les PAP ont besoin de savoir les options de réinstallation qui leurs sont offertes
7. Mécanisme de gestion des	Le Mécanisme devra être présenté au public et aux PAP. Voir chapitre 9

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
plaintes	Ce Mécanisme de gestion des plaintes devrait être opérationnel dès le début des activités de recensement
8. Evitement. Minimisation des impacts	Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts. Une fois toutes les options analysées, la liste des PAP sera arrêtée.
9. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socioéconomiques	Dénombrement complet des PAP, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre exact de PAP ainsi que la nature et les niveaux d'impact. Les enquêtes socio-économiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.
10. Affichages de la liste des PAP	Les textes prévoient un affichage d'une durée de 1 mois avec Cahier de doléances dans les Fokontany et Communes concernés
11. Elaboration et validation du PR	Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAP, le profil socio-économiques des PAP, le mode de compensation des PAP. Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi
12. Acquisition à l'amiable des terrains affectés par le projet	L'acquisition à l'amiable pourrait être sous la forme <ul style="list-style-type: none"> i. de l'acceptation de la (des) PAP de céder son terrain moyennant "une indemnisation au coût intégral de remplacement » ou par une terre de remplacement, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'application d'un DUP ; ii. de donation volontaire. (voir section 5.4.2.1. Principes généraux des actes de donation volontaire dans le cadre du projet)
13. Cas de personnes arrivant dans l'emprise après la date limite d'éligibilité	Les personnes arrivant dans l'emprise du projet concernée après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide.
14. Catégorisation des personnes affectées	Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité. Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.
15. Matrice des droits Eligibilité	Voir section 6.2
16. Evaluation des compensations	Il est nécessaire que les évaluations soient équivalentes au coût intégral de remplacement. Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 7.3 Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission Administrative d'Evaluation ad'hoc (CAE ad'hoc) : cette étape est très importante pour les besoins de la procédure avec le Ministère en charge des Finances.
17. Préparation du projet de	Un projet de décret relatif à l'organisation de la libération d'emprise et la

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
décret de mise en œuvre du PR	mise en œuvre du PR est établi par le ministère de l'énergie et des hydrocarbures et le ministère du développement numérique, de la transformation digitale, des postes et des télécommunications et soumis pour vérification au Ministère en charge des Finances
18. Prise en Conseil des Ministres du décret de mise en œuvre du PR	Présentation du projet de décret pour prise en conseil de Gouvernement/des ministres, puis publication au <i>Journal officiel</i> .
19. Mobilisation du budget ²¹	<p>- Consignation du fonds : virement de la Banque centrale vers RGA avec autorisation du Ministère expropriant</p> <p>- Virement par RGA (compte de consignation) vers les comptes des PAP (BT et BNT)</p> <p>Le Ministère de tutelle et le MEF seront les responsables de la mobilisation des fonds.</p> <p>Sauf dérogation particulière, généralement, la procédure normale nécessite entre 2 et 4 mois.</p>
20. Organisation de la libération de l'emprise	<p>Un plan de libération d'emprise sera établi avant la libération proprement dite de l'emprise. Ce plan devra clarifier les parties prenantes ayant des responsabilités dans la libération d'emprise. La phase préparatoire devra comprendre les actions liées à l'information et la sensibilisation des PAP, la notification des PAP sur la nécessité de la libération de l'emprise et l'engagement des PAP à céder l'emprise, affichage de l'Arrêté préfectoral au moins 10 jours avant la libération de l'emprise.</p> <p>La phase de la libération proprement dite comprend : dans le cas d'un déplacement physique, lancement du délai de déménagement qui commence à la date de l'affichage de l'Arrêté préfectoral pour une durée de 10 jours, déménagement proprement dit sous l'égide de la commune concernée, sécurisation de l'emprise par la Commune à travers des actions de patrouilles ou de clôture. La préparation du chantier pourra se faire après ces étapes.</p>
21. Notification des PAP concernées	Chaque PAP reçoit une fiche de notification individuelle avec le montant de compensation fixé par le CAE Ad'Hoc sur la base de l'arrêté interministériel des prix référentiels co-signé par le ministère de tutelle et le Ministère en charge des finances (arrêté établi sur la base des montants de compensation validés par la commission Ad'hoc d'évaluation). Il est à noter que ces prix correspondent au coût total de remplacement.
22. Paiement des sommes dues aux PAP	<p>Le paiement peut être effectué soit par l'agent du Trésor public (paierie générale ou percepteur) dans le cas où le fonds a fait l'objet d'ouverture d'un compte de consignation au niveau du Trésor public, soit par l'intermédiaire d'une institution de microfinance agréée et recrutée par voie de passation de marché. La fiche de notification doit être signée contradictoirement par le bénéficiaire et l'entité de paiement.</p> <p><i>N.B. Les détails relatifs au processus de paiement seront développés et clarifiés dans le manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation établi par l'UCP avant même l'élaboration du PR.</i></p>
23. Accompagnement des	Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à

²¹Le budget doit être inscrit dans la Loi de Finances par le Ministère expropriant et/ou le MEF

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
PAP. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	l'égard des PAP. Il ne se limite pas aux compensations.
24. Groupes vulnérables	<p>Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités. <i>N.B. Les actions spécifiques d'appui des groupes vulnérables sont développées dans la section "accompagnement des groupes vulnérables"</i></p> <p>Sur la base du profil socio-économique des groupes vulnérables, il sera identifié des mesures d'urgence telles que l'appui nutritionnel, l'aide à la scolarisation des enfants, l'accès au service de santé, etc.</p> <p>En outre, par rapport aux activités des groupes vulnérables, des appuis techniques, dotation de petits matériels de production, voire des appuis financiers pour le développement de leurs activités figurent parmi les mesures d'accompagnement des groupes vulnérables.</p> <p>Dans le cadre de la réinstallation, il faut faciliter la participation des groupes vulnérables durant le processus et notamment pendant les séances d'information et de consultation (ex : organiser des réunions spécifiques avec les groupes vulnérables ou faire des portes à portes si besoin est).</p>
25. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
26. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, les membres de la CAE ad'hoc, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation avec une base de donnée géoréférencée devra donc être assurée par le Projet.
27. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	<p>Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants.</p> <p>Pour les opérations de réinstallation de grande envergure ²²: un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur</p>
28. Audit puis Clôture d'un PR	<p>A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé.</p> <p>Les actions pour la clôture du PR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées) - Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet - Comparaison du niveau de vie des PAP par rapport à la situation d'avant-projet - Examen de la totalité des mesures d'atténuation mise en œuvre par le projet - Comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus - Traitement des plaintes - Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en

²²Il est à préciser que la NES5 ne précise pas à partir de quel ordre les opérations de réinstallation sont considérées de grande envergure. La PO 4.12 quant à lui (si pris comme référence) précise que l'envergure de la réinstallation dépend du nombre de personnes à réinstaller. Ceci rejoint de peu la NES5 qui mentionne le fait que l'envergure d'une réinstallation dépend de l'ampleur de l'acquisition des terres et de l'effet de cette acquisition sur les ouvrages ou autres immobilisations.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	œuvre du PR

Lorsque les emprises à aménager, à réhabiliter doivent faire l'objet d'une acquisition préalable, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être déclenchée et elle correspond à une procédure amiable et judiciaire. Le tableau ci-dessous récapitule l'élaboration et la mise en œuvre d'un PR lors d'un déclenchement de DUP.

Tableau 5 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation dans le cas d'un déclenchement d'un DUP

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et sociale préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est lancée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté régional, préfectoral, ou interministériel selon le cas. En effet, un Projet d'Arrêté sera établi par le service juridique des entités concernées (Région, Préfecture, Ministères, communes suivant le cas), puis validé par les conseillers régionaux ou municipaux, puis adopté pour être effectif.
4. Adoption d'un Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo	Les enquêtes commodo-incommodo servent à vérifier que les inventaires sont complets (il s'agit d'une vérification après des PAP et autorités locales concernées, impliquant un affichage des données et permettant aux PAP de vérifier que l'ensemble des biens impactés a bien été inventorié et que les quantités et mesures sont fidèles à la réalité).
5. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	Le public intéressé et les PAP doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, autres. Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite. Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide. Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : publication dans les journaux, affichages sur places, média, etc...
6. Participation du public et des PAP	Organisation de séance de consultation publique
7. Options de réinstallation	Les PAP ont besoin de connaître les options de réinstallation qui leurs sont offertes
8. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme devra être présenté au public et aux PAP. (Chapitre 9)

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	Ce Mécanisme de gestion des plaintes devrait être opérationnel dès le début des activités de recensement
9. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socioéconomiques	Dénombrement complet des PAP, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de PAP ainsi que la nature et les niveaux d'impact. Les enquêtes socioéconomiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.
10. Evitement. Minimisation des impacts	Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts. Une fois toutes les options analysées, la liste des PAP sera arrêtée.
11. Catégorisation des personnes affectées	Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité. Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.
12. Matrice des droits. Eligibilité	Voir section 6.2
13. Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires	Un plan parcellaire et état parcellaire (numérique et physique) des propriétés susceptibles d'être affectés par le projet est établi par l'Opérateur foncier ou le service expropriation. Les plans parcellaires devront être approuvés, validés et conformes aux normes du service topographique.
14. Affichage de la liste des PAP	Les textes prévoient un affichage d'une durée de 1 mois avec Cahier de doléances dans les Fokontany et Communes concernées
15. Elaboration et validation du PR	Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAP, le profil socio-économique des PAP, le mode de compensation des PAP. Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi
16. Préparation du projet de décret déclaratif d'utilité publique	Après les résultats des travaux de recensement et la constatation des parcelles susceptibles d'être affectées, une proposition de DUP est préparée, comportant les biens susceptibles d'être affectés avec un plan parcellaire conforme aux normes du service topographique (Voir Annexe 12 : Modèle de décret DUP)
17. Prise en Conseil des Ministres du décret déclaratif d'utilité publique	La séance en conseil des Ministres valide ou non le décret DUP valant acte de cessibilité, prenant acte de la procédure

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	d'expropriation après avis du Ministre dont relève le Service des Domaines, puis l'acte déclaratif d'utilité publique est publié au <i>Journal officiel</i> .
18. Etablissement de l'Arrêté valant acte de cessibilité	Une fois le décret déclaratif d'utilité publique déclaré, l'ensemble des domaines délimités sur les plans parcellaires est intégré dans le domaine public de l'Etat. Si le décret DUP ne désigne pas les biens susceptibles à exproprier, l'arrêté valant acte de cessibilité frappe d'expropriation tous les biens inclus dans l'emprise définie pour les besoins du Projet
19. Création de la Commission administrative d'évaluation (CAE)	Lorsque les biens susceptibles d'être affectés sont désignés et relevés, une Commission procède à l'évaluation des indemnités d'expropriation à de la valeur des biens susceptibles d'être affectés. La Commission Administrative d'Evaluation établit par la suite un procès-verbal de la valeur des biens concernés et à appliquer pour le calcul des biens éligibles à indemnisations/ compensations
20. Evaluation des compensations par la CAE	Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 7.3 Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) Remplissage de l'état des sommes sur la partie « liste des propriétaires », vérification des valeurs attribuées pour chaque bien et soumission à la signature des membres de la CAE.
21. Visa des Ministres expropriants et approbation par le Ministre en charge des finances	La valeur totale des indemnités et des compensations est soumise à l'approbation du Ministre de tutelle et le Ministre en charge des Finances.
22. Mobilisation du budget, création d'un compte de consignation	Consignation de la somme au Trésor Sauf dérogation particulière, généralement, la procédure normale nécessite entre 2 et 4 mois.
23. Notification des PAP concernées	La valeur des indemnités et/ou des compensations des PAP est à notifier individuellement auprès des concernés. Une lettre/fiche de notification individuelle doit alors être remise auprès des PAP, comprenant son identité issue de l'enquête, les biens concernés par l'expropriation ainsi que la valeur et le montant qui sera alloué. Un délai de 15 jours est accordé aux PAP pour faire connaître s'ils acceptent ou non les propositions d'indemnisation. En cas de refus, les PAP peuvent recourir au MGP mis en place par le Projet. <i>(Les modes de compensations sont présentées dans la section 7.2)</i>
24. Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné	Après validation de l'acte de cessibilité par le Conseil de Gouvernement, tous les biens mentionnés dans l'acte de cessibilité doivent faire l'objet d'une ordonnance d'expropriation. Les pièces relatives à la sortie de cette ordonnance sont préparées par les Ministères expropriants, envoyé par la suite au magistrat de la circonscription judiciaire concernée et publiée au <i>Journal officiel</i> .
25. Paiement des sommes dues aux PAP	Après acceptation du montant des indemnités/ compensations des biens par les PAP, l'entité en charge des

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	paiements des indemnités/ compensations prépare et organise le paiement des sommes dues aux Les détails relatifs au processus de paiement seront développés et clarifiés dans le manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation établi par l'UCP, et mis à jour si besoin. <i>(Les modes de compensation sont présentés dans la section 7.2)</i>
26. Accompagnement des PAP. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAP. Elle ne se limite pas aux compensations.
27. Groupes vulnérables	Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités.
28. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
29. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation appropriée devra donc être assurée.
30. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants. Pour les opérations de réinstallation de grande envergure ²³ : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur
31. Audit puis Clôture d'un PR	A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé. Les actions pour la clôture du PR sont : - Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées) - Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet - Comparaison du niveau de vie des PAP par rapport à la situation d'avant-projet - Examen de la totalité des mesures d'atténuation mise en œuvre par le projet - Comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus - Traitement des plaintes - Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR

²³Il est à préciser que la NES5 ne précise pas à partir de quel ordre les opérations de réinstallation sont considérées de grande envergure. La PO 4.12 quant à elle (si pris comme référence) précise que l'envergure de la réinstallation dépend du nombre de personnes à réinstaller. Ceci rejoint de peu la NES5 qui mentionne le fait que l'envergure d'une réinstallation dépend de l'ampleur de l'acquisition des terres et de l'effet de cette acquisition sur les ouvrages ou autres immobilisations.

• Mobilisation, information et communication

Le plan de réinstallation devra inclure des mesures assurant que les personnes affectées :

- Sont informées des options qui leur sont dédiées et proposées et des droits se rattachant à la réinstallation;
- Sont consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique dans les processus de prise de décision, et;
- Participeront de manière inclusive à la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de compensation, des activités liées au déplacement économique visant à restaurer les moyens de subsistance ;
- Sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens et d'accès directement attribuables au projet.

La préparation du PR prévoit des actions de mobilisation et de communication les plus larges et transparentes possibles sur les tenants et aboutissants du Projet et les activités à mettre en œuvre avec un accent particulier sur les aspects de réinstallation possibles et les règles de droits y afférents conformément à la NES5.

Si nécessaire, des approches spécifiques devront être adoptées pour la mobilisation, l'information et la communication des groupes vulnérables.

Le public cible de ces campagnes de mobilisation, d'information et de communication ne se limite pas aux PAP potentielles. Il doit comprendre les autres parties prenantes telles que les collectivités territoriales décentralisées, les services techniques déconcentrés, le secteur privé, les organismes indépendants, etc.

• Enquêtes socio-économiques requises pour un PR

Dans l'éventualité où un PR est requis pour une activité donnée, des études socio-économiques devront être réalisées. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact de l'activité ainsi que les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés par celle-là, d'identifier et d'adopter des mesures d'atténuation de ces impacts potentiels. Une fois cette étape d'évaluation et de minimisation des impacts effectuée, un recensement exhaustif social et économique incluant l'inventaire des parcelles de terrains et des actifs/biens potentiellement concernés est à réaliser afin de déterminer l'étendue des besoins en réinstallation. Dans le cadre de ces enquêtes détaillées et exhaustives effectuées auprès des catégories de personnes potentiellement affectées, il s'agit :

- de recenser de manière exhaustive les biens affectés tels que les terres, les infrastructures publiques, les bâtis privés, les services communautaires, etc.
- de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'individus, de ménages, de communautés, etc. et définir leurs caractéristiques démographiques (statut d'occupation des terres et ou des biens/actifs, âge, sexe, taille de ménage, handicap, relation au chef de ménage) occupant les terres à mobiliser et/ou possédant les biens/actifs ou activités économiques potentiellement concernés;
- d'inventorier les incidences physiques et monétaires de l'activité en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploitées ou valorisées après évaluation du niveau de revenus et de vie;

- de caractériser chaque personne affectée sur le plan socio-économique dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, la composition détaillée du ménage, la principale occupation, l'occupation secondaire, les bases de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, le niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation.

Une évaluation des incidences sociales et économiques de l'activité sur les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés sera aussi réalisée en se focalisant sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie et définie;
- d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts;
- d'identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie ;
- de recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront potentiellement nécessaires ;
- d'établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- de proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

L'appréhension des caractéristiques socio-économiques des personnes potentiellement affectées par le projet doit permettre de définir les paramètres de suivi et d'évaluation et de définir les indicateurs socio-économiques clés qui serviront de références pour suivre l'évolution du statut socio-économique de ces personnes.

• Développement d'un Plan de réinstallation

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base de données et d'informations fiables et à jour collectées lors du recensement social et économique concernant notamment (i) l'activité proposée et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les caractéristiques socio-économiques de ces derniers, (iii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iv) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Outre les mesures relatives à la mobilisation, l'information et la communication des personnes potentiellement affectées, le plan de réinstallation doit comprendre les mesures assurant :

- que les personnes potentiellement à déplacer reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- que celles-ci puissent bénéficier de maisons d'habitation si possible ou de terrains à usage d'habitation (s'il y aurait un déplacement des bâtis), ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'une assistance dans la procédure d'indemnisation, de la gestion et sécurisation des compensations, et d'une assistance durant le déplacement ;

- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

• Contenu typique d'un Plan de réinstallation

Conformément aux dispositions prises pour le projet, les éléments essentiels d'un plan de réinstallation pour le Projet DECIM sont :

- Résumés exécutifs (en français, anglais et en malagasy)
- Description du Projet : Description générale du projet et identification des zones du projet.
- Identification des impacts
- Principaux objectifs du programme de réinstallation
- Recensement et études socio-économiques de référence
- Cadre Juridique
- Cadre institutionnel
- Eligibilité comprenant les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité
- Evaluation des pertes et indemnisations
- Participation communautaire
- Calendrier de mise en œuvre
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Suivi et évaluation
- Coût et budgets de la mise en œuvre du Plan de réinstallation
- Dispositions pour une gestion adaptative

D'autres dispositions jugées supplémentaires et à intégrer dans le plan de réinstallation selon le type de déplacement :

- Lorsque la réinstallation implique un déplacement physique, les points suivants sont à considérer :
 - Aide transitoire : correspond à toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.
 - Choix et préparation du site, et réinstallation : justification du choix des sites retenus pour la réinstallation, identification et analyse des possibilités d'amélioration des conditions de vie des ménages réinstallés au niveau du site, procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert des titres aux ménages réinstallés, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.
 - Plans architecturaux des logements, infrastructures et services sociaux dans les sites de réinstallation.
 - Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental et social de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact.
 - Consultation sur les modalités de la réinstallation.
 - Consultation des communautés hôtes.

- Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil.
- Lorsque la réinstallation implique un déplacement économique, les points suivants sont à prendre en compte :
 - Le remplacement direct des terres pour les ayants droits.
 - Description des moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévention d'un appui à d'autres moyens de subsistance en cas de perte d'accès à des terres ou à des ressources.
 - Appui à d'autres moyens de subsistance
 - Analyse des opportunités de développement économique
 - Aide pendant toute la période de transition

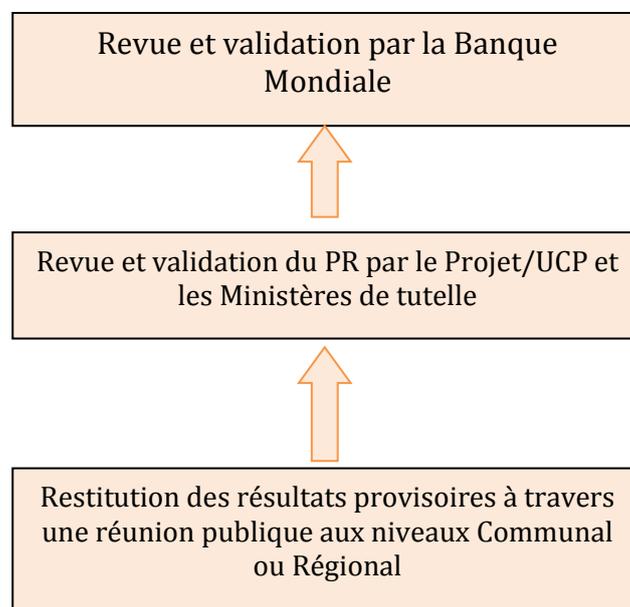
5.4.4. Validation du Plan de réinstallation

La revue du document PR préparé sur la base de tous les éléments collectés au cours des étapes précédentes impliquera notamment l'UCP DECIM, les Ministères de tutelle, et la Banque Mondiale. Par ailleurs, le document provisoire sera tout d'abord restitué à travers des réunions publiques auprès des PAP, des autorités locales et régionales avant d'être remonté aux instances supérieures de décision. Le processus est le suivant :

- Restitution des résultats du PR aux PAP, aux Fokontany, aux Communes concernés, et les autres parties concernées au niveau régional à travers des consultations en procédant en même temps à l'information sur les critères d'admissibilité aux compensations, la date limite d'éligibilité, l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes et Fokontany et les différentes formes de règlement des plaintes et différends. Il s'agit ici d'un rappel sur les démarches adoptées pour l'élaboration du PR, d'une information sur les résultats obtenus des investigations sur le terrain, de la présentation des mesures proposées par rapport aux impacts identifiés. L'assistance pourrait également émettre ses avis par rapport au document ;
- Validation des barèmes et taux d'indemnisation par la CAE Ad'hoc pour les procédures à l'amiable et la CAE en cas de DUP ;
- Validation par l'UCP du Projet et les Ministères de tutelle
- Validation par la Banque mondiale.

Tous les commentaires et/ou recommandations émanant du Projet/UCP, de la Banque devront être pris en compte pour l'élaboration du PR, version finale.

Le processus peut être schématisé comme suit :



6. ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE

6.1. Critères d'admissibilité des personnes affectées par le projet

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.6 et au regard du droit d'occuper les terres à Madagascar, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les PAP qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) Les PAP qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droit coutumiers. Dans le milieu rural, cette catégorie est nombreuse du fait que la majorité des terres ne sont pas enregistrées. L'identification devra donc prendre en compte les communautés autour des sites pour éviter des tricheries ;
- (c) Les PAP qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni une autre forme d'aide à la réinstallation. C'est la date butoir qui permet de déterminer ceux qui sont titulaires de droits à la compensation et ceux qui ne le sont pas.

6.2. Matrice d'éligibilité

Lors du recensement des populations affectées par le projet, la matrice d'éligibilité suivante servira d'outils pour renseigner davantage les études.

Tableau 6. Matrice d'éligibilité

Impacts	Eligibilité
Perte de terrain titré	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
Perte de terrain agricole non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs fokontany, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Pertes de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Pertes potentielles de structures	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
Perte d'accès aux terrains agricoles	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain
Perturbations temporaires des activités économiques	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité

6.3. Date limite d'admissibilité – éligibilité

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.6, et pour chacune des activités au sein du Projet DECIM, une date limite d'admissibilité sera déterminée sur la base du calendrier d'exécution de ces activités.

La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Pour la NES5 de la Banque mondiale, il a été stipulé que l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité dans le contexte de recensement. Et dans le cadre du Projet DECIM, la date limite d'éligibilité est celle du début du recensement à partir de laquelle toute nouvelle occupation ne sera plus considérée. Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds. En effet, il est essentiel de considérer l'état de l'occupation au début des opérations d'enquêtes, avec toutefois des possibilités pour traiter les éventuelles réclamations / justifications durant les opérations de recensement. Une fois fixée, la date d'éligibilité devra être diffusée par voie d'affichage public, à travers des annonces radio, et surtout diffusée publiquement, ou en utilisant d'autres canaux jugés efficace au niveau des sites concernés par le projet.

Par ailleurs, la liste des PAP est établie et devra faire l'objet d'un affichage au niveau du site concerné par le projet. Une réunion de restitution des résultats provisoires du PR sous forme de consultation publique devra également être effectuée. Après la date d'éligibilité, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises des travaux ne seront plus éligibles et ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation/compensation.

7. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

7.1. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques malagasy que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation.

Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section 4.6, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. Toutefois, en cas de difficulté, les dispositions indiquées par la sous-section 4.6.11 seront appliquées.

Le document PR s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur à neuf des infrastructures, la valeur des pertes de cultures, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus). Les personnes affectées par le projet bénéficieront ainsi d'une compensation aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

Les valeurs de compensation seront non seulement basées sur les coûts de remplacement à la date de l'inventaire des actifs mais tiendront compte de l'inflation et le cas échéant de tous frais liés à une transaction voire l'achat d'une terre.

Dans le cadre du présent Projet, les compensations seront à la charge du gouvernement Malagasy. Le paiement des indemnités aux PAP sera effectué par l'organisme en charge de la mise en œuvre du ou des PR à travers le « mobile banking » si c'est inférieur à 1 000 000 Ariary. Pour les indemnités supérieures à ce montant, le paiement se fera par virement du Trésor vers les comptes bancaires des PAP. Tous les frais liés à l'ouverture des comptes bancaires ou à l'établissement des différentes pièces requises pour cette ouverture de compte seront à la charge du Projet.

Le tableau suivant représente la matrice de compensation et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence pour les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée. La matrice de compensation doit être consultée avec les PAP avant qu'elle ne soit approuvée et *peut être ajustée* lors de l'élaboration de PR et en fonction des résultats des consultations.

Tableau 7. Matrice d'éligibilité et de compensation

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain et/ou accès à un terrain rural	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface • Dans le cas d'une location, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée. • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des conjoints de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.) • Assistance administrative
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole.	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone • Dans le cas d'une location, 	<p>Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de préférence au nom des deux conjoints, et</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Si nécessaire, soutien à 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire,

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.	la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement <ul style="list-style-type: none"> • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PRMS 	appui médical, etc) <ul style="list-style-type: none"> • Assistance administrative
	Perte de culture et/ou d'élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)	<u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP • Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) • Assistance administrative
	Perte de terrain résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface 	Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.) • Assistance

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.	conjoints, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage pour habitation équivalent ou meilleur. Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.		administrative
Propriétaire de bâtis	Perte de bâti principal	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie • Indemnité de 	Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) • Assistance administrative

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		déménagement <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité. 			
	Perte de bâti secondaire	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Dans le cas d'une location du bâti secondaire, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Reconstruction de la structure impactée	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Aide pour les transactions administratives • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Assistance administrative

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
				structure à ses frais	
	Perte de bâti commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie • Dans le cas d'une location, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement • Aide pour les transactions administratives La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Assistance administrative
	Perte d'autres éléments du bâti (véranda, clôture, etc.)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au	Remplacement de la structure perdue.	<ul style="list-style-type: none"> • Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure supplémentaire • Assistance administrative

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		prix du marché		construction <ul style="list-style-type: none"> • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	
Locataire de structure	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) • 3 mois de loyers • Indemnité de déménagement 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Assistance administrative
Usager foncier (location, etc.)	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèces pour la perte d'accès à la terre équivalant à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) • Assistance administrative

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
				l'exploitation de la superficie restante <ul style="list-style-type: none"> • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP • Aide pour les transactions administratives 	
	Perte de culture (riz, etc.)	<u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) • Assistance administrative
Propriétaire de commerce	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une	Compensation économique équivalant à 3 mois sur le	Non applicable	• Réorientation professionnelle :	• Soutien social (information,

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
	activité économique commerçante	revenu annuel moyen du commerce		formation dans un autre domaine de travail, si désiré <ul style="list-style-type: none"> • Soutien à la recherche d'emploi Aide pour les transactions administratives 	conseils, discussions) <ul style="list-style-type: none"> • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) • Assistance administrative
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement • Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenus durant la période transitoire (durée de la période de construction ou de la période de non-accès au site) • Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce ou sur la base des revenus moyens du même type de commerce dans la zone au cours de cette période. 	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) • Assistance administrative
Les squatters	Perte d'accès à une parcelle	<u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		campagne <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation		<ul style="list-style-type: none"> et suivant le souhait de la PAP Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) Assistance administrative
	Perte de structure et amélioration (clôture, bâti, etc.)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Remplacement de la structure perdue.	<ul style="list-style-type: none"> Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.) Assistance pour trouver une parcelle pour reconstruire la structure de remplacement auprès des autorités 	<ul style="list-style-type: none"> Assistance administrative Soutien social (information, conseils, discussions)

7.2. Modalités d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces ou en nature. Toutefois, la compensation en nature devra être priorisée autant que possible. La compensation en numéraire est réservée à certains cas où le remplacement ne peut être effectué (cas des cultures par exemple). Par ailleurs, des formes d'assistance seront dotées aux PAP durant le processus de réinstallation.

Tableau 8. Modalités d'indemnisation

Compensation en numéraires	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Pour cela, la surveillance annuelle du prix du marché devra être effectuée pendant la durée du processus de compensation afin de faire des ajustements si nécessaire à la valeur des compensations.
Compensation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des semences, des intrants agricoles, d'autres structures, etc.
Assistances	Les assistances peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance dans l'ouverture des comptes bancaires et la production des pièces d'identité et dans la gestion des fonds, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

7.3. Méthodes d'évaluation des compensations

Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes d'indemnisation conformément à la disposition du projet, ainsi que les méthodes utilisées par d'autres projets à Madagascar financés par la Banque mondiale.

7.3.1. Evaluation de la valeur des terres

Etant donné que la valeur de la terre change en fonction du temps et de sa qualité, de son usage, voire de sa localisation, l'évaluation de la valeur de la terre pourra se faire par rapport aux pratiques sur le terrain au moment de l'élaboration des PR. L'évaluation se fera par sondage dans les communautés autour des sites concernés, et en consultant les coûts de vente les plus récents des terres similaires. Ces derniers peuvent être consultés au niveau des communes du fait que l'acte de vente des terres doit être contresigné par l'autorité communale qui en garde une copie. Ainsi, en faisant un rapprochement des deux sources d'information, on pourra établir les valeurs moyennes par localité et par catégorie de terres. Les valeurs obtenues pourront donc servir de référence lors de la négociation avec les personnes affectées.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

$$\text{Compensation terre} = \text{Prix au m}^2 \text{ de la valeur du marché de terrain dans la localité} * \text{superficie perdue}$$

Au cours de l'évaluation des biens, le prix du m² devra être ajusté pour tenir compte de la qualité du terrain, de sa vocation, de l'accessibilité, l'emplacement, etc.

7.3.2. Evaluation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières ou maraîchères donnent lieu à une indemnisation.

Vu que les sites d'implantation de certaines activités envisagées par le Projet ne sont pas bien définis, le présent document prévoit également le mode d'évaluation des cultures pérennes si le cas serait observé lors de l'étude relative à l'élaboration de plan de réinstallation.

A noter ici que les observations sur le terrain ont permis de constater que certaines activités envisagées par le Projet pourraient impacter des parcelles de cultures annuelles.

Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige la prise en compte non seulement du produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout du coût d'installation de la plantation ainsi que du revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varient suivant l'espèce concernée.

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien jusqu'à l'âge actuel.

Evaluation des compensations des cultures

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de la valeur de la production et du coût de la mise en valeur.

$$\text{Valeur de la production} = \text{superficie (m}^2\text{) (ou nombre de pieds) * rendement (kg/m}^2\text{) ou (kg/pied) * prix unitaire du produit (Ariary/kg)}$$

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- **Pour les cultures annuelles** : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production (+) Coût de mise en valeur du terrain}$$

- **Pour les cultures pérennes** (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production :

$$\text{Coût de compensation} = \text{Coût d'installation} + (\text{valeur de production}^{24} * \text{nombre d'années jusqu'à phase de production}).$$

Avec

$$\text{Coût d'installation} = \text{Coût de trouaison} + \text{coût d'un jeune plant} + \text{coût de plantation} + \text{coûts d'entretien}$$

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en valeur (coût d'installation) correspond au coût des investissements pour l'aménagement, l'entretien et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Pour le cas des cultures associées, l'évaluation de la quantité/de la superficie occupée par type de culture sera effectuée séparément. Il en est de même pour l'évaluation de la valeur de chaque type de culture. Le coût de la compensation sera la somme de la valeur des différentes cultures.

7.3.3. Evaluation des structures ou construction

Pour les structures ou constructions, la compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des puits, des latrines, des clôtures, des vérandas, etc. Au stade de l'élaboration du présent document, aucune structure n'a été recensée selon les investigations sur le terrain. Mais, les modes d'évaluation pour les structures et constructions sont présentées à titre indicatif dans le tableau suivant. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

Tableau 9. Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions

Types	Evaluation
Bâtiment résidentiel (BR)	Coût de remplacement BR = Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux + indemnité de déménagement <i>N.B : valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment commercial (BC)	Coût de remplacement de BC = Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité matériaux + 1 mois de loyer (si bien mis en location) <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment annexe (BA)	Coût de remplacement de BA = prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>

7.3.4. Evaluation des revenus

Dans le cadre de l'élaboration du présent document, aucune perte de revenus liés aux activités commerciales n'a été enregistrée.

Mais le tableau ci-dessous est présenté à titre indicatif dans le cas où des pertes de revenus seront enregistrées lors des études ultérieures d'élaboration de PR. Ainsi, l'évaluation des pertes

²⁴La valeur de production est le prix au marché du produit. Elle comprend les différentes charges de production y compris les travaux d'entretien.

est calculée sur la base du bénéfice journalier de la catégorie socio-professionnelle concernée, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel, multiplié par le nombre de jours de la période transitoire (période d'arrêt d'activités).

Tableau 10. Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités (liste non limitative)	Bénéfices moyens journaliers	Durée de l'arrêt des activités	Montant de la compensation
Ventes avec utilisation des structures fixes	B	T	B*T
Autres activités commerciales	B	T	B*T

B=Bénéfice journalier ; T=Temps (durée de l'arrêt du travail en jours)

7.3.5. Indemnités de déplacement

Dans certains cas où il y a seulement des perturbations des activités économiques, notamment pour le cas des petits commerces, des étalages fixes ou mobiles, une indemnité de déplacement sera allouée à chaque PAP concernée. En effet, aucune perte ne sera enregistrée mais les étals pourraient être reculés ou déplacés hors de la zone d'emprise des travaux.

Tableau 11. Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	Compensation terre = Prix au m ² de la valeur du marché de terrain dans la localité * superficie perdue
	Le coût de remplacement ou de la compensation monétaire inclut les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Valeur marchande avant le déplacement à taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...) - Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau) - Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)
Evaluation des pertes de cultures annuelles	Coût de compensation = (superficie (m ²) * rendement (kg/m ²) * prix unitaire du produit (Ariary/kg)) (+) Coût de la mise en valeur
Evaluation des pertes de cultures pérennes	Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) + (valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production)
Evaluation des pertes d'arbres utilitaires ou d'ornementation, bois d'œuvre	Pour les arbres fruitiers : Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre
	Pour le bois d'œuvre : Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) volume du bois (m ³) * prix unitaire du produit * Nb d'années de maturité de l'arbre
	Pour les arbres d'ornementation : Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) coûts d'entretiens * Nb d'années de maturité de l'arbre
Evaluation d'une perte de clôture, véranda, trottoir aménagé, autres	Compensation = Prix unitaire * grandeur (longueur, surface)
Evaluation des pertes de revenus	Compensation des pertes de revenus = bénéfices journaliers par types d'activités* durée (jours) de la période transitoire
Evaluation des pertes de construction	Coût de compensation = (Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + indemnité de déménagement)

7.4. Evaluation des biens impactés

En appliquant la méthodologie d'évaluation des biens potentiellement impactés dans le cadre du présent projet, le montant estimatif des pertes liées aux pertes potentielles de biens sur l'ensemble du Projet et à partir des investigations sur le terrain est estimé à 5 782 462 733 Ariary. Le tableau suivant indique les détails sur les catégories de pertes avec les montants estimatifs.

Tableau 12. Estimation des coûts de compensation des pertes

Types de pertes	Quantité (terrain) / Production (cultures) totale	Unité	Montant total (Ariary)	Montant total (USD)
Terrain nu	37 287	m2	279 650 000	62 144
Terrain agricole	423 313	m2	4 596 600 000	1 021 467
Arbres fruitiers	169 200	kg	720 666 667	160 148
Culture de rente	8 500	kg	42 500 000	9 444
Culture maraichère	9 400	kg	28 200 000	6 267
Culture vivrière	98 277	kg	100 393 567	22 310
Légumineuses	3 525	kg	14 452 500	3 212
<i>Estimation totale de la compensation des pertes</i>			5 782 462 733	1 284 992

7.5. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Sept principales étapes sont prévues pour le processus d'indemnisation dont les suivantes :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

7.5.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Avant les autres étapes pour l'indemnisation des PAP, il est primordial de faire connaître à ces PAP les critères d'éligibilité adoptés dans le cadre du Projet DECIM ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. L'implication des PAP dès le début sur les principes fondamentaux s'avère très importante pour toutes décisions en matière de compensation et pourrait réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

7.5.2. Présenter les pertes estimées

Sur la base des principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation, les méthodes d'évaluation ainsi que les pertes seront présentées aux PAP.

Pour les compensations des terrains (pour les ayants droits), et aussi en cas de pertes d'infrastructures associées, les deux options de compensation en nature et en espèces feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix. Si la PAP choisit une compensation en nature, les actifs de remplacement devront être de même nature et au moins équivalents aux actifs perdus. Pour les pertes économiques, des mesures relatives à la restauration des moyens de subsistance seront présentées à la PAP.

7.5.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les modes de calcul et les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si les propositions de compensation sont acceptables. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes par rapport à leur choix pour la compensation. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit en analyser leur viabilité et leur faisabilité.

7.5.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet avec l'appui de l'organisme ou entité responsable de la mise en œuvre du plan de réinstallation signera une entente d'indemnisation sous forme de lettre d'engagement de chaque personne concernée. Ces lettres seront visées par les autorités locales via les Chefs Fokontany. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, tous les recours possibles seront présentés aux PAPs via le comité de gestion des plaintes au niveau local préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

7.5.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence selon les procédures en vigueur. Toute indemnité devra être versée avant l'acquisition des terrains ou des actifs par le Projet. Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces seront déposées dans des comptes bancaires aux noms des deux époux bénéficiaires recensés ou à défaut de compte bancaire, les indemnités seront déposées aux noms des deux époux bénéficiaires via mobile banking. Ceci, pour des raisons de sécurité et pour faciliter le suivi du paiement. Les détails relatifs au processus de paiement seront développés et clarifiés dans le manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation établi par l'UCP, et mis à jour si besoin.

En outre, les PAP bénéficieront d'une formation relative à la gestion financière.

Concernant la compensation en nature, elle se fera lors de la mise en œuvre du PR. Dans ce cas, l'agence responsable de la mise en œuvre du PR en collaboration avec les services en charge du domaine et de la topographie aura la tâche de préparer et d'assurer le transfert des titres de propriété aux PAP bénéficiaires s'il s'agit des terrains de remplacement.

Pour la reconstruction des bâtis ou autres structures impactés, deux (2) cas peuvent se présenter :

- Soit la PAP reconstruit elle-même le bâti ou la structure : l'agence responsable de la mise en œuvre du PR assiste la PAP dans la procédure d'achat des matériaux, effectue le suivi des travaux de construction, et assure la réception technique. Par ailleurs, cette agence

organise le déménagement des PAP et les accompagne dans la régularisation des dossiers administratifs.

- Soit la PAP souhaite que le Projet prenne en charge la reconstruction : l'agence en charge de la mise en œuvre du PR assure l'accompagnement des PAP dans le déménagement.

Dans tous les cas, les PAP bénéficieront d'un acte de propriété pour leur nouvelle parcelle.

7.5.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

Le projet accompagnera les PAP pour la préparation et l'obtention des documents nécessaires pour le processus de compensation (carte d'identité, titre foncier, ouverture de comptes bancaires...). Cet accompagnement se fera par le biais d'une entité dédiée mise en place ou recrutée par le projet. Les charges liées à la préparation et à l'obtention desdits documents seront prises en charge par le projet.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Rappelons qu'une assistance particulière sera fournie aux personnes vulnérables dans toute opération d'expropriation quelle que soit son ampleur.

7.5.7. Régler les litiges

Le Projet devra dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de réinstallation s'assurer de la mise en place et de l'opérationnalisation d'un mécanisme clair et transparent de gestion de plaintes et de conflits éventuels qui est défini dans le PMPP surtout dans les cas concernant les expropriations éventuelles, les montants des indemnités et les modalités de l'assistance. Des accords à l'amiable seront toujours préférés. Comme ultime recours, les personnes affectées pourront saisir les instances judiciaires en attaquant tout acte d'expropriation.

Les plaintes et/ou doléances peuvent provenir d'une personne ou de groupes de personnes. Et le traitement se fait selon leur mode de déposition.

7.6. Dispositions particulières de mise en œuvre

7.6.1. Manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation

Le projet DECIM utilisera le Manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation déjà développé dans les projets similaires financés par la Banque Mondiale. Ce Manuel détaille et clarifie les différents processus de paiement des indemnités. S'il y a des conflits entre le contenu du présent PR et celui du Manuel, le projet adoptera les dispositions de ce PR. Au besoin le Manuel pourrait être ajusté pour assurer les cohérences des dispositions.

7.6.2. Préservation des droits des PAP

Le Projet devra dans le cadre de développement d'un PR spécifier les conditions particulières relatives aux préservations des droits des PAP dans des cas particuliers ci-après :

- a) Les PAP (ayant droits) dont les biens ont été répertoriés, et impactés dans le cadre du projet qui ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PR. Ces PAP pourraient récupérer leur droit, dès manifestation, soit en saisissant le Mécanisme de gestion de plaintes (MGP) du projet, ou en saisissant le ministère expropriant, et après vérification d'usage de leur identité et droits.
- b) Les PAP (ayant droits) dont les dossiers requis pour le paiement nécessitent un long processus de recherche ou des recours judiciaires.
- c) Les PAP (ayant droits) qui se sont opposés au processus d'expropriation (au cas où ce processus est engagé) dans le cadre du projet, ou qui n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet et qui ont mené le projet en justice. Ces PAP pourraient récupérer leur compensation après obtention des jugements des tribunaux compétents.

À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés liées à l'indemnisation ont été déployés, l'Emprunteur pourra déposer des fonds d'indemnisation, tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les urgences) sur un compte séquestre ou sur tout autre compte de dépôt, et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.

En ce sens, les PR devraient clarifier la mise en place d'un compte séquestre (ou compte spécial de consignation) et dont la durée de validité sera à concerter avec le MEF. (Voir aussi sections 4.6.11 et 4.6.15)

Le montant total des compensations bloquées dans le compte séquestre ne saurait être touché que par les ayants droits, sauf au terme de la validation du compte, et au cours de laquelle seulement le montant restant sera transféré au niveau du compte de Trésor.

8. PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE

La participation des populations et des autres parties prenantes dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus.

Le récapitulatif des attentes, préoccupations et suggestions formulées par les parties prenantes lors des consultations menées dans le cadre de l'élaboration de ce CR est présenté en annexe 10 du présent document.

Tableau 13. Récapitulatif des préoccupations des parties prenantes

Catégorie de parties prenantes	Préoccupations
Gouvernorat/Région	Si action prioritaire du projet sur les localités alimentées par des centrales thermiques (chef-lieu de district, quelques communes), on ne fait qu'intervenir sur des sites qui bénéficient déjà de l'électricité et même des connexions numériques
	ADER a travaillé avec la Région pour la mise en place de réseaux électriques basés sur les énergies renouvelables. Des partenaires privés sont déjà identifiés pour l'installation de réseaux électriques. Il ne faut pas que le projet DECIM intervienne dans ces mêmes sites sauf pour le développement de réseaux numériques
	Facilitation du détournement de fonds, blanchissement d'argent
	Augmentation probable des escroqueries
	Concentration des interventions le long des routes nationales
	Gestion de ressources attribuées au fonctionnement des sous-projets (notamment sur le plan financier)
	Sécurité des matériels et équipements
Ministères de tutelle et ses démembrements régionaux	Coordination des actions entre les deux ministères de tutelle. Risque de conflits d'intérêt
	Prise de décision, prise de responsabilité
	Non finalisation du projet suite à des changements de dirigeants politiques
	Protection contre les vols des infrastructures (notamment pour les zones éloignées des routes nationales)
	Implantation des sites au cas où des terrains domaniaux font défaut
	Catégories de personnes non favorables au projet (exemple les notables)
	Choix des matériels (à prendre en considération l'action des rouilles sur les côtes)
	Enjeux du projet non compris par les bénéficiaires cibles (zones rurales)
Suivi des bâtiments publics cibles et des mini-grids isolés	
STD (autres que DREH et DRNDPT)	Maintenance et entretien des équipements et matériels dans les zones éloignées des routes principales
	Mise en œuvre effective des sous-projets
	Application effective des réformes légales effectuées
	Garantie de l'accès à l'électricité et à la connexion numérique pour tous par le projet (inclusion effective)
	Opposition de l'installation des tours cellulaires par une frange de la population

Catégorie de parties prenantes	Préoccupations
	Augmentation des cas de violences (notamment la VBG)
	Inexistence de filtre du contenu selon l'âge des utilisateurs de réseaux sociaux
	Affectation du terrain des sites d'implantation des infrastructures
	Suivi du fonctionnement dans les bâtiments publics non gérés par les deux ministères de tutelles
	Durabilité, entretien et maintenance des équipements et matériels
	Coût de l'électricité non supporté par les CBB et les écoles publiques
	Pollution générée par les nouvelles infrastructures
	Insécurité
	Impact négatif des ondes sur la santé de la population
	Manque de sensibilisation pour les populations locales
	Intérêt des politiciens au détriment des intérêts publics
	Critères de sélection des établissements publics connectés
Sécurité publique/ Brigade Féminine de Proximité	Changement de comportement effectif de la population dans les zones rurales
	Impact négatif des réseaux sociaux
	Insécurité dans les zones mal desservies
Associations/ONG/OSC	Non considération des sociétés civiles dans la mise en œuvre
	Précipitation pour avoir des résultats sans tenir compte des besoins de la population
	Utilisation de l'internet vers la dégradation morale des jeunes
	Exclusion des personnes handicapées
	Alphabétisation numérique et apprentissage aux nouvelles technologies non adaptées aux personnes handicapées
	Non réalisation du projet
	Choix des sites prioritaires liés à des considérations politiques
Organismes de régulation (ARTEC ; ORE/ARELEC)	Suivi et contrôle des installations dans les réseaux isolés ou dans les régions enclavées
	Contrôle des enfants dans l'utilisation des connexions en ligne
	Augmentation de la dépravation de la jeunesse
Agences d'exécution (ADER, JIRAMA)	Mise en œuvre du projet dans les zones enclavées (notamment problème de suivi)
	Problème d'insécurité
	Développement des intérêts des grandes sociétés et non des intérêts de la JIRAMA
	Non responsabilisation des gestionnaires des sites
	Empiètement avec les activités de la JIRAMA
	Bouleversement de la distribution de l'électricité
	Risque de conflit social si approche et méthodologie de travail du projet non comprises par la communauté
	Vente de l'électricité à perte
Opérateurs de téléphonie mobile	Choix des sites d'implantation des infrastructures sans tenir compte de l'avis des opérateurs de téléphonie mobile
	Quelle garantie de la capacité financière des bénéficiaires du projet à long terme
	Développement de la VBG

A part le partage de leurs préoccupations, les parties prenantes ont émis également des suggestions pour améliorer les interventions du projet ou pour mieux mettre en œuvre les différentes activités générées par les sous-projets. Les suggestions d'amélioration portent sur :

- La consultation des Plans de Développement Régional (PRD) mis à jour, si le document existe au sein de la région, lors du choix des sites d'implantation ou de la priorisation des interventions ;

- Le renforcement des formations en distance pour garantir le bon usage des connexions ;
- L'exploitation de la micro hydro-électrique ou l'exploitation énergétique de la marée ;
- La consultation voire l'implication de la région et des autorités administratives pour l'identification des zones d'intervention ;
- L'implication de la région et des autorités administratives pour faciliter l'accès dans les zones où règne l'insécurité ;
- L'implication des autorités traditionnelles (notamment les Ampanjaka) pour faciliter la mise en œuvre du projet ;
- La nécessité de faire des analyses socio-économiques des ménages, notamment sur les sources de revenus et les besoins de la population ;
- La détermination préalable de la responsabilité et attributions dans le projet de chaque département ministériel concerné avant la phase de mise en œuvre ou avant la phase d'exploitation ;
- La priorisation des zones mal desservies ou des zones isolées non connectées ;
- La sensibilisation de la population pour leur participation dans la surveillance et la maintenance des infrastructures ;
- La protection des tours cellulaires par des traitements intenses (couche épaisse d'antirouille) ;
- Le renforcement de la sensibilisation orientée vers le changement de comportement ;
- La priorisation des interventions par rapport aux besoins de la population ;
- L'établissement d'un bon échange entre les responsables locaux (administration, éducation, santé) et le projet ;
- La maximisation de la couverture médiatique et le partage des informations auprès des parties prenantes (notamment sur l'impact négatif ou non du projet sur la santé humaine, sur la compensation des biens impactés, sur la lutte contre les VBG, etc.) ;
- L'inclusion multisectorielle lors de prise de décision pour une meilleure priorisation des zones d'intervention ;
- La mise en place d'une école des parents (apprentissage d'une bonne pratique dans l'utilisation de nouvelles technologies, filtrage des contenus de l'internet, etc.) ;
- La mise en place de matériels et d'équipements durables, fiables au niveau des établissements publics cibles ;
- La nécessité de former des techniciens des directions régionales pour l'opérationnalisation et la maintenance des équipements installés ;
- L'implication des STD et CTD dans toutes les phases du projet ;
- L'électrification solaire des bâtiments administratifs du DREDD pour servir de modèle de préservation des ressources naturelles ;
- La priorisation des activités en relation avec la préservation de l'environnement (mise en place de pépinière de proximité, protection des bassins versants, protection des sources d'eau, etc.) ;
- La mise en place d'une gestion locale des infrastructures installées (exemple l'établissement de dina) ;
- Le renforcement de l'éducation à la citoyenneté ;
- La prise en considération des spécificités régionales et locales ;
- La priorisation des zones où la JIRAMA n'est pas implantée ;
- La désignation de la JIRAMA comme principal gestionnaire de la production, de la distribution et de la vente de l'électricité ;

- La mise en place de centrales biomasses dans les zones fortement agricoles ;
- La responsabilisation des bénéficiaires dans l'entretien des infrastructures.
- La prise en considération des compétences locales notamment au niveau des recrutements de personnels.
- La mise en place de centre d'écoute au niveau des fokontany.
- La limitation des horaires d'utilisation et la définition de règles d'utilisation des connexions dans les points wifi gratuits.

Le processus de participation publique et des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du CR est annexé dans le présent document (Cf. annexe 10).

8.1. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet DECIM. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de l'étude socio-économique, de l'élaboration du plan de réinstallation, de la négociation de la compensation aux ayants droits, et du suivi-évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, entretiens ou focus group, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des activités du Projet surtout. Les documents devront être disponibles aux différentes parties prenantes du Projet dont notamment l'UCP et d'autres parties prenantes au niveau de ses différentes zones d'intervention.

Il est à noter que des procès-verbaux des consultations devront être élaborés et annexés au document PR.

Dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- Diffusion de la date d'éligibilité au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information de base sur le Projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et suggestions de la population par rapport au Projet;
- Consultation sur le PR provisoire;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

8.2. Dispositions particulières de mise en œuvre

Certaines mesures sont à prendre lorsque des activités présentiels ne seraient pas possibles ou seraient limitées, par exemple, à cause de la crise sanitaire du COVID-19.

Comme le COVID-19 continue de sévir sur le territoire de Madagascar, des mesures doivent être prises pour que le projet puisse préserver la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront potentiellement impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. Les mesures suivantes, qui devraient être affinées et améliorées lors de la préparation du PR, doivent être adoptées lorsque certaines conditions ne permettent pas d'organiser de consultations présentiels ou d'activités qui nécessitent la participation d'un nombre important de personnes.

Premièrement, l'UCP et les différentes entités travaillant sur le projet doivent s'assurer que leur personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et de mobilisation de parties prenantes. Si des mesures de confinement total ou partiel de la population sont décrétées, les activités de mobilisation de parties prenantes qui impliquent un contact physique devront être suspendues temporairement en attendant des nouvelles mesures sanitaires. Néanmoins, dans un contexte encore incertain au moment où ce CR est rédigé, certaines activités de communication comme la préparation de messages radiophoniques ou de matériels de communication audio et visuels pourront commencer à être planifiées si l'accès à la technologie et le télétravail sont possibles.

Si la situation permet et autorise le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent une quantité importante de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devront toujours être évitées. Néanmoins, les mesures suivantes pourront être adoptées si des petites réunions sont autorisées pour ne pas annihiler le processus :

- Limiter le nombre des participants dans la mesure du possible tout en respectant les directives émanant des autorités sanitaires du niveau national et du niveau régional ;
- Appliquer et faire appliquer aux participants de manière stricte les gestes barrières (lavage des mains avec du savon à l'entrée de la salle de réunion, utilisation d'un gel désinfectant par tous les participants à la réunion, port de cache bouche, distanciation d'au moins 1m ...)
- Des petits groupes de discussion pourraient être effectués tout en respectant les gestes barrières cités ci-dessus.

Si les réunions, quel que soit le nombre des participants, sont interdites, faire tous les efforts pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris webex, zoom, skype, meet, etc. Si les parties prenantes du projet n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent pas fréquemment, ou même des problèmes techniques (ex : réseau) sont rencontrés, les canaux de communication traditionnels (Télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques, courrier physique, affichages, etc.) peuvent être utilisés et semblent être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes. Dans les milieux éloignés des villes, des descentes sur terrain seront organisées et des consultations individuelles pourront être effectuées.

Lorsqu'un entretien direct avec les personnes affectées par le projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour le recensement des PAP, l'enquête socio-économique, la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation, des enquêtes porte à porte pourront être effectuées tout en respectant les gestes barrières. Si le déplacement sur terrain est interdit, il faudra identifier les

canaux de communication directe avec chaque ménage affecté via une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents.

Dans le cas où des moyens parmi ceux listés ci-dessus semblent inadéquats, l'équipe du Projet peut demander conseils à l'équipe de la Banque mondiale sur les dispositions qui devront être prises afin de ne pas retarder le déroulement des activités.

8.3. Diffusion publique de l'information

Conformément à la NES10 (Consultation des parties prenantes et diffusion de l'information), le Gouvernement Malagasy rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le Projet donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes :

- L'objet, la nature et l'envergure du Projet ;
- La durée des activités proposées ;
- Les risques et effets potentiels de la mise en œuvre du Projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ;
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée dans les dialectes locaux et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès). En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local et régional, notamment dans les Communes, Districts et régions concernés;
- Au niveau national à travers le site web du Projet DECIM ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale étant donné que la mise en œuvre du Projet provoquerait certainement des réclamations et/ou des mécontentements au sein des populations locales du fait de la réinstallation. De ce fait, un mécanisme de gestion des plaintes devra être mis en place par le Projet.

Le mécanisme se veut être un dispositif global simple et efficace, impliquant le moins possible d'entités et de contraintes administratives, afin d'assurer aux Parties Prenantes un traitement rapide et efficace de tous les types de doléances liées aux activités de réinstallation.

9.1. Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) doit être transparent, accessible, et permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion des plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humains et qui pourraient affecter le Projet et ses actions, les acteurs et la communauté.

Le MGP répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet. En outre, le MGP vise globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

9.2. Principes de traitement des plaintes

Le présent mécanisme de gestion de plaintes et doléances dans le cadre de la réinstallation repose sur les mêmes principes que ceux du MGP général du Projet décrit dans le PMPP. Il s'agit de :

- Non-discrimination de plaintes quels que soient leurs types et les moyens de transmission
- Participation de toutes les parties prenantes
- Confidentialité
- Subsidiarité : traitement de toute plainte, si possible, au plus près de l'endroit où elle a été émise (ou ne traiter la plainte à un niveau supérieur que si ce traitement ne peut être fait à l'échelon inférieur)
- Accessibilité et mise en contexte : le MGP doit être accessible à toutes les parties prenantes, surtout aux groupes vulnérables, marginalisés ou à ceux qui ne savent ni lire ou écrire
- Redevabilité : le Projet devra assumer ses responsabilités vis-à-vis des parties prenantes en termes de gestion et de traitement des plaintes.
- Transparence

9.3. Catégories et motifs des plaintes et doléances

Les plaintes peuvent être liées directement ou indirectement aux activités de réinstallation. Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation ou de suggestions.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur notamment:
 - Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens impactés ;
 - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
 - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
 - Désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les PAP ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

9.4. Description du mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes et doléances relatif à la réinstallation suit le même processus que celui du MGP général du Projet décrit dans le PMPP.

Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau fokontany, le niveau CCRL (au niveau Commune), le niveau régional ou CRRL, et le niveau tribunal de première instance. Toutefois, il importe de noter que toute personne peut saisir la justice à tout moment.

- **Niveau village et Fokontany** : la gestion de litige sera présidée par le Chef Fokontany. Le comité au niveau local, outre le Chef Fokontany ou son représentant, sera composé par le chef de quartier/secteur/village, le responsable du comité de vigilance, un représentant d'une association œuvrant pour le développement social ou d'une OSC intervenant dans le Fokontany, et un représentant du fokonolona. Ce comité travaillera de concert avec les Sages ou les comités des Sages au niveau du Fokontany dans la résolution des plaintes. Pour cela, ils feront l'analyse des plaintes/doléances en dialoguant avec le plaignant si nécessaire. Ils se réunissent et donnent leur résolution par rapport à ces plaintes / doléances. Si l'affaire sort de la compétence des Sages et du Fokontany ou si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution, l'affaire peut être portée au niveau CCRL.

Une réunion hebdomadaire sera organisée pour les membres du comité au niveau Fokontany étant donné que la durée de traitement d'une plainte au niveau local est de 1 jour à une semaine. En cas de plaintes déposées par un plaignant, le chef Fokontany organisera une réunion pour le traitement des plaintes reçues dans la semaine. Les membres seront contactés et invités par le chef Fokontany à assister à la réunion de résolution d'une plainte. Ils analysent les plaintes et décident des résolutions y afférentes. Une réponse sera rédigée puis envoyée au plaignant.

- **Niveau Commune (CCRL ou Comité Communal de Résolution des Litiges)** : il s'agit ici de l'arbitrage effectué par l'administration communale. Ce comité sera composé par Le Maire ou son représentant, les chefs Fokontany concernés, un Représentant du Maître d'œuvre technique (JIRAMA, ADER, Opérateurs privés), le ou les représentants des PAP, avec assistance d'un Représentant du Projet et de l'Organisme chargé de la mise en œuvre du ou des PR. Ainsi, les affaires non résolues au niveau Fokontany et au niveau du CCRL seront portées au niveau CRRL ou Comité Régional de Résolution des Litiges. Pour cela, le comité va discuter du motif de la plainte, les résolutions déjà optées et la raison de refus du plaignant.

Au niveau CCRL, le Maire de la commune ou son représentant organisera une réunion via une lettre d'invitation en vue d'un traitement de plaintes non résolues au niveau local. Les membres du CCRL se réuniront ainsi (avec un quorum de plus de 50%) et analyseront la plainte sur la base du rapport rédigé par le comité de traitement au 1er degré et par

l'audition du plaignant. Un PV de règlement fixant les résolutions sera ainsi établi et une réponse sera envoyée au plaignant.

- **Niveau Région (Comité Régional de Résolution des Litiges ou CRRL)** : au cas où le problème de litiges n'est pas résolu aux deux instances précédentes, le troisième examen de traitement se fait par le biais d'un CRRL présidé soit par la DIREH, soit par la DRNDPT, soit par la Région. Le recours à l'amiable par la médiation est le mode de résolution adopté à ce niveau. La composition de ce comité régional comporte des représentants des Ministères de tutelle, de la Région, un représentant des Maires des communes d'insertion du Projet, un représentant des ONG, des OSC. Une réunion sera organisée par rapport aux plaintes non résolues au niveau des deux instances précédentes. Un PV de résolution sera toujours établi et une réponse sera envoyée au plaignant.
- **Traitement par voie judiciaire** : par rapport à l'échelon du niveau de traitement des plaintes, le recours aux tribunaux est l'étape ultime dans la gestion de plaintes du projet DECIM. Elle ne sera faite qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes insatisfaites pourront ainsi introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération. Toutefois, toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.
- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours calendaires après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges relatifs à la mise en œuvre des CR/PR présentés par les PAP ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Les comités de résolution des plaintes bénéficieront d'une formation avant leur opérationnalisation.

La formation a pour principal objectif d'assurer la réalisation des tâches que les membres des comités de gestion des plaintes devront s'acquitter dans le cadre de la mise en œuvre des travaux planifiés par le Projet DECIM.

Spécifiquement, il s'agit de:

- Connaître et partager les activités du Projet;
- Connaître les cadres réglementaires et légaux nationaux et les NES de la Banque Mondiale pertinentes pour le projet,
- Maîtriser le mécanisme de gestion des plaintes,
- Maîtriser la manipulation des outils de travail nécessaires dans la réalisation de leurs tâches (fiche d'enregistrement des plaintes, compte rendu, Procès-Verbal (PV) de réunion, etc.).

Le mécanisme de gestion des plaintes peut être schématisé comme suit :

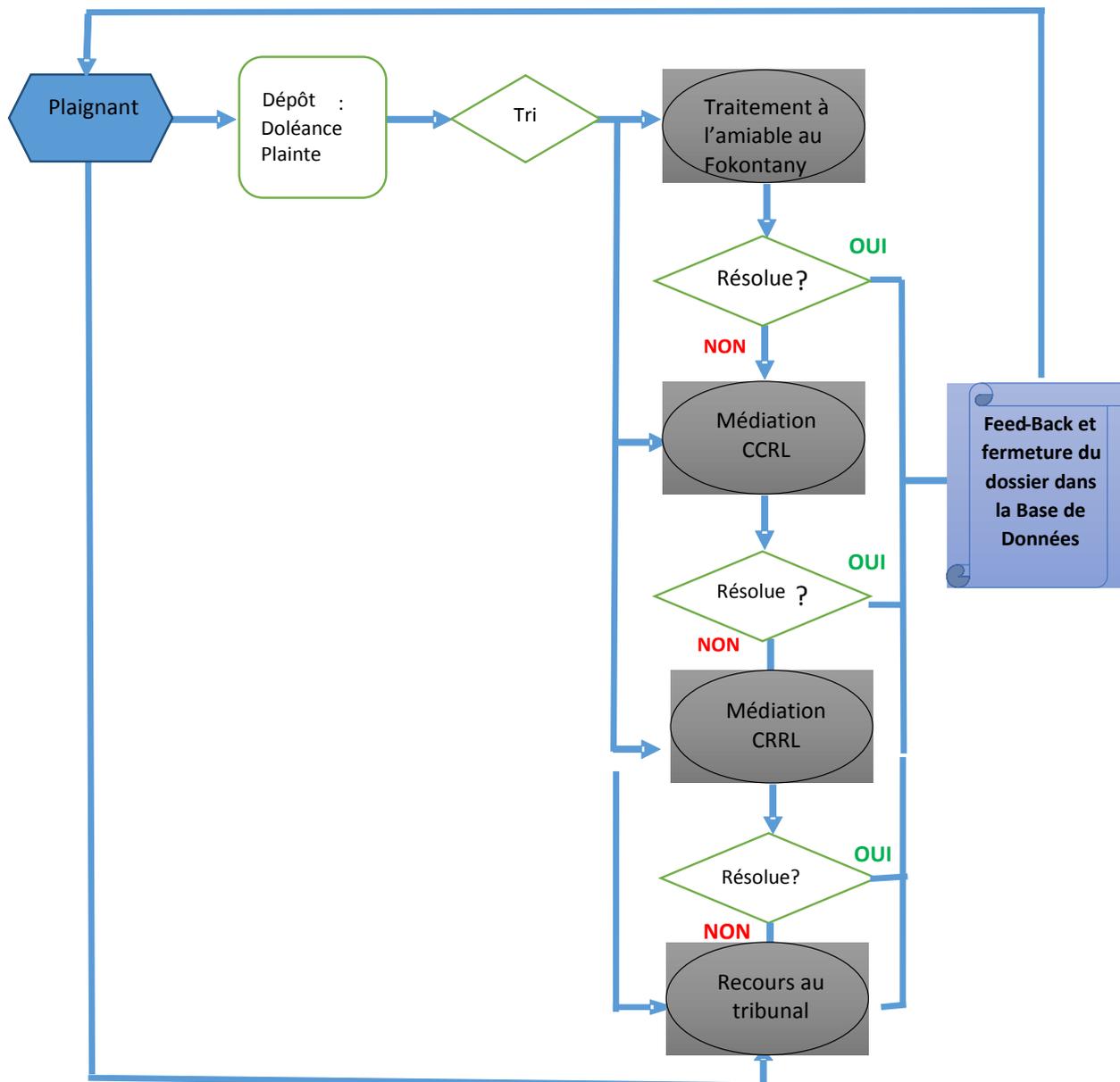


Figure 1. Processus de traitement des plaintes

Un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau de chaque Fokontany, des communes concernées par le Projet. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par le Projet émanant des PAP doit être enregistrée dans ce registre. Toutefois, une doléance écrite sur main libre est également recevable mais elle devra être transcrite dans le registre.

Les plaintes seront triées suivant leur nature puis classifiées selon leur degré de gravité : les plaintes déposées par une personne vulnérable ; les plaintes sur l'identification et l'évaluation des biens impactés ; les plaintes par rapport au conflit sur la propriété d'un bien ; les plaintes de cas d'harcèlement sexuel, de violence basée sur le genre et abus sexuel sur les enfants (VBG/EAS) ; les plaintes présentant un degré de gravité plus élevé ou à caractère sensible qui feront l'objet d'une enquête plus approfondie, qu'elle soit confidentielle ou non, et ce selon les cas.

Le processus de traitement des plaintes et/ou doléances avec la durée de traitement pour chaque étape est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 14. Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances

Etapes	Activités	Personnes responsables	Pièces justificatives	Durée de traitement
1	Médiation par le Fokontany	Chef Fokontany Représentant de l'entité chargé de la mise en œuvre du PR	PV de médiation établi par le Fokontany	1 jour à 1 semaine
2	Médiation au niveau de la commune (CCRL)	Maire Représentant de l'entité chargé de la mise en œuvre du PR	PV de médiation établi par la commune	2 jours à 2 semaines
3	Arbitrage au niveau de la Région (CRRL)	Président du CRRL Représentant de l'entité chargé de la mise en œuvre du PR	PV d'arbitrage établi par le CRRL	3 jours à 3 semaines
4	Recours au tribunal de première instance	Juge	PV établi par le greffier du tribunal	Au prorata

La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Le Projet développera aussi d'autres canaux tels que les numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, etc.

9.5. Traitement de plaintes au niveau des autres acteurs du Projet

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du Projet (Ministères, STD, CTD, PTF, Communes, OSC, agences d'exécution, secteur privé, ...) qui les concernent sont directement traitées par ces acteurs à leur niveau suivant les principes ci-dessus.

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministères, STD, CTD, PTF, Communes, OSC, agences d'exécution, secteur privé, ...) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement de l'institution concernée via l'UCP. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrés dans un registre spécial de traitement de plaintes développé par le Projet.

9.6. Traitement des plaintes déposées directement à la Banque Mondiale

Toute personne ou communautés qui ont des doléances ou plaintes par rapport au projet sous financement de la Banque Mondiale peut ou peuvent déposer des plaintes directement au niveau de cette institution à travers le site web du GRS (www.worldbank.org/grs), ou par courriel à l'adresse grievances@worldbank.org, ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

9.7. Information et sensibilisation des PAP sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes

L'équipe du Projet procédera à l'information et à la sensibilisation des PAP sur l'existence du présent MGP avant la mise en œuvre proprement dite du Projet. Le prestataire de mise en œuvre, une fois recruté, prendra le relais pendant toute la durée du Projet afin que toutes les PAP soient informées et sensibilisées en permanence de l'existence et de l'opérationnalisation du MGP. Il mobilisera dans ce cas tous les moyens et canaux disponibles d'information et de communication (affiches, média écrit, audio-visuel, Internet, réseaux sociaux, réunions publiques, porte à porte ...). Une approche individuelle peut s'avérer nécessaire pour les PAP vulnérables.

En outre, les PAP devront être informées de la procédure de recueil et de traitements des plaintes, ainsi que des différents niveaux de traitement. Elles devront être informées de la manière à suivre pour déposer une plainte.

9.8. La clôture d'un cas (feedback loopclosure) :

Un cas est classé comme clos selon ce mécanisme de gestion des plaintes selon les cas suivants :

- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UCP*** sans besoin de mesures correctives et une réponse officielle (Cf. Le modèle mis en annexe 4) est transmise au plaignant ;
- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UCP*** et les "*mesures décrites*" dans la décision ont été effectuées par le responsable y dédié ;
- Pour les plaintes anonymes, un rapport global de traitement de cas servira de réponse officielle.

Lorsque la décision finale est acceptée par toutes les parties notamment le plaignant et mise en œuvre, la plainte est clôturée.

9.9. Archivage et suivi

Le Projet ainsi que les parties prenantes mettront en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes reçues et traitées sous forme de base de données.

Ladite base de données a pour objectif de garder la traçabilité des plaintes reçues et de capitaliser le mode de résolution de conflit effectué. La gestion de la base de données sera donc sous la responsabilité de l'Unité de Coordination du Projet.

Par contre, chaque entité responsable d'activité ou de composante particulière désignera un responsable attribué pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le Projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UCP.

L'UCP établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au Projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, pourcentage de plaintes traitées...). Elle transmettra systématiquement la base de données sur le MGP aux parties prenantes.

9.10. Plaintes par rapport aux cas de VBG/EAS-HS

Pour le traitement des plaintes et/ou doléances relatives au cas de VBG, le Projet devra établir un protocole de collaboration avec les organismes spécialisés pour la prise en charge des cas de VBG/EAS-HS. Ceci est valable pour l'ensemble du Projet.

En outre, le document Plan d'action de lutte contre le VBG/EAS-HS intégré dans le document CGES traite la thématique relative au cas de VBG et c'est le MGP sur les VBG/HS du projet tel que présenté dans ce CGES qui sera appliqué.

Il est à noter que lors de la mise en œuvre du PR, il faudra expliquer aux PAP les mesures à prendre en cas de VBG/EAS-HS. En effet, les PAP seront informées de l'existence des différents organismes spécialisés pour la prise en charge des cas de VBG. Il sera également expliqué les étapes à suivre en cas de VBG/EAS-HS.

10. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

Dans le principe de la participation des différentes parties prenantes dans le processus de réinstallation, les responsabilités des différentes entités concernées devront être claires. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancement du Projet DECIM, d'autres détails sur les rôles et responsabilités des différentes entités seront précisés.

10.1. Organisation institutionnelle

Les orientations stratégiques relatives au processus de réinstallation seront définies par le COPIL ou Comité de Pilotage du Projet. Par contre, les orientations opérationnelles seront déterminées par l'Unité de Coordination du Projet.

✓ Le Comité de pilotage du Projet

Le Comité de Pilotage du Projet sera chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant les activités du Projet. Il veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale soit bien prise en compte dans la mise en œuvre du Projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation soient traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de gestion de risques sociaux et environnementaux.

A titre nominatif, les entités suivantes y siégeront :

- Le Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures
- Le Ministère du Développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications
- Le Ministère des Travaux Publics
- Le Ministère de l'Economie et des Finances
- Le Ministère de la Santé Publique
- Le Ministère de l'Education Nationale
- Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services fonciers
- L'ADER (Agence de Développement de l'Electrification Rurale)
- L'ARELEC (Autorité de Régulation de l'Electricité)
- La JIRAMA
- Les Gouverneurs des Régions concernées

Le Comité de pilotage sera co-présidé par le MEH et le MNDPT. Les membres du Comité de pilotage du PR seront nommés par décision interministérielle des deux Ministères de tutelle. Ce comité devra être mis en place dans les meilleurs délais au plus tard avant la date de mise en vigueur du projet. Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que c'est nécessaire, sur convocation des Co-Présidents (MEH et MNDPT) et selon un ordre du jour établi à l'avance. Un procès-verbal sera produit à l'issue de chaque réunion mentionnant les membres présents et absents, les enjeux discutés, les décisions prises et les activités prévues.

Un budget alloué par le projet sera mis en provision pour assurer le fonctionnement du comité.

✓ Les Ministères de tutelle du Projet (MEH et MNDPT)

Les MEH et MNDPT sont responsables de la :

- Supervision et de coordination

- Nomination de la Commission administrative d'évaluation (en cas de déclenchement du DUP) qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation
- Visa des montants d'indemnisation établis par la CAE, en tant que ministère expropriant pour les infrastructures énergétiques et numériques (en cas de déclenchement de DUP)
- Sécurisation juridique de la procédure d'expropriation (DUP, Projet d'Arrêté de cessibilité, demande d'Ordonnance d'expropriation...)
- Supervision du paiement des indemnisations

✓ **Le Ministère en charge des Finances (MEF)**

Le Ministère en charge des Finances représenté par le RGA aura pour responsabilités :

- Le versement des indemnités au Trésor public
- L'approbation des montants d'indemnisation établis par la CAE à partir du document PR pour les cas d'acquisition avec DUP

✓ **L'unité de Coordination du Projet (UCP)**

L'Unité de coordination du Projet (UCP) sera constituée par le Coordonnateur Général du Projet DECIM, le Coordonnateur adjoint du secteur Energie, le Coordonnateur adjoint du secteur Numérique qui auront la responsabilité de coordination de l'ensemble des actions de réinstallation, le Responsable de gestion des risques Sociaux, le Responsable de gestion des risques Environnementaux, le Responsable VBG, le Spécialiste en Energie, le Spécialiste en Numérique, le Spécialiste en Communication, etc. Les activités de réinstallation seront assurées par le Responsable de gestion des risques sociaux du Projet. Pratiquement, l'UCP devra assurer que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera.

Elle assurera le suivi de la mise en œuvre des PR et participera également à l'opérationnalisation du MGP en étroite collaboration avec les comités de résolutions des plaintes, notamment au niveau de chaque site d'intervention du Projet.

✓ **La Commission Administrative d'Evaluation (CAE)**

Dans le cas où le processus de DUP devra être déclenché, une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) sera constituée et mise en place dès publication de l'arrêté de cessibilité ou du décret DUP valant acte de cessibilité.

Sa composition et son fonctionnement seront fixés par un arrêté interministériel établi par les ministères expropriants portant nomination de ses membres.

Elle sera constituée par le Chef de la Circonscription domaniale et foncière du district concerné, les Maires des Communes concernées, des représentants des Ministères concernés et des services techniques déconcentrés (MINAE, MEF, MATSF, MPPSPF, MEDD, Service topographique, Circonscription Domaniale et foncière, etc.).

La CAE aura pour mission de :

- Vérifier la nature des biens à exproprier dans le site du projet
- Fixer les taux d'indemnisation des biens à exproprier à partir des montants indiqués dans le PR
- Evaluer les indemnités et la valeur des biens et actifs à exproprier tout en considérant les montants indiqués dans le PR
- Valider la liste des PAP
- Etablir les états des sommes

En dehors du DUP, une Commission Ad'hoc Administrative d'Evaluation sera mise en place à travers un Arrêté régional pour l'évaluation des indemnités de compensation, la

catégorisation des biens affectés, la fixation des prix référentiels d'indemnisation des PAP. Les membres sont les mêmes que ceux de la CAE avec DUP. Pour sa mise en place, chaque entité concernée désignera son représentant au sein de la CAE Ad'hoc.

✓ **Les entités de règlement de litiges**

Le mécanisme de gestion de plaintes relatif à la réinstallation est déjà traité dans le chapitre 9. Il sera organisé comme suit :

- Au niveau du Fokontany (Présidé par le Chef Fokontany)
- Au niveau de la Commune (CCRL, présidé par le Maire ou son représentant)
- Au niveau Région (CRRL, présidé soit par la Direction interrégionale de l'Energie et des Hydrocarbures, soit par la Direction Interrégionale du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications, soit par le Gouverneur ou son représentant)
- Le Tribunal de première instance

Les institutions au niveau de chaque niveau se chargeront principalement du traitement des plaintes et des litiges dans le cadre du présent projet.

✓ **Prestataires externes**

Un Cabinet ou un organisme spécialiste en études environnementales et sociales sera recruté pour la réalisation des études socio-économiques en vue de l'élaboration d'un ou des PR. En effet, il se chargera du recensement des biens et des activités des populations qui pourraient être affectés par les activités du Projet dans les zones d'emprise des travaux. Par ailleurs, il fera le recensement et l'enquête individuelle auprès des PAP. Et, à partir des résultats obtenus, il établira le rapport PR. En collaboration avec les Ministères de tutelle, il sera également responsable de la préparation du processus de DUP si besoin qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation.

Le PR établi sera mis en œuvre par un Cabinet ou un organisme spécialisé dans le domaine de gestion des risques sociaux et environnementaux et dans l'accompagnement social des ménages. Il se chargera de la mise en œuvre des mesures stipulées dans le PR suivant le processus de réinstallation. Par ailleurs, il sera responsable de la préparation des rapports intermédiaires et final de mise en œuvre.

Les détails relatifs au processus de paiement seront développés et clarifiés dans le manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation établi par l'UCP du projet, et mis à jour si besoin

Par ailleurs, un Expert/Cabinet spécialisé dans l'évaluation des activités de réinstallation sera recruté pour l'évaluation de la mise en œuvre du/des PR. Il est à préciser que cet Expert/ce Cabinet devra être différent de celui qui élaborera le/les PR et de celui qui le/les mettra en œuvre.

✓ **Autorités locales**

Les autorités locales sont constituées par les Régions, les communes et les Fokontany concernés par les travaux dans le cadre du Projet DECIM. Elles ont des responsabilités dans la délivrance et la publication des actes de formalisation des activités de recensement, d'identification des ayants droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, de la mise en œuvre du ou des PR. A cet effet, elles se chargeront principalement de l'appui de l'entité en charge de la mise en œuvre du ou des PR dans ses missions, du suivi des activités prévues dans le PR. Elles participeront

également dans le traitement des plaintes et des doléances. En outre, elles peuvent donner leurs avis quant à la mise en œuvre du PR.

✓ Organisations des sociétés civiles

Les Organisations des sociétés civiles pourraient participer aux activités de suivi de la mise en œuvre des PR notamment dans le processus de réinstallation et l'effectivité des paiements des indemnités des PAP. Si besoin, elles pourraient appuyer les membres du CRL dans la résolution du conflit. Effectivement, des organisations des sociétés civiles peuvent exister au niveau local/communal/régional.

Les responsabilités de chaque institution concernée dans le processus de réinstallation sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 15. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR

Entités	Responsabilités
Etat Malagasy (Ministère de l'économie et des finances)	Financement du budget de compensations
Ministère de l'économie et des finances	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des montants d'indemnisation proposés par la CAE en cas de DUP - Versement des indemnités au Trésor public
Comité de Pilotage (COFIL)	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation stratégique du Projet - Appuis administratifs à l'UCP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail)
Unité de Coordination du Projet (UCP)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion du ou des PR - Recrutement de consultants/Cabinet en charge des études socio-économiques et d'élaboration des Plans de réinstallation - Recrutement de Consultants/Cabinet pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation - Mise à disposition des fonds de compensation du Trésor Public vers les comptes des PAP, ou vers un compte ouvert par l'organisme en charge de la mise en œuvre du PR - Suivi de la mise en œuvre du ou des PR - Soumission des rapports intermédiaires et final de mise en œuvre du ou des PR - Participation au traitement des plaintes, doléances
Ministères Expropriants : Ministère de l'Énergie et des Hydrocarbures (MEH), Ministère du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications (MNDPT)	<ul style="list-style-type: none"> - Processus de Déclaration d'utilité publique (en cas de besoin) par les Ministères expropriants - Approbation des indemnités (en cas de non activation de DUP et pour les cas ne relevant pas d'une CAE) - Visa du montant des indemnités en cas de DUP - Demande d'Ordonnance d'expropriation auprès du Tribunal compétent en cas de DUP - Nomination de la Commission d'évaluation, en cas de déclenchement du DUP, qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux. - Préparation de l'Arrêté d'ouverture des enquêtes commode et incommode en vue des enquêtes et de la libération des emprises - Suivi de la procédure d'expropriation - Supervision des indemnités des PAP

Entités	Responsabilités
CAE (Dans le cas du déclenchement de DUP)	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les biens et les indemnités d'expropriation tout en considérant le montant de l'estimation dans le document PR. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux. - Etablissement de l'état des sommes
Service d'Expropriation	<ul style="list-style-type: none"> - Etude des dossiers de paiement des biens titrés - Vérification des pièces justificatives relatives à la possession d'un bien foncier - Validation des dossiers fonciers avant envoi à l'autorité en charge du paiement de l'indemnisation
Direction en charge des Domaines au niveau du MATSF	<ul style="list-style-type: none"> - Validation des plans parcellaires
Fokontany, Communes, et Régions concernées par les activités de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions - Appui des consultants dans l'exécution du ou des Plans de Réinstallation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité
Organisation des sociétés civiles	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la mise en œuvre des PR - Appui à la résolution des conflits
Consultants/Cabinets (Prestataires externes)	<p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes socio-économiques - Elaboration du/des PR - Mise en œuvre du ou des PR - Préparation des rapports intermédiaires et final de mise en œuvre du ou des PR - Renforcement des capacités - Suivi de proximité des activités - Evaluation à mi-parcours et finale
CCRL / CRRL	Traitement et résolution des plaintes et doléances
Tribunal de première instance	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable) Sortie de l'Ordonnance d'expropriation en cas de DUP

10.2. Besoins en renforcements des capacités

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet DECIM, qui suit le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, il s'avère nécessaire que tous les acteurs institutionnels concernés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation. Diverses thématiques seront traitées au cours de ces sessions de formation : le CES de la Banque mondiale, axé sur les NES5 et NES10, avec ses objectifs, ses champs d'application, ses exigences en matière de réinstallation, le cadre législatif national en matière de réinstallation, les procédures et le contenu du Cadre de Réinstallation (CR), du Plan de Réinstallation (PR), la préparation des TDR pour l'élaboration des plans de réinstallation, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, etc. Ces thématiques seront adaptées aux spécificités de chaque acteur institutionnel.

La formation doit être assurée par un Expert en gestion des risques sociaux et environnementaux

10.3. Calendrier indicatif d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux. Il doit également permettre de suivre les populations affectées par le projet afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Si des problèmes induisant à des retards de l'exécution des activités et au non-respect du calendrier établi seront rencontrés, des mesures correctives devront être prises immédiatement par le Projet. Pour cela, le Projet devrait aviser la Banque et les parties prenantes quant à ces mesures.

Tableau 16. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation

Activités	Période
Négociation avec les PAP	La négociation a pour objet le montant des compensations. Cela étant, elle doit avoir lieu lors de la préparation du Plan de réinstallation, autrement dit à partir du moment où l'activité ait été définitivement identifiée notamment en ce qui concerne le site d'implantation. Les résolutions issues de ces négociations seront par la suite rapportées lors des consultations publiques dans le cadre de l'élaboration du Plan de réinstallation.
Campagne d'information et de sensibilisation des PAP ainsi que les autres Parties Prenantes du Projet	Pour les PAP, au démarrage et pendant le processus de mise en œuvre du Plan de réinstallation Pour les autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux
Acquisition de terrains	Avant le début des travaux
Compensation et Paiement des PAP	Avant le début des travaux
Déplacement des installations et des personnes (le cas échéant)	Au moins 2 à 4 semaines avant le début des travaux
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des Plans de réinstallation	Le suivi se fera pendant toute la durée de la mise en œuvre du PR. Quant à l'évaluation, elle se fera à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du PR.

11. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

11.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de la réinstallation et de l'indemnisation. Leurs principaux objectifs sont de :

- Suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES5, dans la réglementation nationale, ainsi que dans le CR et les PR ;
- Evaluer les impacts à moyen et long termes de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

11.2. Principes communs au suivi et évaluation

Le Projet DECIM devra constituer une base des données des PAP à partir des études socio-économiques dans le cadre de l'élaboration d'un PR. Cette base de données des PAP sera confidentielle, maintenue à jour et gérée par le Projet. Elle comprendra la situation initiale des PAP, les pertes encourues en raison des activités du Projet, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du PR.

Le suivi-évaluation sera effectué à mi-parcours et à la fin du projet. Les données et informations issues du suivi interne seront la base à utiliser pour l'évaluation. Ces données seront recoupées à travers des observations directes sur le terrain, enquêtes auprès des différentes personnes ressources (PAP, autorités locales, etc.).

11.3. Suivi

11.3.1. Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé dans le cas d'éventuelle réinstallation dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation de toutes les personnes affectées par le Projet.
- Suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de

l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce, l'emploi salarié, et les autres activités.

- Suivi des personnes vulnérables : ce suivi concerne les PAP vulnérables notamment en termes d'indemnisation et le suivi de la mise en œuvre effective des mesures relatives à l'assistance spécifique de ces PAP vulnérables.
- Suivi des aspects techniques : ce suivi concerne la supervision et le contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation.
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits : ce suivi concerne la situation de traitement des plaintes, doléances, suggestions par rapport au Projet.
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : il s'agit d'un suivi continu de l'impact de la mise en œuvre des mesures prévues pour la restauration des moyens d'existence des PAP.

11.3.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Le nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Le nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Le montant total des compensations payées. Les groupes vulnérables feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR.
- Nombre de plaintes enregistrées et résolues à satisfaction.

Outre les indicateurs suscités, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP tels que le revenu monétaire total et revenu monétaire moyen des PAP, le nombre d'enfants scolarisés, etc.

Le suivi de proximité sera assuré par le prestataire externe avec qui l'UCP a contracté. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités locales, le représentant de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables.

Les paramètres et indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les performances du PR sont cités à titre indicatif :

Tableau 17. Indicateurs de suivi-évaluation

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
Participation	Nombre de Parties Prenantes impliquées Nombre de femmes et d'hommes lors des réunions Nombre de PAP impliquées dans les séances de consultation Nombre de PAP sensibilisées
Évaluation et négociation d'indemnisation	Superficies (m ² ou ha) des terres affectées Quantité de production agricole détruite Montant par catégories de pertes Montant global des compensations Nombre PV d'accords signés vs nombre de PV où il n'y a pas d'accord
Processus de	Nombre et type d'appui accordé aux PAP

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
réinstallation	Nombre et type d'assistance aux PAP vulnérables Proportion de ménages compensés
Résolution des griefs	Nombre de plaintes/doléances du fait des activités du Projet Nombre de PV résolutions (accords) versus désaccord Nombre et types de contentieux sur le nombre total de cas Délai et qualité de résolution de griefs sur le nombre total de griefs
Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP ayant montré leur satisfaction par rapport aux mesures de restauration de leurs moyens d'existence Nombre de plaintes de non - satisfaction
Impact	Variation des revenus agricoles des personnes ou ménages affectés qui pratiquaient l'agriculture avant la réalisation des activités concernées (en distinguant les individus et ménages vulnérables) Sources de revenus non agricoles, par catégories de personnes affectées (en distinguant les individus et ménages vulnérables) Nombre d'individus bénéficiant d'un emploi ou d'une occupation stable sur le nombre total de personnes affectées en âge de travailler
Socio-économie	Nombre de PAP ayant accès aux services de santé Nombre d'enfants scolarisés Nombre de ménages PAP ayant accès à l'eau potable Nombre de ménages PAP ayant accès à l'électricité Nombre de PAPs ayant un revenu supérieur ou égal à la situation d'avant-projet

11.4. Evaluation

L'objet principal de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le Projet ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à celles qu'elles avaient avant la réalisation des activités du Projet, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

Les objectifs spécifiques de l'évaluation sont :

- Evaluer de façon générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de Réinstallation et le PR ;
- Evaluer la conformité de l'exécution avec les lois et réglementations nationales, ainsi qu'avec la NES5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluer les actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluer les modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation sera effectuée à mi-parcours et à la fin des opérations.

12. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

12.1. Sources de financement

Le Gouvernement Malagasy assumera totalement les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice²⁵ qui pourraient en découler. En effet, le Gouvernement devrait prendre en charge le financement des coûts des différentes pertes liées aux activités du Projet. Le Crédit financera les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, aux mesures d'accompagnement des PAP et notamment les personnes vulnérables, et au suivi-évaluation.

Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation seront inscrites dans la Loi des Finances. Une fois que la Loi des Finances est votée, les administrations locales présenteront les listes des bénéficiaires émergeant dans les rapports de l'UCP.

Le virement se fera du Trésor Public vers les comptes bancaires des PAP ou vers le compte ouvert par l'organisme chargé de la mise en œuvre du PR selon le cas. Les PAP seront tenues informées de la disponibilité des indemnités.

12.2. Estimation du coût global du CR

Les coûts de mise en œuvre du présent CR concernent essentiellement :

- Les coûts des mesures techniques comprenant l'élaboration du ou des Plans de Réinstallation, la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PR ;
- Les coûts des formations et de renforcement des capacités des cadres du Projet et des principales parties prenantes en matière de normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le projet, le mécanisme de gestion des plaintes, etc. ;
- Le coût de la compensation des pertes ;
- Les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAP et notamment les groupes vulnérables.

Au stade actuel du Projet DECIM, comme les sites d'implantation des infrastructures énergétiques et numériques ne sont pas encore bien définis, et que l'effectif total des PAP ne peut pas encore être déterminé, une estimation de budget pour le coût total de la compensation qui pourrait être associée au Projet est avancée. De ce fait, une révision du coût liée à la réinstallation sera prévue après les conclusions des études techniques et socio-économiques.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à **1 712 181 USD** dont **366 364 USD** seront pris en charge par le crédit.

²⁵ Il s'agit d'une provision pour financer les cas d'éventuels litiges dans le cadre de la mise en œuvre de PR et qui seront traitées au niveau du Tribunal.

Tableau 18. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR

Rubriques	Quantité	Coût Unitaire (USD)	Montant (USD)	
			Crédit	Gouvernement Malagasy
Estimation du coût de préparation éventuelle de PR dont entre autres les études socio-économiques	1	136 364	136 364	
Provisions pour compensation des pertes (y compris les frais de justice si besoin)	1	1 284 992		1 284 992
Provisions pour les mesures d'accompagnement des personnes vulnérables	pm	pm	pm	
Provisions pour les mesures relatives au PRMS	pm	pm	pm	
Provision pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (formations, réunions, etc.)			pm	
Formations et Renforcement des capacités des structures d'exécution sur les procédures de réinstallation (NES 5 et législation nationale)	1	115000	115 000	
Suivi-évaluation de la réinstallation	1	115 000	115 000	
Imprévus (5%)				90825
TOTAL : 1 712 181			366 364	1 375 817

Le budget relatif à la mise en œuvre du MGP et des consultations publiques est déjà considéré dans le PMPP.

12.3. Coût et budget d'un PR

Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Le tableau ci-après sera considéré dans le développement des budgets de PR à préparer ultérieurement en cas de besoins :

Tableau 19. Tableau type des Composantes des coûts de la réinstallation

DESIGNATION	COUTS (Ariary)	
	Crédit	GdM
I. COUTS DES COMPENSATIONS DES BIENS		
• Compensation pour perte des terrains privés		
• Compensation pour perte de cultures		
• Bâti et habitation		
• Autres pertes		
Total compensation des biens affectés		
II. COUTS DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		
• Accompagnement des personnes vulnérables		
• Indemnité de déplacement		
• Frais de transaction terrain		
• PRMS		
Total Coûts des mesures d'accompagnement		
III. RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS AU NIVEAU LOCAL		
• Activités de sensibilisation		
• Fonctionnement CCRL/CRRL et appui à la mise en œuvre du MGP		
• Fonctionnement CAE (le cas échéant)		
• Fonctionnement M.O.I.S. (le cas échéant)		
• Renforcement des capacités institutionnelles		
Total Renforcement des dispositifs institutionnels au niveau local		
IV. COUTS LIES AU SUIVI ET EVALUATION DU PR		
• Evaluation à mi-parcours		
• Evaluation Finale/Audit		
Sous-total Coûts liés au suivi et évaluation du PR		
V. IMPREVU (5 à 10 %)		
VI. Total des autres frais		
BUDGET TOTAL du PR		

13. CONCLUSION

Le projet de connectivité numérique et énergétique pour l'inclusion à Madagascar ou Digital and Energy Connectivity for inclusion in Madagascar (DECIM) est un projet du Gouvernement Malagasy (GdM) pour contribuer à l'accroissement de l'accès à des infrastructures énergétiques et numériques fiables et abordables, en mettant l'accent sur l'inclusion des communautés mal desservies.

De par sa nature et son domaine d'intervention, le Projet est placé conjointement sous tutelle du Ministère de l'énergie et des hydrocarbures et du Ministère du développement numérique, de la transformation digitale, des postes et télécommunications.

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est d'élargir l'accès aux énergies renouvelables et aux services numériques et d'accroître l'inclusion.

Dans ce cadre, le projet (i) visera à maximiser l'impact positif sur les ruraux et plus particulièrement sur les pauvres tout en soutenant une croissance plus équitable et le renforcement de la résilience aux éventuelles crises ; (ii) intensifiera la croissance économique sur fond d'inclusion sociale (accroissement de la productivité agricole, stimulation des activités non agricoles, création de nouvelles entreprises, création d'emplois, etc.) grâce aux raccordements à l'électricité; création de nouvelles applications et de nouveaux services numériques par l'adoption de l'internet à haut débit ; (iii) soutiendra l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets par la transformation numérique progressive de l'économie soutenue par un accès à une énergie fiable et durable.

Le Projet comprend plusieurs activités dont la mise en œuvre de certaines d'entre elles est susceptible de causer des pertes potentielles de terrains, de parcelles agricoles, de cultures, etc. des ménages.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger l'application de la législation nationale malagasy et les exigences du Bailleur en matière d'acquisition de terrain et de déplacement involontaire de populations. Ainsi, le présent document Cadre de réinstallation, qui est une exigence du bailleur de fonds, est élaboré en conformité avec le Cadre légal et réglementaire national et les NES5 et NES10 de la Banque mondiale en vue d'aider l'équipe du projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Par ailleurs, ce document cadre permettra de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées par les activités du Projet. Les personnes affectées et surtout les groupes vulnérables devront tirer du Projet dans la mesure du possible les avantages qui conviennent pour leur propre développement.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Banque Mondiale, 2017 - Cadre environnemental et social, 121p.
- Banque Mondiale, 2018 – Note d’orientation à l’intention des emprunteurs, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI. NES no 5 : Acquisition de terres, restrictions à l’utilisation de terres et réinstallation involontaire, 32p.
- Banque Mondiale, 2018 - Note d’orientation à l’intention des emprunteurs Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI. NES no 10 : Mobilisation des Parties Prenantes et information, 16p.
- Banque mondiale, juillet 2022 -Document “Project Information Document” du projet, 38 p.
- Décret n° 63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d’application de l’ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l’expropriation pour cause d’utilité publique, à l’acquisition à l’amiable de propriétés immobilières par l’Etat ou les collectivités publiques secondaires.et aux plus-values foncières.
- LOI n° 2021-016 portant refonte de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée à Madagascar.
- Ministère de l’Energie et des Hydrocarbures, JIRAMA., Décembre 2018 - Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Projet de Développement à moindre coût du secteur électricité, 348p.
- Ministère de l’Energie et des Hydrocarbures, JIRAMA., Décembre 2018 - Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Projet de Développement à moindre coût du secteur électricité, 240p.
- Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l’expropriation pour cause d’utilité publique, à l’acquisition à l’amiable de propriétés immobilières par l’Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

ANNEXES

Annexe 1. Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR

TERMES DE REFERENCE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE RÉINSTALLATION (MODÈLE TYPE)

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SOUS-PROJET

Contexte du projet

[Cette section décrit le contexte du sous-projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

Justification

Sur le plan social, et en étroite collaboration avec les institutions concernées de la République de Madagascar, le Consultant élaborera les Plans de réinstallation conformément aux exigences de la NES5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ainsi que la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes et informations. Les PR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du projet. Le PR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

B. OBJECTIFS DE LA MISSION

[Cette section décrit l'objectif global et les objectifs spécifiques de la mission]

TACHES

Les tâches du Consultant sont les suivantes sans s'y limiter :

- Campagnes de sensibilisation et d'information sur le projet ;
- Consultations publiques d'information sur le projet et collecte des avis de la communauté particulièrement les personnes pouvant être impactées par le projet, ainsi que des consultations de restitutions du PR ;
- L'information publique concernant la date d'éligibilité/date butoir ;
- Recensement et enquêtes socio-économiques des ménages, communautés, et personnes affectées, devant aboutir à la fourniture de la base de données sur les PAPs et les biens (données du chef de ménage, CIN, quantification et qualification des biens affectés, les photos du chef de ménage et des biens affectés), et du canevas de fiche de notification individuelle, en lien avec la base de constitution des prix d'indemnisation et d'appui, sur fichier Excel ;
- Collecte des données foncières relative à l'emprise du Projet ;
- Analyse du cadre juridique et réglementaire national ;
- Analyse des NES pertinentes ;
- Analyse comparative du cadre national avec les NES de la Banque ;
- Dispositifs financiers du PR ;
- Dispositifs de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du PR ;
- Livraison d'un PR définitif qui a reçu la validation et du gouvernement et de la Banque mondiale

B. DESCRIPTION INDICATIVE DU PR

Le PR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :

- i) Résumés exécutifs en Français, en anglais et en Malagasy

ii) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.

iii) Effets potentiels. Identification :

- a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PR.

iv) Recensement et études socio-économiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
 - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
 - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
- ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages dont les chefs de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, etc. soient correctement représentés.
- x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
- xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le

financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation; la participation des personnes déplacées au processus de suivi; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.); les

plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La NES5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », la NES10 relative à l'information et la mobilisation des parties prenantes que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

C. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL

Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur à Madagascar et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

D. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS

Le consultant préparera et transmettra au [nom du Projet] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PR ; ii) et par la suite procèdera à la mise au point définitive du PR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.

Le rapport définitif sera publié en français. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.

Annexe 2. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre règlementaire national Malagasy

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Consultation des parties prenantes	6	<p>Consultation tout au long du cycle de vie du projet</p> <p>Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet - dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. <p>La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes : proportionnelles</p> <p>* à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p>	<p>Art.7, 14 Loi n°2015-003</p> <p>§1.5 Directives EIE</p> <p>Rubrique 15.0 Guide EIS.</p>	<p>Droit d'accès à l'information, droit de participer à la prise de décision ; principe de la participation du public</p> <p>Initier un processus de communication, en cours d'étude. La consultation et l'information au cours de la réalisation de l'EIE n'est pas une étape obligatoire.</p> <p>Des étapes méthodologiques sont proposées au promoteur pour mener à bien la consultation des parties prenantes.</p>	<p>Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES10 sont développées. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p>
(Consultations significatives) – (Modalités) Qualité des informations et des consultations	7	<p>Les Emprunteurs organiseront des consultations significatives avec l'ensemble des parties prenantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Emprunteurs fourniront aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et - en les consultant d'une manière culturellement appropriée, et libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation. 	<p>1.5. Directives EIE.</p> <p>15.0 Guide EIS.</p>	<p>Mise à disposition du public des informations pertinentes.</p>	<p>Les exigences de la NES10 sont précises et non éparpillées. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p>
Aspects du processus de participation	8	<p>Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants, comme indiqué plus en détail dans la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'identification et l'analyse des parties prenantes; (ii) la planification sur la manière dont la consultation avec les parties prenantes se produira ; (iii) la diffusion de l'information; (iv) la consultation avec les parties prenantes ; (v) le traitement et la réponse aux plaintes ; et (vi) le retour d'information aux parties prenantes. 	<p>15.1 à 15.6 Guide EIS.</p>	<p>Etapas méthodologiques proposées pour mener la consultation des parties prenantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contacts des autorités de proximité - Identification des groupes et population touchés par les impacts du projet - Détermination des échantillons à enquêter - Recrutement des enquêteurs locaux - Réalisation de l'enquête /traitement et Établissement des bases des données. 	<p>Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p>
Conservation et publication du dossier de la participation des	9	<p>L'Emprunteur conservera, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes</p>	<p>Article 15-21 MECIE.</p> <p>Arrêté</p>	<p>(A l'issue de l'évaluation)</p> <p>Consultation du public dans le cadre de</p>	<p>Les exigences de la NES10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont</p>

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
partiesprenantes		* y compris une description des parties prenantesconsultées, * un résumé des commentaires reçuset * une brève explication de la façon dont les commentaires ont été pris en compte, oules raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.	6830/2001. Art.44, 45, 48 Arrêté 6830/2001.	l'évaluation de l'EIE(S) : consultation des documents, enquête publique, audience publique. Utilisation et disponibilité des résultats de la consultation.	pas contraires aux textes malagasy.
A. Participation pendant la préparation du projet					
Identification et analyse des parties prenantes					
Définition et Identification des différentes parties prenantes	10	L'Emprunteur devra identifier les différentes parties prenantes, aussi bien - les parties affectées par le projetque - les autres parties intéressées. Comme indiqué dans le paragraphe 5, les différents individus ou groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet seront appelés les « parties affectées par le projet » et les autres personnes ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront appelés les « autres parties intéressées ».	Art.20 Loi n°2015-003.	En matière de gestion environnementale, les parties prenantes sont les secteurs publics, le secteur privé, les sociétés civiles, les communautés villageoises, la population en général.	Les exigences de la NES10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Identification et analyse des parties affectées	11	Identification et analyse des parties affectées défavorisés ou vulnérables L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables. Selon cette identification, l'Emprunteur devra également identifier : - les différents intérêts et priorités au sein des groupes ou des individus identifiés sur les impacts du Projet, - les mécanismes d'atténuation et les avantages, et - ceux qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement. Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveaude communication qui est approprié pour le projet.	15.2, annexe 7 Guide EIS.	Identifier les parties impactées avec une attention particulière aux couches les plus vulnérables.	Les exigences de la NES10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Appui éventuel à l'identification et à l'analyse des parties prenantes	12	<p>Possibilité de recours aux spécialistes indépendants</p> <p>En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour contribuer à l'identification et l'analyse des parties prenantes et - pour appuyer l'analyse exhaustive et la conception d'un processus de participation inclusive. 	Guide EIS Arrêté 6830/2001	Peut faire appel à des enquêteurs.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Diffusion de l'information					
Informations sur le projet aux parties prenantes	19	<p>Informations sur le projet aux parties prenantes : diffusion, accès au plus tôt, contenus</p> <p>L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre</p> <ul style="list-style-type: none"> * les risques et les impacts du projet, et * les opportunités potentielles. 	Art.7, 14 Loi n°2015-003. 1.5 Directive EIE 15.0 Guide EIS.	Le droit d'accéder aux informations concerne surtout celles susceptibles d'exercer quelques influences sur l'environnement, y compris sur le milieu social.	A défaut de textes d'application plus détaillés, de la loi, les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
		<p>L'Emprunteur devra fournir aux parties prenantes un accès aux informations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plus tôt possible avant l'évaluation du projet par la Banque, et - selon un calendrier qui permet de mener des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet : <p>(a) L'objectif, la nature et la taille du projet ;</p> <p>(b) La durée des activités du projet proposé ;</p> <p>(c) Les risques et les impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et les impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;</p> <p>(d) Le processus de participation des parties prenantes envisagé, qui met en évidence les voies par lesquelles les parties prenantes peuvent participer;</p> <p>La date et le lieu de toutes les réunions de consultation</p>			

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		publiques envisagées, et le processus selon lequel les réunions sont annoncées et résumées, et les rapports publiés ; et (f) Le processus et les moyens par lesquels les préoccupations peuvent être soulevées et seront gérées.			
Langues de diffusion des informations du projet		Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée L'information sera diffusée dans - les langues locales pertinentes et - d'une manière qui soit accessible et - culturellement appropriée, - en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation, le sexe, la mobilité, les différences de langue ou d'accessibilité).	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Consultation significative					
Mise en place d'un processus de Consultation significative	21	Mise en place d'un processus de (véritable) consultation significative (permanente) L'Emprunteur mettra en place un véritable processus de consultation de manière à permettre - aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet, et - à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre. Une consultation significative sera effectuée sur une base permanente au fur et à mesure de l'évolution de la nature des enjeux, des impacts et des opportunités.	15.0 Guide EIS	Utilisation des méthodologies de consultation (indiqué à la rubrique 8 plus haut). La notion de «consultation significative» n'est pas encore connue par le cadre national.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
B. Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes					
Durée de l'implication des parties prenantes	23	L'Emprunteur devra poursuivre sa consultation avec les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées - pendant toute la durée de vie du projet, et - leur fournir des informations de manière adaptée * à la nature de leurs intérêts et	Art.7, 14 Loi n°2015-003. §1.5 Directives EIE. Rubrique 15.0 Guide EIS.	Droit d'accès à l'information, droit de participer à la prise de décision ; principe de la participation du public Initier un processus de communication, en cours d'étude. La consultation et	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		* aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.		l'information au cours de la réalisation de l'EIE n'est pas une étape obligatoire. Des étapes méthodologiques sont proposées au promoteur pour mener à bien la consultation des parties prenantes.	
Objets de la consultation : performance, mesures d'atténuation, risques supplémentaires	24-25	24. L'Emprunteur poursuivra son engagement avec les parties prenantes, - conformément au PMPP et - se basera sur les canaux de communication et d'engagement déjà établis avec les parties prenantes. En particulier, l'Emprunteur - sollicitera les commentaires des parties prenantes sur * la performance environnementale et sociale du projet, et * la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le PEES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
		25. Lorsque des changements importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires préoccupants, en particulier pour les parties affectées par le projet, l'Emprunteur devra - informer les parties affectées par le projet des risques et des impacts et - les consulter sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténués. L'Emprunteur communiquera un EES mis à jour comportant toute mesure d'atténuation supplémentaire.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
C. Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	26	L'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet. À cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.	Guide EIS. Loi n°2005-019, Loi n°2014-020. Code de procédure civile.	Prévoir l'analyse des plaintes, d'une manière générale, reçues de la population pendant la mise en œuvre du projet. Le recours aux MARL est possible.	Les exigences de la NES10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Qualité et fonctionnalités du mécanisme de gestion	27	Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet, et	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus détaillées et

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
des plaintes		sera accessible et inclusif. Lorsque cela est faisable et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes utilisera les mécanismes existants de gestion des plaintes, formels ou informels appropriés au projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. Des détails supplémentaires sur les mécanismes de gestion des plaintes sont énoncés à l'Annexe 1.			précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
		(a) Le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et culturellement appropriée et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées par le projet, sans frais et sans rétribution. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et (b) Le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées		Les textes ne précisent pas ces points.	
D. Capacités organisationnelles et engagement					
Dispositif organisationnel et institutionnel	28	L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
ANNEXE 1 – Mécanismes de gestion des plaintes					
Portée, ampleur et type du mécanisme de gestion de plaintes(MGP)		Portée, l'ampleur et le type : proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels du projet	Loi n°2005-019, Loi n°2014-020.	Le cadre national prévoit l'utilisation des MARL avant ou en substitution de recours devant la justice :	Le document de la NES10 et le cadre national

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Eléments du MGP et médiation alternative		Eléments : modalités de soumission, registre, transparence de procédure, procédure d'appel y compris le système judiciaire national. Médiation comme alternative.	Code de procédure civile.	<ul style="list-style-type: none"> - Conciliation par le président du conseil des CTD pour les questions foncières. - Conciliation engénéral. - Médiation. - Arbitrage lorsque permis par la loi, pour lequel l'exécution (forcée) des sentences est soumise à l'exequatur dujuge. 	sont complémentaires quant au type du MGP.

Annexe 3. Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes

Date : _____

Village de : Fokontany de : Commune de :

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Numero d'identification du plaignant :

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

[Date et lieu]

[Date et lieu]

[Signature du plaignant²⁶]

[Signature du responsable de réception de la plainte]

OBSERVATIONS SUR LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

[Date et lieu]

(Signature du Responsable du traitement (Chef de Village ou du Fokontany))

RESOLUTION

.....
.....
.....

Date de la restitution du résultat au plaignant

[Date et lieu]

[Signature du Responsable du traitement (chef de village ou du Fokontany)]

[Signature du plaignant]

²⁶Ne pas considérer pour les plaintes anonymes

Annexe 4. Modèle de notification de la clôture d'une plainte

Date de réception du dossier :

Référence :

Visite sur terrain requise : Oui Non (*encadrer*)

Etapes déjà entamées	Date	Résultats (résolutions motivées)
1 Amiable au niveau du Fokontany		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
2 Amiable au niveau de la Commune (CCRL)		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
3 Médiation par le CRRL		Mentionner l'issue de la médiation pour fins de suivi et de clôture, sinon : renvoi au tribunal

Si aucune entente n'a pu être trouvée : renvoi pour affaire en Justice

Motifs :

Date de renvoi :

Le Représentant du CCRL ou CRRL selon le cas
Nom et Signature

Copie : UCP

Annexe 5. Modèle de lettre d'engagement de donation de terrain par un (des) propriétaire(s) privé(s) du terrain

LETTRÉ D'ENGAGEMENT DE DONATION DE TERRAIN

Sous-Projet :
Lieu : Date :

Je/nous, soussigné(s) :

1. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

2. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

3. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

Propriétaire(s), du terrain situé à.....
d'une superficie de
d'une référence cadastre/ ou titre foncier ou/ certificat foncier n°..... met(tent) à la disposition de la communauté pour la réalisation du sous-projet.....confirmons par la présente :

1. Notre consentement à donner ce terrain à _____ pour la construction d'infrastructures, dans le cadre du projet DECIM. Nous confirmons que nous avons été informés de notre droit de refuser et de demander de compensation, toutefois, nous confirmons de plein gré que nous acceptons de céder gratuitement le terrain et sans demande d'aucune compensation ;
2. que le terrain donné constitue moins de 10% de nos terres et ne constitue pas notre source principale de subsistances ;
3. que cette parcelle de terrain n'est sujet à aucun différend, ni contestation ou conflit ; et le représentant du projet, ainsi que les comités nommés par le village pour administrer l'infrastructure sont libres d'utiliser ledit terrain pour fournir/améliorer/élargir la fourniture de services directement offerts par l'infrastructure à construire sur ledit terrain. Je/nous le(s) propriétaire(s) convenons pleinement que cet engagement est irrévocable. ;
4. et que cet acte de donation a fait l'objet d'une consultation publique au sein du village à la date ci-après indiquée :

Par la présente, je/nous confirmons que ce qui précède est vrai et correct, que cette donation est faite de plein gré et que je (nous) n'ai (avons) subi aucune pression y relative.

Parties	Nom	Signature et date
Propriétaire du terrain		

Parties	Nom	Signature et date
Témoins, Représentant de la communauté propriétaire du terrain (membre de la famille/ou village)		
Chef fokontany		
Maire ou son représentant		
Représentant du projet (vérification)		

TARATASY FANEKENA FANOMEZANA TANY

Tetikasa :
Toerana :
Daty :

Izahay voalaza anarana eto ambany

1. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mipetraka ao _____

2. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mipetraka ao _____

3. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mipetraka ao _____

Tompon'ny tany ao
Mirefyaraka ny hita ao amin'ny Kadasitra/Titra/ Karan-tany Laharana dia manaiky ny hanome izany mba hanatanterahana ny fotodrafitrasa

Hamafisinay amin'izany :

1. Ny fanekenay ny hanome ny tany ho an'ny Mba hanorenana fotodrafitrasa, ho amin'ny tetikasa Hamafisinay fa fantatray ary nambara taminay ireo zo hanananay ny handa ny fanomezana tany sy ny hangataka onitra. Na izany aza dia EKENAY ny hanome ankitsimpo ny tany ary tsy angataka tambiny
2. Ny tany izay homena dia latsaka ny 10% n'ny taninay ary tany tsy miantoka ny fivelomanay
3. Ny tany dia madio, tsy misy fifanolanana amin'ny olona hafa. Araka izany dia afaka manao ny asa fananganana fotodrafitrasa malalaka eo ny tetik'asa sy ireo olona tendren'ny mponina mba hitantanan izany. Izaho/izahay tompon'ny tany dia manambara fa
4. Ito fanomezana tany ito dia niarahana tamin'ny fakan-kevitra teto an-tanana ny

Araka izany dia, manamafy izahay fa marina daholo ireo voalaza etsy ambony io ary ny fanomezana ny tany dia ankitsim-po tanteraka. Manambara koa izahay fa tsy noterena ary tsy nisy tsindry ny fanomezana ny tany

Mpifanaraka	Anarana	Daty sy Sonia (amarinina eny amin'ny Kaominina)
Ny Tompon'ny tany		

Mpifanaraka	Anarana	Daty sy Sonia (amarinina eny amin'ny Kaominina)
Ny Vavolombelona Solotenan'ny fokonolona sy ny fianakaviana tomon'ny tany		
Sefo Fokontany		
Ny Ben'ny Tanana		
Solotenan'ny Tetikasa		

Annexe 6. Modèle de confirmation de l'acte de donation de terrain par un (des) propriétaire(s) privé(s) du terrain

Je/nous, soussigné(s) :

1. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

2. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

3. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

PROPRIETAIRE(S).

4. L'association/Ministère/ _____, représenté par :

Nom et Prénom : _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____ suivant procuration/Mandat en date du _____

BENEFICIAIRE

Entendons et confirmant par la présente ce qui suit :

- Les **DONATEURS** susmentionnés consent(ent) à céder au **BENEFICIAIRE, qui accepte, son terrain** situé à.....longitude :latitude :d'une superficie ded'une référence cadastre/ ou titre foncier ou/ certificat foncier n°.....limité au Nord parau Sud parà l'Est parà l'ouest par met(tent) à la disposition de la _____ pour la réalisation du sous-projet et dont une copie du plan (croquis) est associée à cet acte de donation ;
- Les DONATEURS confirment que le terrain en question est vraiment leur propriété suite à (a) la succession de leur parent/(b) à un achat propre ;
- Que le(s) DONATEURS dispose(nt) de ses (leurs) pleines capacités physiques, intellectuelles, et psychologiques actuellement et signe(nt) en toute âme et conscience, de plein gré et sans aucune pression,
- Que le terrain en question n'est grevé d'aucunes charges et est libre d'être cédé aux Bénéficiaires ;
- Que les BENEFICIAIRES connaissent bien le terrain en question et le prend dans sa forme et son état actuel,
- Que les BENEFICIAIRES peuvent bénéficier librement du terrain à partir de la date d'aujourd'hui

Que l'acte a été dressé, assisté et co-signé par les témoins ci-après :

1. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____
2. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

Par la présente, les différentes parties confirment que tout ce qui est consigné dans cet acte est vrai et correct, que cette donation est faite de plein gré et que l'acte est définitif, et ne saurait faire l'objet d'aucun recours,

Fait ce _____

Parties	Nom	Signature et date (signature à légaliser)
Propriétaire du terrain		
Témoins, Représentant de la communauté propriétaire du terrain (<i>membre de la famille/ou village</i>)		

Annexe 7. Modèle d'acte de donation de terrain communautaire

Nous, soussignés :

1. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN num _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

2. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN num _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

3. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN num _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DU FOKONTANY, Commune _____, District de _____, de la Région de _____, et

4. L'association/Ministère/ _____, représenté par :

Nom et Prénom : _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN num _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____ suivant procuration/Mandat en date du _____

BENEFICIAIRE

Entendons et confirmant par la présente ce qui suit :

- Les **REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE** susmentionnés consent(ent) à céder au **BENEFICIAIRE, qui accepte**, le terrain communautaire situé à..... d'une superficie de d'une référence cadastre/ ou titre foncier ou/ certificat foncier n°..... met(tent) à la disposition de la _____ pour la réalisation du sous-projet et dont une copie du plan (croquis) est associée à cet acte de donation. La localisation du site est la suivante :
 - Coordonnées géographiques
 - Longitude :
 - Latitude :

Ce terrain est limité :

- Nord : xxxxxxxxxxxxxxxx ; Mesure : _____ m
- Sud : _____ ; Mesure :
- Est : _____ ; Mesure :
- Ouest : _____ ; Mesure :

- Les **REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE** confirment que le terrain en question est vraiment un terrain communautaire ;
- Que le(s) **REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE** dispose(nt) de ses (leurs) pleines capacités physiques, intellectuelles, et psychologiques actuellement et signe(nt) en toute âme et conscience, de plein gré et sans aucune pression,
- Que le terrain en question n'est grevé d'aucune charge, est libre de toute occupation, et est libre d'être cédé aux Bénéficiaires ;

- Que les BENEFCIAIRES connaissent bien le terrain en question et le prend dans sa forme et son état actuel,
- Que les BENEFCIAIRES peuvent bénéficier librement du terrain à partir de la date d'aujourd'hui

Que l'acte a été dressé, assisté et co-signé par les responsables des autorités locales ci-après :

1. **Nom et Prénom** : _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN num _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

2. **Nom et Prénom** : _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN num _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

Par la présente, les différentes parties confirment que tout ce qui est consigné dans cet acte est vrai et correct, que cette donation est faite de plein gré et que l'acte est définitif, et ne saurait faire l'objet d'aucuns recours,

Fait ce _____

Parties	Nom	Signature et date
Représentant de la Communauté		
Témoins, Représentant des autorités locales		
Représentant du projet (vérification)		

TARATASY FANOLORANA TANIM-POKONOLONA

Izahay

5. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____

6. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____

7. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____

SOLETENAN'NY FOKONOLONA AO AMIN'NY FOKONTANY**Kaominina**
.....**Distrika** **Faritra**

Fikambanana/Ministera /..... Solon'ny tena

8. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____
araka ny taratasy fanomezana fahefahana ny (daty)

NY MPISITRAKA

Mifanaraka sy mifanaiky araka izao

- Ny solotenan'ny Fokonolona voalaza anarana etsy ambony dia manaiky ary vonona ny hanome malaka ny tany ho an'ny Mpisitraka izay ny tany aoizay mirefy araka ny kadasitra/Titra/kara-tany laharana faha Dia hampiasain'ny mba hanatanterahana ny fotodrafitrasa amin'ny alalan'ny tetikasa ary ny dika mitovy ny saritany dia ampiarahana amin'ito taratasy ito.

Ny toerana misy io tany io dia voafaritra toa izao

Fangitra ara jeografika

Latitude

Longitude

Io tany io dia faritana

Ao avariatra Refy

Ao atsimo Refy

Ao atsinanana Refy

Ao andrefana Refy

- Ny SOLOTENAN'NY FOKONOLONA dia manambara fa io tany io dia fananan'ny Fokonolona marina
- Ireo SOLOTENAN'NY FOKONOLONA dia salama Saina sy ara-batana ary vonona anao Sonia tsy misy arakaraka sy antsitrapo ary tsy misy teritery
- Ny Tany homena dia tsy misy mampiasa, mipetraka ary afaka hampiasain'ny Mpisitra avy atrany
- Ny MPISITRAKA dia mahafantatra tsara ny tany voalaza etsy ambony ary vonona ny handray azy amin'ny endriny izao
- Ny MPISITRAKA dia afaka mampiasa malalaka ny tany avy hatrany amin'ny daty fanaovana Sonia ny taratasy fifanarahana

Ny taratasy fifanarahana dia narafitra niaraka ary ataon'ny manampahefana eto an-toerana voalaza anarana eto ambany

1. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karampanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____
2. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karampanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____

Araka izany, ireo mpisehantra dia manamafy fa izay voarakitra ato amin'ito taratasy ito dia marina avokoa, ny Fanomezana dia natao Antsitrapo ary fanolorana dia tsy misy fetra ary tsy misy arakaraka.

Natao teto _____

Lafiny	Anarana sy Fanampiny	Sonia sy Daty
Solotenan'ny Fokonolona		
Vavolombelona		
Solotenan'ny Tetikasa		

Annexe 8. Procès-verbal d'une réunion communautaire de témoignage d'une donation volontaire par un (des) propriétaire(s) privé(s)

Objet : Donation de terrain pour la mise en place d'une infrastructure²⁷

- RÉGION :
- DISTRICT :
- COMMUNE : FOKONTANY :

Aujourd'hui, la [date], la communauté locale a tenu une réunion pour procéder à l'identification, la validation et la donation d'un terrain comme site d'implantation d'une infrastructure dans le cadre du projet DECIM.

En présence de la communauté locale,

1. **Nom et Prénom** : _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____
2. **Nom et Prénom** : _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____
3. **Nom et Prénom** : _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

ont décidé d'effectuer une donation volontaire de leur terrain situé à.....longitude :latitude :d'une superficie ded'une référence cadastre/ ou titre foncier ou/ certificat foncier n°.....limité au Nord parau Sud parà l'Est parà l'ouest par met(tent) à la disposition de la _____ pour la réalisation du sous-projet

au Ministère/ _____, représenté par :

Nom et Prénom : _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____ suivant procuration/Mandat en date du _____

Le terrain désigné est un bien qui est non occupé, non exploité, ne faisant pas l'objet de litige, mis en valeur par le/les donateur(s) et reconnu par la communauté comme lui/leur appartenant.

Ainsi, les représentants de la communauté locale, présents lors de la réunion, ont accepté / validé à l'unanimité, cette donation volontaire de ce terrain concédant ainsi aux bénéficiaires le droit de disposer librement du terrain à partir de la date du

Cette acceptation est confirmée par la signature des représentants du donateur et les autorités locales ci-après :

LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE (02) LE CHEF FOKONTANY LE MAIRE

²⁷L'acte de donation sera accompagné par l'établissement d'un 'plan topographique régulier' ou d'un croquis à main levée du terrain (Le Maire de la commune concernée va requérir ce document lorsqu'il va viser l'acte de donation).

Annexe 10. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR

Conformément à la NES10 de la Banque Mondiale, le Projet DECIM est tenu de rendre publiques les informations sur ledit Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les opportunités qu'il pourrait offrir. En outre, il entreprend des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leurs avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation des activités, et au Projet de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux et des effets.

Ainsi, les consultations publiques et des parties prenantes dont les institutions régionales et locales, les bénéficiaires directs et indirects et des personnes affectées sont une étape cruciale et importante dans le processus de planification et préparation d'un Cadre de Réinstallation efficace et de la mise en œuvre du Projet et de ses différentes composantes. Cet exercice permet de renforcer les procédures de planification et de screening ainsi que l'évaluation des impacts sociaux potentiels.

Le processus de consultation conduit dans l'optique de la préparation du présent CR a vu la participation des parties prenantes impliquées dans le Projet DECIM.

Il importe de noter que l'implication et la consultation de toutes les parties prenantes sont primordiales lors de la mise en œuvre du Projet.

Objectifs des consultations publiques et des parties prenantes

La consultation publique et des parties prenantes fournit un cadre pour l'atteinte effective de l'adhésion de toutes les parties. Elle vise aussi la promotion d'une plus ample conscientisation et compréhension des enjeux afin que les composantes du Projet soient effectivement réalisées selon le calendrier et le budget prévus. Dans le cadre du projet DECIM, les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions de ces parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

Méthodologie d'approche pour la préparation des consultations

Dans le cadre de la préparation des consultations publiques, trois approches ont été adoptées pour les différentes séances de réunion : (i) distribution des invitations, (ii) communication téléphonique, et (iii) information directe auprès des parties prenantes.

Déroulement des consultations

Dans les différents sites, la consultation s'est effectuée en deux étapes dont la réunion avec certains acteurs et parties prenantes sous forme d'entretien individuel, et la réunion de consultation publique proprement dit.

→ Consultation des parties prenantes

Des entretiens et/ou consultations des parties prenantes au niveau national, régional et local ont été effectués conformément à la NES10 de la Banque dans le but de les informer sur le Projet DECIM, de collecter des informations les concernant, leurs stratégies d'intervention dans le cadre de leurs activités, les activités qu'elles ont entreprises ou qu'elles vont entreprendre dans le développement économique et social tout en soulignant leurs cibles, les résultats escomptés, les contraintes qu'ils subissent ainsi que les solutions qu'ils ont entreprises, leurs modes de communication/échanges utilisés habituellement et jugés efficaces, leurs besoins par rapport au Projet notamment en termes de renforcement de capacités.

La consultation des parties prenantes a permis de recenser les appuis qu'elles pourraient apporter au Projet, à l'établissement d'un plan de mobilisation des parties prenantes durant le cycle dudit projet en particulier pendant la phase de mise en œuvre, et d'autre part de détecter préalablement les compétences de chacune en termes d'engagement environnemental et social pour le présent Projet.

Il a été également collecté auprès des différentes parties prenantes leurs perceptions, d'identifier les éventuels problèmes quant à la mise en œuvre efficace des activités du Projet.

Les résultats des consultations des parties prenantes sont présentés de façon détaillée dans le document relatif au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

✓ Résumé des entretiens avec quelques parties prenantes

Quelques parties prenantes représentant leur catégorie ont fait ainsi l'objet d'entretien. Il est à préciser qu'il est impossible d'approcher la totalité des acteurs dont les secteurs peuvent intéresser le Projet vu le temps imparti. Ces entretiens interpellent une double finalité : l'information des parties prenantes sur l'existence du projet d'une part et le recueil de leurs attentes, préoccupations d'autre part. Les préoccupations des parties prenantes rencontrées sont consignées dans le tableau ci-après :

Préoccupations des acteurs

Gouvernorat/Région	Si action prioritaire du projet sur les localités alimentées par des centrales thermiques (chef-lieu de district, quelques communes), on ne fait qu'intervenir sur des sites qui bénéficient déjà de l'électricité et même des connexions numériques ADER a travaillé avec la Région pour la mise en place de réseaux électriques basés sur les énergies renouvelables. Des partenaires privés sont déjà identifiés pour l'installation de réseaux électriques. Il ne faut pas que le projet DECIM intervienne dans ces mêmes sites sauf pour le développement de réseaux numériques Facilitation du détournement de fonds, blanchissement d'argent Augmentation probable des escroqueries Concentration des interventions le long des routes nationales Gestion de ressources attribuées au fonctionnement des sous-projets (notamment sur le plan financier) Sécurité des matériels et équipements
Ministères de tutelle et ses démembrements régionaux	Coordination des actions entre les deux ministères de tutelle. Risque de conflits d'intérêt Prise de décision, prise de responsabilité

STD (autres que DREH et DRNDPT)

Non finalisation du projet suite à des changements de dirigeants politiques
Protection contre les vols des infrastructures (notamment pour les zones éloignées des routes nationales)
Implantation des sites au cas où des terrains domaniaux font défaut
Catégories de personnes non favorables au projet (exemple les notables)
Choix des matériels (à prendre en considération l'action des rouilles sur les côtes)
Enjeux du projet non compris par les bénéficiaires cibles (zones rurales)
Suivi des bâtiments publics cibles et des mini-grids isolés
Maintenance et entretien des équipements et matériels dans les zones éloignées des routes principales
Mise en œuvre effective des sous-projets
Application effective des réformes légales effectuées
Garantie de l'accès à l'électricité et à la connexion numérique pour tous par le projet (inclusion effective)
Opposition de l'installation des tours cellulaires par une frange de la population
Augmentation des cas de violences (notamment la VBG)
Inexistence de filtre du contenu selon l'âge des utilisateurs de réseaux sociaux
Affectation du terrain des sites d'implantation des infrastructures
Suivi du fonctionnement dans les bâtiments publics non gérés par les deux ministères de tutelles
Durabilité, entretien et maintenance des équipements et matériels
Coût de l'électricité non supporté par les CBB et les écoles publiques
Pollution générée par les nouvelles infrastructures
Insécurité

Sécurité publique/ Brigade Féminine de Proximité

Impact négatif des ondes sur la santé de la population
Manque de sensibilisation pour les populations locales
Intérêt des politiciens au détriment des intérêts publics
Critères de sélection des établissements publics connectés
Changement de comportement effectif de la population dans les zones rurales
Impact négatif des réseaux sociaux
Insécurité dans les zones mal desservies

Associations/ONG/OSC

Non considération des sociétés civiles dans la mise en œuvre
Précipitation pour avoir des résultats sans tenir compte des besoins de la population
Utilisation de l'internet vers la dégradation morale des jeunes
Exclusion des personnes handicapées
Alphabétisation numérique et apprentissage aux nouvelles technologies non adaptées aux personnes handicapées
Non réalisation du projet

Organismes de régulation (ARTEC ; ORE/ARELEC)

Choix des sites prioritaires liés à des considérations politiques
Suivi et contrôle des installations dans les réseaux isolés ou dans les régions enclavées
Contrôle des enfants dans l'utilisation des connexions en ligne
Augmentation de la dépravation de la jeunesse

Agences d'exécution (ADER, JIRAMA)

Mise en œuvre du projet dans les zones enclavées (notamment problème de suivi)
Problème d'insécurité
Développement des intérêts des grandes sociétés et non des intérêts de la JIRAMA
Non responsabilisation des gestionnaires des sites
Empiètement avec les activités de la JIRAMA

Opérateurs de téléphonie mobile

Bouleversement de la distribution de l'électricité
Risque de conflit social si approche et méthodologie de travail du projet non comprises par la communauté
Vente de l'électricité à perte
Choix des sites d'implantation des infrastructures sans tenir compte de l'avis des opérateurs de téléphonie mobile
Quelle garantie de la capacité financière des bénéficiaires du projet à long terme
Développement de la VBG,

→ **Réunions de consultations**

Outre l'entretien avec les parties prenantes, différentes réunions ont été effectuées dans le cadre de l'élaboration des documents requis.

✓ Réunions d'information au niveau national

Une réunion d'information a été tenue à Antananarivo le 14 décembre 2022. Cette réunion a vu la participation des autorités ou leurs représentants, des responsables techniques du MEH, du Projet LEAD, de la JIRAMA, de l'ADER, des représentants des opérateurs de télécommunication à Madagascar, etc.

La répartition des participants par sexe est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Date	Homme	Femme	Total
Antananarivo	14 décembre 2022	21	11	32

✓ Réunions d'information au niveau régional

Ont été organisées au niveau des Régions visitées des réunions d'information sur les futures activités du Projet DECIM. Les profils des participants à ces réunions sont composés en majorité par des représentants des autorités locales (gouvernorat, préfectures, etc), des STD (direction interrégionale du MEH et des autres ministères impliqués), des OSC, des opérateurs de télécommunication et des associations.

Les informations sur les réunions d'information réalisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Date	Homme	Femme	Total
Manakara (Région Fitovinany)	16 décembre 2022	15	5	20
Mahajanga (Région Boeny)	16 décembre 2022	8	7	15
Antsirabe (Vakinankaratra)	19 décembre 2022	11	8	19
Tsiroanomandidy (Bongolava)	16 décembre 2022	10	5	15
Morondava (Menabe)	16 décembre 2022	9	6	15

La première partie de chaque réunion est consacrée à la présentation du projet et des activités prévues sur les secteurs énergie et numérique, à l'élaboration des documents de gestion des risques E&S du Projet et la deuxième partie a été réservée pour les interventions des participants (préoccupations, suggestions, questions d'éclaircissement, ...). Les préoccupations et recommandations de ces derniers sont resumées dans le tableau ci-après pour chaque Région.

Synthèses des perceptions, préoccupations et des suggestions des participants :

Analamanga	<p>Que les documents cadres prennent en considération la Politique de l'Energie</p> <p>L'ADER se base toujours sur la politique sectorielle. Pour ce faire, les politiques sectorielles doivent être considérées par le Projet</p> <p>Chaque opérateur possède ses équipements. Il faudrait que ces derniers se concertent pour voir la faisabilité pour les sites, au cas où il s'agirait d'un site trop éloigné.</p> <p>L'alphabétisation numérique est une bonne initiative mais devrait être priorisée et appuyée par des mesures d'accompagnement tels que l'alphabétisation générale (des adultes et des enfants déscolarisés) en zone rurale. Le ministère de l'enseignement et le ministère de la population devraient être inclus dans le Projet.</p> <p>Il existe déjà de nombreux opérateurs lancés dans l'énergie solaire. Cette pratique nécessite une grande surface de terrain. Le ministère de l'Aménagement doit également être inclus comme responsable.</p> <p>Il existe un projet de Telma effectuant le recyclage de déchets électroniques: réparation des appareils et distributions des appareils aux ménages sans moyens de s'en procurer.</p> <p>Considérer le cout de l'électricité, du matériel à utiliser et les du cout de la communication.</p>	
Fitovinany	<p>Chaque village, même les plus enclavés, doit bénéficier du Projet.</p> <p>Utilisation d'énergie assez puissante pour desservir plusieurs zones et aussi les entreprises et les usines</p> <p>Renforcer la sensibilisation des communautés par rapport à l'installation de pylônes</p> <p>Effectuer des consultations publiques sur terrain pour éviter toute opposition au Projet</p> <p>Electrification des centres de santé éloignés des pôles de vie</p> <p>Desservir toutes les zones (réseaux de communication)</p>	
Boeny	<p>Considérer la perte d'emploi des employés des centrales thermiques après automatisation, et après la réalisation du Projet</p> <p>Prendre des mesures préventives contre la violence en ligne et la cybercriminalité</p> <p>Considérer l'état des lieux réel, la spécificité des Régions avant l'implantation des activités à caractère numérique et énergétique en zone rurale</p> <p>Considérer la dimension genre, surtout les enfants, les femmes, les handicapés, les personnes âgées</p>	<p>Différence de contexte urbain et rural à Madagascar.</p> <p>Violence en ligne et cybercriminalité existantes, Police en charge de la résolution de ces crimes centralisés à Antananarivo.</p> <p>Impacts négatifs sur la productivité car augmentation des distractions</p>

Vakinakaratra	<p>Ne pas placer les impacts sanitaires de la mise en place d'un réseau 4G dans la liste des impacts sachant qu'il existe une commission prenant en compte les plaintes au niveau d'Orange et il a été prouvé que le taux de rayonnement était dans la norme supportée par l'homme</p> <p>Considérer les infrastructures existantes pour minimiser les impacts sur les biens des personnes</p> <p>Renforcement de la sensibilisation pour l'acceptation du Projet</p> <p>Egalité homme-femme dans le cadre de recrutement de la main d'œuvre</p> <p>Gestion publique de l'hybridation des énergies renouvelables (JIRAMA) pour éviter la hausse de prix</p> <p>Formation à mettre en place avant les infrastructures</p> <p>Implication du Ministère de l'éducation dans la formation à l'utilisation des NTIC pour la réduction des violences engendrées par celles-ci</p> <p>Mettre en place des mesures de suivi pour la pérennisation des installations</p> <p>Renforcement de la coordination des différents secteurs pour la pérennisation du Projet</p> <p>Que tous les centres de santé bénéficient du Projet</p> <p>Exploitation des ressources naturelles pour ne plus emprunter de l'argent</p> <p>Impliquer toutes les parties prenantes dans la sécurisation des équipements</p> <p>S'il y a un site de reboisement touché, il est indispensable de penser à la compensation des arbres touchés</p> <p>L'étude environnementale et sociale doit bien être menée pour assurer le suivi et l'entretien des équipements installés</p> <p>Il doit y avoir une inclusion financière au Projet pour la réhabilitation des routes/pistes pour assurer le suivi et la sécurisation des installations.</p>	Vol de panneaux solaires
Bongolava	<p>Mettre en place une équipe de maintenance</p> <p>Mettre en place un système de gardiennage pour les sites d'implantation des infrastructures</p> <p>Considérer les jeunes avant la mise en œuvre du Projet: prévention contre les types d'abus engendrés par l'utilisation de TIC</p> <p>Expliquer lors des consultations publiques que les sites d'intervention n'ont pas encore été définis</p>	
Menabe	<p>En cas de recours à des prestataires lors de la mise en œuvre du Projet, un accord doit être établi en amont</p> <p>Mettre en œuvre le Projet jusqu'à la fin</p> <p>Mettre en place une balise / un filtre pour les informations diffusés sur internet</p> <p>Aménager un espace public autour de la tour cellulaire pour permettre à tout un chacun de bénéficier du Projet</p> <p>Priorisation de l'information locale pour les endroits isolés</p> <p>Implication des forces de l'ordre lors de la formation</p>	

sur les TIC

Recrutement local lors de la mise en œuvre du Projet

Faciliter l'accès aux équipements (lampes solaires, smartphones...)

Réponses données par rapport aux questions des participants

Analamanga

Combien de temps durera le Projet?

5 ans. Il débutera vers le second semestre de 2023. Mais ceci dépendra de la validation des documents cadres.

Est-ce que les opérateurs peuvent être informés quand les zones d'implantation du Projet seront déterminées?

Les zones ne sont pas encore déterminées mais une étude de faisabilité est en cours. Une réunion sera organisée quand les sites seront déterminés.

Quels pourraient être les impacts de l'installation de ces équipements sur la santé?

Il n'existe pas encore de réelles preuves concernant les impacts négatifs sur la santé de l'installation de ces équipements. Des descentes sur terrain ont été menées pour répondre aux plaintes relatives aux rayonnements: il existe un taux de rayonnement supporté par l'homme et ceux des pylônes est extrêmement faible par rapport à cette limite. Le seuil est limité à 41V/m. Un rapport a été établi au sujet de ce rayonnement.

Le Projet va-t-il utiliser des sources d'énergie renouvelables autres que le rayonnement du soleil, comme les éoliennes?

Les panneaux solaires seront les plus utilisés car il a été vérifié qu'ils étaient adaptés au contexte physique de Madagascar.

Il existe un plan de développement de l'électrification au niveau de MEH, pour déterminer les sites d'intervention. Comment le Projet compte-t-il sélectionner les sites d'intervention? Quel document sera ensuite élaboré pour parler de ces sites? Est-ce que le MNDPT a un plan pour le développement du numérique?

Cette étude ne vise qu'à offrir une vision globale selon les objectifs du Projet.

Y aura-t-il une Région pilote?

Le Projet DECIM se propose de mettre en place un projet pilote. C'est en 2023 que le Projet sera lancé mais ce ne sera qu'en 2024 que le projet pilote sera trouvé.

Quel est l'entreprise en charge des déchets électriques?

Il existe des partenaires qui effectuent la destruction de déchets

Fitovinany

Le Projet DECIM est-il nouveau?

DECIM renforce des Projets déjà existants et considère les villages non desservis par des réseaux numériques et énergétiques

	Le Projet a une vision à court terme ou à long terme, est il possible d'atteindre les résultats?	Le Projet devra effectuer les efforts nécessaires pour atteindre des objectifs en 2028.
	Qu'est ce qui empêche le Projet de fournir énergétiquement la zone d'Andranodaro?	JIRAMA répond qu'il s'agit d'un problème de matériels défectueux.
Boeny	Il est vrai qu'il y a beaucoup de documents cadres mais a-t-on besoin de 5 ans pour les élaborer?	Non, les premières versions des documents cadres seront près vers la fin de l'année 2022.
	Y aura-t-il une restitution régionale après la validation des documents cadres?	Il s'agit de documents rassemblant les 23 Régions de Madagascar. Ils seront envoyés au Steering Committee
	Comment peut-on appuyer le Projet par rapport à la mise en place de zones de wifi gratuites? Qu'en est-il de la responsabilité du Projet en cas de perte de biens privés?	Il y aura un accord entre le Projet et les opérateurs. En outre, les biens acquis seront compensés.
Vakinakaratra	Est-ce que nos descendants auront à rembourser le financement du Projet?	Oui
	Il existe déjà des panneaux solaires mis en place à Tsaratanana, est ce qu'il existe une collaboration avec le Projet pour l'utilisation de ces derniers? Pourquoi ne pas mettre en place le Projet sur un terrain domanial?	Cette information est notée. Le cadre de la Banque Mondiale impose le principe d'évitement de l'acquisition des terrains privés, sauf si cet évitement est impossible.
	Comment entretenir les équipements mis en place, surtout l'accès y est difficile à cause de l'état de délabrement de la route?	Il serait utile de chercher des solutions face à ce problème. En effet, dans ce cas, il serait difficile pour les zones desservies par des voies délabrées de bénéficier du Projet.
	Est-ce que le Projet prévoit l'installation de nouveaux équipement? Qu'en est il du financement de la JIRAMA?	DECIM prévoit de renforcer la production de la JIRAMA. Il ne s'agit pas uniquement de la JIRAMA mais également de ADER. Il s'agit de l'amélioration de l'existant mais aussi de la mise en place de nouveaux équipements
	Quand est ce que le Projet démarrera? Est-ce qu'il sera accessible à toute la population?	Le Projet durera 5 ans, à partir du second semestre de 2023, mais tout dépendra de l'évaluation. Le Projet vise le bénéfice de tout un chacun: des analyses seront effectuées pour cela.
	Est-ce que le Projet ne prévoit pas la sensibilisation et la formation à l'utilisation des NTIC?	Ceci est prévu par le Projet: un volet est dédié à ces activités
	Qu'en est-il de la sécurité des équipements?	Cette dimension n'a pas encore été définie par le Projet. Mais tous les équipements installés sont en majorité sécurisés. Il sera mentionné dans les documents cadre que cette sécurisation des équipements est vitale
	Est-ce que seules les écoles primaires bénéficieront du	Outre les écoles primaires, des centres de santé de base et des bureaux de poste bénéficieront du

	Projet?	Projet
Bongolava	<p>Est-ce que LEAD et DECIM sont le même Projet?</p> <p>On constate que le Projet parle beaucoup d'énergie renouvelable, Qu'en est-il des autres types d'énergie?</p> <p>Le thème des TIC a été abordé, pouvez vous nous donner un chiffre par rapport aux équipements à mettre en place?</p> <p>Qu'en est il du Décret MECIE par rapport au CES de la Banque Mondiale?</p> <p>Est-ce que l'ONE collabore avec le Projet?</p> <p>Est-ce que le MGP est abordé dans le CES de la Banque mondiale?</p> <p>Est-ce que BIODEV n'élabore pas l'EIE du Projet?</p> <p>Est-ce que DECIM appuiera la JIRAMA?</p>	<p>Non, Il s'agit de 2 Projets différents. LEAD est déjà en cours d'exécution</p> <p>Le Projet priorise les énergies renouvelables, pour renforcer les types de sources d'énergies existantes.</p> <p>Non, ceci n'est pas encore possible car nous sommes en phase de demande de crédit</p> <p>Une comparaison du cadre nationale avec le CES de la Banque sera établie dans les documents cadres du Projet</p> <p>L'ONE a sa part de responsabilité dans la mise en œuvre du Projet: délivrance de permis environnemental</p> <p>La NES 10 parle du MGP pour tous les Projets financés par la Banque mondiale</p> <p>Les sites d'intervention du Projet n'ont pas encore été définis. Des études plus approfondies seront menées quand ces sites seront définis</p> <p>La JIRAMA collabore avec le Projet, par exemple pour l'hybridation relative aux centrales photovoltaïques</p>
Menabe	<p>Au cours de la mise en œuvre du Projet, risque-t-il d'y avoir des Régions laissés pour compte?</p> <p>Existe-t-il une raison particulière pour le choix des focus groupes à effectuer (jeunes, notables, femmes)?</p> <p>Par rapport à la connectivité numérique, le débit ne dessert pas toute la communauté car il est faible. Le Projet considère-t-il cela?</p> <p>Est-ce que des mesures sont élaborées pour minimiser ou éviter les impacts négatifs?</p> <p>Peut on connaître au préalable le Fokontany pilote pour la mise en œuvre du Projet?</p> <p>Pourquoi le Projet prend en compte des cibles vulnérables?</p> <p>Actuellement, environ 15% des Malagasy bénéficient de l'électricité, ce pourcentage augmentera de combien après la mise en œuvre du DECIM?</p> <p>Y a-t-il des techniciens responsables de la réparation et de la maintenance des équipements installés?</p>	<p>L'ensemble des 23 Régions doit bénéficier du Projet.</p> <p>Il s'agit des véritables cibles du Projet</p> <p>Le Ministère dispose de techniciens chargés de l'étude de ces cas.</p> <p>Oui, toutes les suggestions seront considérées, en plus des mesures déjà définies par le Projet.</p> <p>Nous ne sommes pas encore à ce stade. Nous sommes en phase de demande de financement.</p> <p>Pour la création d'emploi, la facilitation de la diffusion d'information...</p> <p>L'objectif est l'électricité pour 50% de la population vers 2024</p> <p>Le Projet prévoit déjà cette option.</p>

✓ Consultations publiques dans les régions visitées

Au niveau local (fokontany ou localités de quelques chefs-lieux de commune), des consultations publiques ont été organisées pour informer la communauté de l'existence du projet et des activités potentielles générées par les composantes et sous-composantes. Les consultations publiques permettent également de recueillir les avis et les préoccupations de la communauté par rapport au Projet. Le tableau ci-dessous renseigne sur le nombre des consultations publiques tenues au niveau des régions visitées.

Consultations publiques organisées dans les régions visitées :

1	Boeny	Ambatoboeny	03	105	56	49
		Marovoay				
2	Bongolava	Tsiroanomandidy	03	116	67	49
3	Fitovinany	Manakara Atsimo	03	149	71	78
4	Menabe	Mahabo,	03	125	72	53
		Malaimbandy,				
		Miandrivazo				
5	Vakinankaratra	Ambatolampy,	03	60	31	29
		Antsirabe II				
	Total		15	555	297	258

Dans l'ensemble, la population est favorable à ce nouveau projet DECIM. Les préoccupations et les suggestions de la population dans les régions visitées sont résumées ci-après :

Non-exécution du Projet car il y a déjà eu des Projets tels que celui-ci mais aucun n'a été réalisé

Délinquance juvénile à cause de l'utilisation d'internet

Augmentation des cas de VBG

Risques pour la santé de la communauté à cause de la mise en place des pylônes

Accroissement de l'insécurité

Augmentation des cas d'adultères à cause de l'utilisation des réseaux

Augmentation de la facture d'électricité à cause des panneaux

Augmentation des migrations étrangères après exécution du Projet

Expansion des MST

Diminution du taux de réussite scolaire à cause de l'utilisation d'internet

Litiges fonciers

Augmentation des risques de tonnerres à cause de la mise en place de pylônes

Insuffisance de pluie à cause de la mise en place des panneaux

Non considération des zones enclavées pour les activités du Projet

Délinquance juvénile car par de limite d'âge lors de l'utilisation d'internet

Risques d'incendies en cas de court-circuit

Un Projet d'électrification a déjà été prévu au niveau de Mahabo (Menabe) mais la mise en place du paratonnerre n'a pas été possible.

Les terrains privés peuvent être un obstacle dans la réalisation du Projet

Craintes par rapport au non-paiement de la compensation promise

Craintes par rapport à l'appropriation culturelle du fait des nouvelles technologies

Craintes par rapport à l'explosion du centre de stockage d'énergie

Craintes par rapport à la négociation avec les propriétaires terriens par rapport à l'acquisition de leurs parcelles.

Craintes par rapport à l'augmentation des distractions pour la jeunesse. Crainte de négligence des études

Craintes par rapport au coût d'exploitation du Projet

Suggestions

Exécution du Projet sur un terrain domanial pour éviter les litiges fonciers

Mise en place de conditions et d'un planning d'utilisation du wifi gratuit pour la sécurité des jeunes

Recrutement des jeunes dans les activités du Projet

Eloignement des pylônes des lieux de vie

Recrutement d'un gardien pour assurer la sécurité des infrastructures

Renforcement des lois régissant l'utilisation des réseaux sociaux

Facilitation de la pose de compteurs par ménage

Exécution du Projet dans tous les Fokontany

Prise en considération des moyens financiers des ménages vulnérables dans l'exécution du Projet

Considération de l'ensemble de la population durant les consultations publiques

Mise en œuvre du Projet même dans les zones enclavées

Amélioration de la qualité des réseaux Airtel et Telma pour faciliter la communication en cas d'urgence : appel de médecins

Pose de luminaires pour l'éclairage public le long des pistes et des routes si le Projet est réalisé.

Exécution du Projet par uniquement la Banque et le Projet. Non inclusion de l'Etat dans la mise en œuvre

Priorisation de la main d'œuvre locale dans les activités du Projet : existence de nombreux jeunes qualifiés

Mise en place d'une limite d'âge par rapport à l'utilisation d'internet pour limiter les impacts négatifs

Formation des jeunes dans l'utilisation adéquate d'internet

Formation de la communauté par rapport à l'utilisation des équipements fournis par le Projet

Inclusion du Ministère de la Jeunesse, du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de

l'enseignement dans la liste des responsables

Multiplication des opérateurs téléphoniques au niveau des Régions (Telma, Airtel, Orange) pour favoriser la concurrence

Implication de la communauté et des Olombe dans le processus d'acquisition des terrains (aussi la négociation avec les propriétaires terriens): principe de transparence

Utilisation de motopompes après électrification de la zone

Mise en œuvre rapide du Projet

Considération des Fokontany éloignés des Communes

Accord avec la communauté avant le recrutement de la main d'œuvre externe

Mise en place de la centrale photovoltaïque aux alentours du village pour assurer la sécurité des équipements

Electrification des CSB et des écoles publiques

Détermination en amont de la responsabilité de tout un chacun

Questions/réponses pertinentes ressorties des consultations publiques

Questions	Réponses
Quand est ce que le Projet démarrera ?	Ceci dépendra des résultats de cette étude environnementale et sociale sur terrain. La Banque mondiale décidera ensuite de financer ou non le Projet.
Pouvons-nous espérer bénéficier du Projet ?	Ce Projet devrait être exécuté sur l'ensemble des 23 Régions de Madagascar. Les localités d'intervention du Projet ne sont pas encore précises au stade actuel.
Combien de temps durera le Projet ?	Le Projet durera 5 ans
Qu'en sera-t-il des biens affectés par le Projet ?	Le principe d'évitement est priorisé. Toutefois s'il est impossible d'éviter l'acquisition de biens privés, l'Etat procèdera à la compensation de tous les biens touchés.
Est-ce que le Projet dispose de personnes pouvant former les jeunes au numérique et à l'utilisation d'internet ?	Un ambassadeur numérique sera mis en place au niveau des communautés sélectionnées
L'Etat pourra t'il procéder au recrutement d'employés après la réalisation du Projet ?	Vous pourrez vous-mêmes vous créer un emploi (ex : cybercafé)
Combien de ménages pourront bénéficier de la mise en place des panneaux ?	Nous ne pouvons pas encore vous donner une réponse sur cela.
Quelle est votre mission actuelle au niveau de la communauté ?	Nous effectuons un diagnostic social et environnemental sur terrain.
Est-ce que les panneaux seront opérationnels même sans soleil ?	Une batterie de stockage sera mise en place parallèlement aux panneaux
Quels genres de panneaux solaires seront mis en place ?	Des techniciens se chargeront plus tard de déterminer les détails techniques.
Est-ce que la mise en place des pylônes peut attirer le tonnerre ?	Cette information n'a pas encore été vérifiée jusqu'à présent : des techniciens se chargeront d'étudier ce cas.
Est-ce que l'électricité sera gratuite ?	Non, ce ne sera pas gratuit mais il y aura prise en considération des moyens de chaque ménage.
Est-ce que l'électrification des luminaires dans les lieux publics peut être gratuite ? nous payerons uniquement l'électricité de nos ménages	Votre suggestion sera transmise aux responsables du Projet
Est-ce que la pose de paratonnerres peut être	Votre suggestion sera transmise aux responsables

Questions	Réponses
incluse parmi les activités Projet ?	du Projet
Est-ce que le Projet peut se charger de former les jeunes dans différents domaines, ou seulement dans le domaine de l'énergie et du numérique ?	Cette question sera transmise aux responsables du Projet
Est-ce que des techniciens spécialisés formeront la communauté à l'utilisation des appareils numériques ? Y aurait-il un suivi après la réalisation du Projet ?	L'alphabétisation numérique fait partie des activités prévues par le Projet. La pérennsiation de ceci est envisagée par le Projet.
Est-ce que la population devra payer une somme pour la mise en place de panneaux solaires ?	Le Projet prend en compte les dépenses pour la mise en place d'équipements
S'il n'y a pas de site pour la mise en place de pylône, est ce que le Projet sera bloqué ?	Des techniciens se chargeront plus tard de déterminer les détails techniques.
Est-ce que le fait que la majorité des terrains soient privés peut se poser en obstacle à la réalisation du Projet ?	Si les activités sont réalisées sur un terrain privé, une compensation sera donnée au propriétaire terrien. Il n'y aura pas de compensation pour les terrains domaniaux
Existe-t-il une garantie par rapport au paiement de la compensation ?	C'est une condition imposée par le bailleur de fond. Toute perte de bien doit être compensée.
Est-ce que la mise en place de pylônes n'aurait pas un impact négatif sur la santé des femmes enceintes ?	Des mesures de minimisation des impacts négatifs seront prises.
N'y a-t-il pas de risques de court-circuit ?	Des formations sur l'utilisation des équipements seront données pour pallier ces risques. Il y aura également une formation pour les jeunes, les étudiants, les personnes âgées et les handicapés
Est-ce que les bénéficiaires seront sélectionnés ?	Le Projet vise à ce que toute la communauté bénéficie de l'électricité et du développement numérique
Est-ce que les équipements peuvent uniquement être implantés sur des terrains de haut niveau ?	Un diagnostic technique sera encore effectué plus tard pour les zones sélectionnées.
Devons-nous effectuer une demande pour bénéficier du Projet ou est-ce le Projet qui décide des zones où ses activités seront effectuées ?	Un diagnostic plus détaillé doit être mené pour répondre à cette question.
Est-ce que la mise en place de pylônes pourrait perturber le climat ?	Des mesures seront mises en place pour éviter cela
Peut-on utiliser des motopompes pour l'arrosage des rizières avec l'électricité ?	Oui, c'est possible. Le Projet pourrait avoir de nombreux avantages
Le fokonolona devra-t-il payer les frais d'utilisation de l'électricité des hôpitaux et des écoles ?	Il ne devrait pas y avoir de participation financière, mais ce sera au fokonolona d'entretenir les équipements du Projet.
Pourra-t-on ne plus utiliser CASIELEC après la réalisation du Projet ?	Le Projet participe à l'amélioration de l'offre et bénéficie à réduire les pertes
Est-ce qu'il s'agit d'une autre étude consécutive à celle faite en amont ?	Il s'agit d'un nouveau Projet mais les objectifs peuvent être un peu redondants
De quelle superficie le Projet a besoin de disposer ?	La production de 1MW pour 200 ménages nécessite 100x100 m2
Le Projet DECIM sera-t-il réellement exécuté ?	Nous sommes en phase de demande de crédit, c'est la raison pour laquelle nous effectuons cette consultation publique.

✓ *Réunions avec les femmes*

Au cours des réunions effectuées avec les femmes, leurs avis sur des points précis et leurs préoccupations par rapport au projet ont été discutés dont les résumés sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Préoccupations et suggestions des femmes dans les régions visitées

Préoccupations
Augmentation des risques de tonnerres
Possibilité de nécessité de sacrifices
Non-exécution du Projet car il y a déjà eu des Projet tels que celui-ci mais aucun n'a été réalisé
Privatisation des équipements énergétiques après la réalisation du Projet (comme les bornes fontaines)
Limitation du nombre de bénéficiaires du Projet
Non considération des moyens financiers de chaque ménage qui devrait être bénéficiaire
Les terrains privés peuvent être un obstacle dans la réalisation du Projet
Craintes par rapport au non-paiement de la compensation promise
Augmentation de l'insécurité après la réalisation du Projet
Craintes par rapport à l'utilisation du Projet pour des intérêts politiques

Suggestions
Mise en place de paratonnerres
Recrutement des femmes pour les activités du Projet
Mise en place d'une association des femmes pour participer aux activités du Projet
Pose de luminaires pour l'éclairage public le long des pistes et des routes si le Projet est réalisé.
Amélioration de la qualité des réseaux Airtel et Orange pour faciliter la communication en cas d'urgence
Inclusion de l'amélioration de l'accès à l'eau aux activités du Projet
Formation des femmes sur l'informatique et internet
Mise en place d'une éducation parentale pour enseigner l'utilisation d'internet aux jeunes
Facilitation financière de la pose de compteurs au niveau de chaque ménage
Formation des femmes sur divers secteurs, autre que l'agriculture et l'élevage
Priorisation des femmes et des jeunes lors du recrutement de main d'œuvres pour les activités du Projet
Rajouts de pylones dans le Fokontany d'Andranovolo (Fitovinany)
Facilitation de l'obtention des outils de communications (téléphones, etc.)
Mise en place d'un système de sécurité pour chaque panneau solaire
Il serait plus judicieux d'exploiter les énergies renouvelables car il pleut souvent ici (Nato- Fitovinany)
Que le cout de l'électricité soit plusbas que celui fourni par CASELEC
Réhabilitation des voies de communication avant la mise en œuvre du Projet

✓ *Réunions avec les notables*

Dans le cadre de l'élaboration du présent CR, des réunions avec les notables au niveau des communautés visitées ont également été réalisées. Leurs préoccupations et leurs suggestions par rapport au Projet sont récapitulées ci-dessous :

Préoccupations
Risques pour la santé de la communauté, surtout pour les enfants
Paiement du salaire des gardiens d'infrastructures
Augmentation des risques de tonnerres
Crainte par rapport au fait de devoir payer pour bénéficier du Projet
Non-exécution du Projet car il y a déjà eu des Projet tels que celui-ci mais aucun n'a été réalisé

Non considération des notables dans le développement de Projets
Destruction de la jeunesse par la technologie
Non-respect du soatoavina et des Ray aman-dreny
Recrudescence de l'insécurité : favorisation de la communication entre les malfaiteurs
Litiges fonciers si aucune considération des questions foncières avant réalisation du Projet
Craintes par rapport au manque de transparence venant du Projet

Suggestions
Exécution rapide du Projet
Recrutement d'un gardien pour assurer la sécurité des infrastructures et renforcement du gardiennage
Electrification des bureaux administratifs
Mise en place de paratonnerres
Recrutement de main d'œuvres locale pour les activités du Projet
Mise en œuvre du Projet sur un terrain domanial
Considération des olombe pour les décisions du Projet
Evitement de la saison des pluies pour la mise en place des équipements
Recrutement des jeunes pour les activités du Projet
Effort supplémentaire pour le maintien de la culture malgache, pour qu'elle ne soit pas souillée par internet
Formation des jeunes pour que l'utilisation d'internet n'ait pas un impact négatif sur eux
Respect des us et coutumes locales durant la réalisation du Projet
Formation de la communauté sur l'utilisation des NTIC
Mettre en place une liaison entre le Projet et l'accès à l'eau potable
Considération de l'avis des tangalamena
Implication du sojabe et du Fokontany dans le processus de négociation avec les propriétaires terriens
Possibilité de desserte d'électricité à partir des communautés déjà desservies
Réelle exécution du Projet
Principe de transparence dans la mise en œuvre du Projet

✓ Réunions avec les jeunes

Comme les jeunes sont parmi les cibles et bénéficiaires du Projet DECIM, des réunions avec des groupes de jeunes ont été organisées dans les villages visités et dont leurs préoccupations et suggestions sont synthétisées dans les tableaux ci-dessous :

Préoccupations
Non-exécution du Projet car il y a déjà eu des Projet tels que celui-ci mais aucun n'a été réalisé
Priorisation des mains d'œuvre externes pour les activités du Projet
Non considération des zones enclavées dans les activités du Projet
Faible puissance des panneaux solaires à cause du changement climatique
Craintes par rapport à l'augmentation du coût de l'électricité suite à la réalisation du Projet
Suivi négligé de la jeunesse par rapport à l'utilisation d'internet
Craintes par rapport au fait que le Projet n'est pas gratuit
Favoritisme dans le cadre du Projet
Propagation de l'insécurité : la mise en place de panneaux solaires pourrait attirer les voleurs, craintes par rapport à la sécurité des infrastructures
Craintes par rapport à la dégradation de la santé des effets de l'installation de pylônes
Crainte par rapport à la baisse du taux de réussite des élèves à cause de facebook
Augmentation des risques de tonnerres par la mise en place des pylônes
Craintes par rapport à l'utilisation du Projet pour des intérêts politiques

Suggestions
Mise en place des équipements au niveau d'un terrain domanial
Collaboration avec les gendarmes et la police pour la sécurité des équipements
Priorisation des jeunes sans emploi pour les activités du Projet

Sensibilisation par mass-média des avantages et désavantages d'internet
Responsabilisation de tout un chacun par rapport aux équipements publics
Wifi gratuit 24h sur 24 et 7 jours sur 7
Mise en œuvre du Projet et alphabétisation numérique
Formation gratuite sur les TIC
Recrutement des jeunes locaux pour l'ensemble des activités du projet
Renforcement des lois sur l'utilisation des réseaux sociaux
Utilisation de motopompes pour améliorer l'accès à l'eau pour les surfaces agricoles, après électrification des zones
Que les zones rurales puissent bénéficier du Projet
Electrification pour la création de loisirs et d'emplois
Considération de la situation économique des jeunes
Recrutement de la main d'œuvre uniquement locale
Paiement partiel de l'électricité, paiement total à effectuer en temps de moisson
Réhabilitation des routes/ des pistes avant la mise en œuvre du Projet
Répartition des panneaux solaires sur différents hameaux



Réunion d'information au niveau national



Réunion d'information au niveau régional



Consultation d'une partie prenante



Entretien avec les Notables



Réunion avec les femmes



Réunion de consultation publique



DECRET N°202... -
Portant mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR) pour la libération d'emprise
dans le cadre des travaux de XXXXX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 portant dispositions générales sur les Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complété par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
- Vu la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2014-012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n°2018-011 du 11 juillet 2018 et par la loi n°2021-010 du 05 août 2021 ;
- Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
- Vu la loi n°XXX du XXX et la loi XXX autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Projet DECIM ;
- Vu la loi n°xx du xx portant loi de Finances pour l'année xx ;
- Vu l'ordonnance n°60-146 du 03 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;
- Vu le décret n°63-030 du 16 janvier 1963, modifié par le décret n°64-399 du 24 septembre 1964, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

- Vu le décret n°2004-571 du 1^{er} Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le décret n°2005-003 du 4 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n°2008-1141 du 1^{er} décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
- Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu le le décret n° xx du xx fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n° 2022-400 du 16 mars, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° xx du xx fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret xx du xx fixant les attributions du Ministre du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications, ainsi que l'organisation générale de son Ministère
- Vu le décret n° 2021-326 du 24 mars 2021 fixant les procédures relatives aux Concessions de Production, de Transport et de Distribution, aux Autorisations de Production et de Distribution et aux Déclarations de Production d'énergie électrique ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, du Ministre du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications

En Conseil des Ministres,

DECRETE

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. - En application de l'Accord de Prêt entre l'Association Internationale de Développement (IDA) en date du XXXX, le présent décret a pour objet de fixer la modalité de mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR) pour la libération d'emprise dans le cadre des travaux XXXXXX.

Le présent Décret PR supplée ou complète le Décret d'Utilité Publique (DUP) dans le cadre de traitement de cas d'acquisition de terrain, de restriction d'accès au ressources ou de réinstallation volontaire dans le cadre du projet.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **Accord** : Accord de Prêt ratifié par la loi XXXXXX, entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA) et mis en vigueur respectivement le XXXXX, relatif au financement du Projet XXXX.
- **PR** : Plan de Réinstallation qui est assimilé à un Plan de développement social lié au déplacement dans le cadre des travaux de XXXX, ayant reçu validation par le gouvernement et par l'IDA et dont la mise en œuvre incombe au Gouvernement Malagasy. Le PR comporte les dispositions applicables en matière de compensation

plus particulièrement (i) le cadre juridique et institutionnel applicable, (ii) l'éligibilité à une compensation, (iii) les matrices d'éligibilité, (iv) la matrice de compensation, (v) la procédure d'acquisition de terre, de cession de terrain ou d'expropriation, (vi) la méthodologie pour l'évaluation des valeurs de compensations, (vii) les valeurs de compensations et accompagnement; (viii) dispositifs institutionnels de mise en œuvre du PR, (ix) les dispositifs de suivi, (ix) le mécanisme de gestion de plaintes et la responsabilité dans la prise en charge des compensations.

- **Libération d'emprise** : Opération visant à déplacer temporairement ou définitivement des emplacements de commerce ou des occupations sur les sites qui fait partie du domaine public de l'Etat.
- **Unité de Coordination du PR** : créé par décision ministérielle et ayant pour attributions de (i) faire des comptes rendus au COPIL sur la base régulière des orientations stratégiques du plan ; (ii) préparer les paiements des compensations et des autres frais relatifs à la mise en œuvre du PR conformément au budget prévu ;(iii) exécuter les paiements ; (iv) assurer le suivi/évaluation interne ; (v) mettre en œuvre le plan dans son intégralité ; (vi) élaborer le rapport final d'exécution du PR ; (vii) faire le suivi de la gestion des plaintes auprès du Comité de règlement des litiges (CRL).
- **Comité de règlement des Litiges ou CRL** : ayant pour attributions de (i) collecter les doléances adressées par les PAPs : il s'agit des cas qui n'auront pas été résolus au niveau du Fokontany, puis de la Commune concernée ; (ii) traiter chaque dossier jusqu'à la fin qui sera marquée par la restitution des résultats du traitement aux parties concernées ; (iii) informer officiellement les protagonistes de l'issue accordée à un dossier donné ; (iv) suivre les résolutions adoptées à l'amiable ; (v) le cas échéant, en dernier recours, transmettre un dossier donné au Tribunal.
- **Commission Administrative d'Evaluation ou CAE** : Commission constituée au niveau de chaque Région où sont représentés les Services Techniques Déconcentrés impliqués dans la mise en œuvre du PR. La composition de la CAE est conforme aux dispositions du décret n°64-399 du 24 du septembre 1964 modifiant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les Collectivités publiques.
- **UCP** : Unité de Coordination du Projet DECIM.

Article 3.- Au même titre que les propriétaires disposant d'un droit ou titre de propriété, sont identifiés comme bénéficiaires des indemnités de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR), les personnes, les ménages, et entité, ainsi que les biens affectés par le projet dans le cadre des travaux XXXX qui sont censés faire face à :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat,
- Une perte de biens, temporaire ou définitive, ou d'accès à ces biens,
- Une perte de revenu ou de moyen de subsistance, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, qu'ils peuvent ou non justifier de leur droit d'occupation sur les terrains à libérer pour l'emprise du projet.

CHAPITRE II L'ORGANISATION TECHNIQUE DU PR

Article 4.- Le Prestataire externe ; organe d'exécution de la mise en œuvre du PR proprement dite. Cette unité sera chargée de l'organisation de la libération d'emprise des travaux ainsi

que le paiement des compensations aux personnes impactées par le projet. Elle a pour mission de :

- Assurer l'élaboration de la liste des bénéficiaires des aides, l'estimation du montant, l'organisation de paiements des Compensations financières aux personnes affectées conformément aux dispositions du(es) PR(s) du projet.
- Exécuter les paiements.
- Mettre en œuvre le Plan dans son intégralité avec l'appui des autres parties prenantes
- Assurer un suivi/évaluation interne
- Faire le suivi de la gestion des plaintes auprès du Comité de règlement des litiges (CCRL et CRRL)

Article 5.- Les Comités de règlement des litiges (CCRL et CRRL) sont chargés de :

- Collecter les doléances adressées par les PAPs, il s'agit des cas qui n'auront pas été résolus au niveau du Fokontany, puis de la Commune concernée ;
- Traiter chaque dossier jusqu'à la fin qui sera marqué par la restitution des résultats du traitement aux parties concernées ;
- Informer officiellement les protagonistes de l'issue accordée à un dossier donné ;
- Suivre les résolutions adoptées à l'amiable ;
- Le cas échéant, en dernier recours, transmettre un dossier donné au Tribunal.

Article 6.- S'il n'y a pas de recours au DUP et suivant les Articles 10 et 11 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962, et conformément au PR, il est institué un Comité Administrative Ad'Hoc d'Evaluation siégeant en qualité de Commission Administrative d'Evaluation (CAE) dont la composition est fixée par arrêté Préfectoral.

Il est chargé de :

- Valider la liste définitive des bénéficiaires des aides sur la base des données du PR ;
- Evaluer toutes les propriétés comprises dans la limite de l'emprise du projet ;
- Fixer les indemnités à soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Finances par les soins du Ministre XXXX.

CHAPITRE III L'ORGANISATION FINANCIERE DU PR

Article 7.- Le fonds de mise en œuvre du PR intitulé « *Compensation du Projet xxxx* » est versé dans le compte n° 46211 : « *Consignation administrative* » auprès de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures, et du Ministère du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications. Le Receveur Général d'Antananarivo est le comptable assignataire de ce compte.

Article 8.- Le fonds de mise en œuvre du PR est prévu pour le paiement des indemnités d'expropriation et de compensations, et d'autres mesures d'accompagnement aux personnes et ménages affectés par la libération de l'emprise dans le cadre des travaux de XXXX.

Article 9.- Le fonds de mise en œuvre du PR est alimenté par les Ressources Propres Internes (RPI) du XXXX pour un montant de XXXX MGA, imputé sur le compte xx de la ligne budgétaire ci-après :

Mission :	XX
Programme :	XXX
Budget :	GENERALE

CODE_ORDSEC XXX
SOA : 00-51-0-G50-00000 - Direction des Infrastructures et Support
SEC_CONV : XXX

Article 10.- La XXXX est l'organe de gestion du fonds « *Indemnisation du Projet XXXX* ». Le XXX est chargé d'ordonner les paiements des Compensations financières aux personnes affectées par le projet.

Article 11.- Le paiement des bénéficiaires des aides sera effectué suivant les procédures ci-après :

- Le Manuel d'expropriation et d'indemnisation applicable au projet clarifiera et précisera les attributions, les engagements et les responsabilités respectifs des parties, pour ledit paiement des indemnités et des compensations aux personnes affectées par la libération de l'emprise, dans le cadre du projet.
- Les responsables qui seront chargés du paiement des indemnités sont désignés par Décision du XXXX ou suivant contrat de prestation conformément aux règles sur les Marchés Publics. Les personnes habilitées à mouvementer le compte bancaire de l'UCP, intitulé « Indemnisation du Projet XXX » sont responsables personnellement et pécuniairement des paiements qu'elles effectuent.
- Un Virement par la RGA de l'intégrité ou d'une partie des fonds, du compte de consignation vers le compte bancaire de l'UCP, intitulé « Indemnisation du Projet XXXX », sera effectué dès sa réception des pièces justificatives ci-après :
 - Demande de main levée de consignation adressée, par l'ordonnateur DIS / MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES, au Receveur Général d'Antananarivo précisant le montant à déconsigner ;
 - Déclaration de recette (DR) ou de l'attestation d'encaissement original délivrée par la RGA ;
 - Etat des sommes visées par le Ministre de l'Economie et des Finances suivant Procès-verbal de la Commission d'Evaluation, avec la liste définitive des bénéficiaires des aides ;
 - Etat de suivi des ordonnancements établi par l'ordonnateur du compte concerné en cas de déconsignation partielle ;
 - Décision portant main levée de consignation desdits fonds, signé par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - Relevé d'Identité Bancaire de l'UCP.

Article 12.- Les pièces justificatives de paiement à présenter par chaque bénéficiaire au paiement comprennent :

- La fiche de notification, validée par le représentant du Comité Administrative Ad'Hoc d'Evaluation (CAE) et, visée par le Ministre de XXXX, signée par les responsables respectifs dûment désignés par le Ministre XXXX.

Cette fiche précise :

- ✓ Le nom du bénéficiaire, les références de son identification (numéro, date et lieu de délivrance de sa Carte d'identité nationale et le duplicata), les détails des biens affectés, l'estimation du montant des biens affectés)
- ✓ Le cas échéant, pour les personnes particulièrement vulnérables, la caractérisation de leur statut de vulnérabilité et des aides qui leurs sont accordées en conséquence.

✓ La modalité de paiement des bénéficiaires :

- paiement en numéraire : précisant le montant de la compensation et l'émargement du bénéficiaire (date de paiement, signature, référence de la CIN), ou
- paiement par chèque : précisant le montant de la compensation, la référence du chèque et l'émargement du bénéficiaire (date de paiement, signature, référence de la CIN), ou
- paiement par virement bancaire.

▪ La photocopie de la carte d'identité nationale.

Article 13.- Les fonds relatifs à l'indemnisation des personnes impactées par les travaux effectués dans le cadre du projet XXXX, non utilisés, sont reversés du compte bancaire de l'UCP, intitulé « Indemnisation du Projet XXXX », vers le compte n°XXX « Consignation Administrative », relative à l'indemnisation du Projet XXX ouvert dans les écritures de la RGA.

Toutefois, les droits du bénéficiaire sont exigibles auprès du Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures et du Ministère du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications après reversement dudit solde créditeur et ne sont prescrits qu'après 20 ans, à partir de la notification dudit bénéficiaire. Conformément au PR, les indemnités des personnes impactées introuvables au terme de la mise en œuvre du projet sont consignées dans une compte séquestre ouvert au niveau de XXX.

Article 14.- Le solde créditeur du compte de consignation relative à l'indemnisation du Projet XXX arrêté à la fin du projet, prévue en XXXX, est reversé au profit du Budget Général de l'Etat.

Article 15.- Un rapport intermédiaire de Paiement est produit mensuellement par l'Equipe de l'UCP et doit être transmis pour la part du Ministère chargé de l'Economie et des Finances, à la RGA, comptable assignataire du compte de consignation.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 *relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé*, les dispositions du présent décret entrent immédiatement en vigueur, nonobstant sa publication dans le Journal Officiel de la République de Madagascar dès qu'il aura été préalablement porté à la connaissance du public par émission radiodiffusée, par Kabary ou par tous autres modes de publicité.

Article 17- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, le Ministre du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications, le Ministre de la santé publique, le Ministre de l'éducation nationale, et le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

A compléter les autres ministres signataires de ce décret, dont MATSF, MEH, MNDPT, MID, MCC, MEN, MSANP, MEF, MPPSPF, MINAE,

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Garde de sceaux,
Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et des Services Fonciers

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de l'Energie et
des Hydrocarbures

Le Ministre du développement Numérique, de
la transformation Digitale, des Postes et des
Télécommunications

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation

Le Ministre de la santé Publique

Le Ministre de l'Education Nationale

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Élevage

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

Le Ministre de la Population, de la Protection
Sociale
et de la Promotion de la Femme

Annexe 12. Modèle de décret DUP



DECRET N°

Déclarant d'utilité publique et classant dans le domaine public les parcelles nécessaires aux travaux de xxxxxxxx n° xxxxxx

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres

Vu la Loi n°2008-014 du 23/07/08 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit Public, abrogeant les réglementations et dispositions antérieures contraires à ladite Loi, notamment celles de la Loi n°60-004 du 15 Février 1960 sur le domaine privé national et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°2008-013 du 23/07/08 sur le domaine public, abrogeant les réglementations et dispositions antérieures contraires à ladite Loi, notamment celles de l'ordonnance n°60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public ainsi que ses textes subséquents ;

Vu l'Ordonnance N° 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu l'Ordonnance n°60-166 du 03 Octobre 1960 portant emprise des Routes nationales et des Routes d'intérêt provincial ;

Vu le Décret n°63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d'application d'Ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 susvisée et ses modificatifs

Vu le décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx fixant les attributions du Ministre du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures et du Ministre du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications et après avis du Ministre en charge du Service des domaines,

en CONSEIL des MINISTRES

DECRETE

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique :

✓ Les travaux de

Les parcelles comprises dans l'emprise des travaux de xxxx.

Article 2: A défaut d'accord amiable, sont frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 sus visée, les parcelles se trouvant à l'intérieur des plans définitifs annexés au présent Décret..

Article 3 : Le présent Décret constitue acte de cessibilité des propriétés désignées à l'Article 2 ci-dessus et, en particulier, soumet lesdites propriétés aux servitudes imposées à l'Article 8 de l'Ordonnance 62-023 du 19 Septembre 1962.

Article 4 : L'ensemble des domaines délimités sur les plans ci-annexés est intégré dans le domaine public de l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, le Ministre du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de République de Madagasikara.

Fait à Antananarivo, le

Par le Président de la République,

Nom du Président de la République

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

Nom du Ministre

Nom du Ministre

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
NUMERIQUE, DE LA TRANSFORMATION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
TELECOMMUNICATIONS

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DES SERVICES FONCIERS

Nom du Ministre

Nom du Ministre

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Nom du Ministre

Nom du Ministre

Annexe : Plan des parcelles impactées

Annexe 13 : Modèle de consignation des fonds



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

**Service de la Règlementation Comptable et
Financière**

DECISION N° ____ MEF/SG/DGTT/DCP/SRCF

**Portant ouverture d'un compte de consignation et de séquestre auprès
du Trésor Public en vue de l'indemnisation des personnes et des biens
affectés par la libération d'emprises des TRAVAUX DE xxxxxxxx.... sous
financement de l'Association Internationale pour le Développement
(IDA) dans le cadre de l'Accord prêt ratifié le entre l'ETAT
MALAGASY et la Banque Mondiale**

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 Septembre 1962 relative au statut de comptables publics ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant Loi de Finances pour l'année 202x ;
- Vu la loi xxxxxxxx du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du projet XXXXXXXXX entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) ;
- Vu le Décret xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant réglementation générale sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu la loi xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant Loi des Finances Rectificative xxxxx ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 Avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques-PCOP 2006, modifié par le Décret n°2007-863 du 04 Octobre 2007 ;
- Vu le Décret n° xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant nomination des membres du Gouvernement [modifié et complété par les décrets xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant nomination des membres du gouvernement] ;
- Vu le Décret xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx fixant les attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx fixant les attributions du Ministre du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'accord de prêt relatif au financement du Projet DECIM en date du entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

DECIDE :

ARTICLE PREMIER– Il est autorisé l'ouverture du compte de consignation et de séquestre n° xxxxx : « Consignation administrative » dans les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures et du Ministère du développement Numérique, de la transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications intitulé « **Indemnisations dans le cadre du « Projet de Connectivité numérique et énergétique pour l'inclusion à Madagascar (DECIM) »** ».

ARTICLE 2 – Le compte indiqué à l'article 1^{er} a pour objet de consigner les fonds relatifs à l'indemnisation des personnes et des biens affectés par la libération des emprises des TRAVAUX xxxxxxxxxxxxxxxx, sur le financement de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) dans le cadre de l'accord de prêt relatif au financement du Projet DECIM sus-visé.

ARTICLE 3 – Le compte de consignation et de séquestre est alimenté exclusivement par des transferts du Budget Général de l'Etat au nom du Projet DECIM, d'un montant de xxxxxxxxxxxx Ariary (Ar) dont information ci-dessous :

Mission :
Projet : xxxxx
Budget : xxxx
CODE_ORDSEC : xxxxxxxx
SOA : xxxxxxxxxxxx
SEC_CONV : xxxxxxxxxxxx

Financement	xxxxxxxxxxxx	Ariary		
Compte	Libellé	INI	LF	MOD

ARTICLE 4 – Le compte de consignation et de séquestre ouvert par la présente Décision est fonctionnel jusqu'au xxxxxxxxxxxx, date de clôture du Projet DECIM. Toutefois conformément aux dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale, à titre exceptionnel et après accord préalable de cette dernière, et après que le Projet aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier aux problèmes de versement des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, le Ministère en charge des finances pourra déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan de réinstallation (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, pour que le projet puisse poursuivre ses activités pertinentes. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus, et ce même au-delà de la date de clôture du Projet DECIM.

ARTICLE 5–Le Receveur Général de la Région xxxxxxxxxxxxxxxx notifie aux Ministères en charge de l'Energie, en charge des Télécommunications et en charge des Finances, relatif au versement dans le compte de consignation des fonds cités à l'article 3 *supra* ;

ARTICLE 6 – La libération totale des fonds sur le compte « Indemnisation du « **Projet DECIM** » est subordonné à :

- L'établissement d'une demande de virement au Compte Bancaire du Projet sous la rubrique « Indemnisation du Projet DECIM» du fonds visé à l'article 3 par le Directeur Général du Ministère en charge de l'Energie et celui du Ministère en charge des télécommunications adressée à (Monsieur) le Receveur Général d'Antananarivo ;
- La mainlevée de la consignation administrative par le Ministère de l'Economie et des Finances ; et
- La présentation de la déclaration de recette originale délivrée par le RGA au Directeur Général du Ministère en charge de l'Energie et celui du Ministère en charge des télécommunications, au moment des transferts des fonds, attestant l'approvisionnement dudit compte.

ARTICLE 7– Le solde créditeur du compte intitulé « Indemnisation du « **Projet DECIM** » arrêté à la fin du Projet sera reversé au profit du compte de consignation n° xxxxxxxx: « Consignation administrative dans

les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du Ministère en charge de l'Energie et celui du Ministère en charge des télécommunications intitulé « Indemnisation du « **Projet DECIM** » et le RGA procède son virement au profit du Budget Général de l'Etat.

ARTICLE 8 - Les sommes consignées ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance 62-023, la somme consignée à la consignation doit comprendre outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux civil légal.

ARTICLE 9 - Des actes seront pris, en tant que besoin, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Décision.

ARTICLE 10 - La Direction Générale du Trésor est chargée de l'application de la présente Décision.

*Antananarivo, le.....
Le Ministre de l'Economie et des Finances*

Annexe 14. Procès-verbaux des consultations menées

Cf. Fichier PV de consultations, fiches de présence et liste des personnes contactées (Document à part)

Annexe 15. Liste des personnes contactées et consultées

Cf. Fichier PV de consultations, fiches de présence et liste des personnes contactées (Document à part)

Annexe 17 : Modèle de Fiche d'engagement

FANAMBARANA FANEKENA

Izaho.....mitondra ny Karampanondrom-pirenena laharana
.....nomenany.....
tao..... monina ao amin'ny (adiresy)
izay manao sonia etsy ambany, dia manambara fa efa tsy mampiasa ny taniko eo amin'ny EP
(Etat Parcellaire) laharana....., izay mitondra ny kadasitra/titra
laharana.....eo amin'ny
Fokontany.....Kominina.....Distrika
Faritra.....ary tsy manakana ny fitohizan'ny asa eo amin'ny taniko, fa
hikarakara ny taratasy rehetra ilaina amin'ny fahazoana ny onitra mahakasika ny tany izay avy
amin'ny fanjakana.

Koa natao ity taratasy ity mba ho fanamarinana izany, ary mba hialana amin'ny disadisa izay
mety hitranga.

Anio faha,

Ny Fokontany

Ny Olona voakasiky ny tetikasa

Annexe 18 : Base de calcul pour les biens potentiellement touchés

Catégorie de pertes	Quantité (terrain) / Production (cultures) totale	Unité	Montant total (Ariary)	Montant total (USD)
Estimation de la valeur moyenne observée sur le terrain				
terrain nu	79	m2	595 000	132
terrain agricole	901	m2	9 780 000	2 173
arbres fruitiers	360	kg	1 533 333	341
culture de rente	34	kg	170 000	38
culture maraichère	20	kg	60 000	13
culture vivrière	209	kg	213 603	47
grains secs	8	kg	30 750	7
<i>Estimation de la valeur moyenne observée sur le terrain</i>			<i>12 382 687</i>	<i>2 752</i>
Estimation pour les sites potentiels JIRAMA				
terrain nu	25 387	m2	190 400 000	42 311
terrain agricole	288 213	m2	3 129 600 000	695 467
arbres fruitiers	115 200	kg	490 666 667	109 037
culture de rente	3 400	kg	17 000 000	3 778
culture maraichère	6 400	kg	19 200 000	4 267
culture vivrière	66 912	kg	68 353 067	15 190
grains secs	2 400	kg	9 840 000	2 187
<i>Estimation totale de la compensation pour les sites potentiels JIRAMA</i>			<i>3 925 059 733</i>	<i>872 235</i>
Estimation pour les sites potentiels ADER				
terrain nu	11 900	m2	89 250 000	19 833
terrain agricole	135 100	m2	1 467 000 000	326 000
arbres fruitiers	54 000	kg	230 000 000	51 111
culture de rente	5 100	kg	25 500 000	5 667
culture maraichère	3 000	kg	9 000 000	2 000
culture vivrière	31 365	kg	32 040 500	7 120
grains secs	1 125	kg	4 612 500	1 025
<i>Estimation totale de la compensation pour les sites potentiels ADER</i>			<i>1 857 403 000</i>	<i>412 756</i>
Estimation pour l'ensemble des sites potentiels				
terrain nu	37 287	m2	279 650 000	62 144
terrain agricole	423 313	m2	4 596 600 000	1 021 467
arbres fruitiers	169 200	kg	720 666 667	160 148
culture de rente	8 500	kg	42 500 000	9 444
culture maraichère	9 400	kg	28 200 000	6 267
culture vivrière	98 277	kg	100 393 567	22 310
grains secs	3 525	kg	14 452 500	3 212
<i>Estimation totale de la compensation pour l'ensemble des sites potentiels</i>			<i>5 782 462 733</i>	<i>1 284 992</i>